

Boîte à outils - prévention en santé et sécurité au travail

Table des matières

Introduction	2
Obligations générales en matière de santé et sécurité	4
Feuilles de service (infos à prévoir) - mémo	8
Travail des enfants (rappel de la loi encadrant...)	10
Fiches de prévention	13-85
Air comprimé – fiche 14	14
Appareils de levage – fiche 7	16
Armes à feu – fiche 17	18
Cascades – fiche 18	21
Chariots et grues de cinéma – fiche 8	23
Chariots pour perches – fiche 8.1	25
Choix des lieux de travail – fiche 2	27
Construction-démolition – fiche 13	29
Costumes et accessoires de jeu – fiche 21	32
Échelles portatives et escabeaux – fiche 6	36
Électricité – fiche 10	38
Installations électriques – fiche 10.1	40
Liquides inflammables – fiche 11	44
Maquillage et coiffure – fiche 20	46
Parachutisme – fiche 23	48
Plongée sous-marine – fiche 24.1	50
Premiers soins et premiers secours – fiche 9	54
Premiers secours, brûlures d'origine électrique – fiche 9.1	56
Prévention des incendies – fiche 4	57
Qualité de l'air – fiche 12	60
Soudage et coupage – fiche 19	62
Tenue des lieux – fiche 5	64
Transport, véhicules hors route – fiche 3.2	65
Transport routier – fiche 3	66
Travail avec les animaux – fiche 15	72
Travail près de l'eau ou sur l'eau – fiche 24	75
Travail sur la glace – fiche 24.2	77
Utilisation d'aéronefs – fiche 22	78
Utilisation du propane – fiche 16	82
Mémos – rappels de consignes	86-108
Chaleur extrême	87
Échafaudages	89
Enregistrements sur la voie publique	91
Plancher de danse lors de répétitions	105
Chute de même niveau	107

 **Conflit de travail à Postes Canada**
 Pour plus d'information, consultez la page [Conflit de travail à Postes Canada](#).



Travail dans l'industrie du cinéma et de la vidéo

L'industrie du cinéma et de la vidéo regroupe des travailleuses et travailleurs aux qualifications très différentes sur un même plateau de tournage. Les comédiens peuvent y côtoyer, entre autres, des maquilleurs, des techniciens, des électriciens, des dresseurs d'animaux et des cuisiniers.

Les risques associés à un plateau de tournage peuvent varier énormément d'un projet à l'autre et peuvent inclure les [chutes de plus de 3 mètres](#), le travail avec [l'électricité](#), des [machines en mouvement](#), des matières dangereuses ou des [animaux](#), par exemple.

Prise en charge de la santé et sécurité au travail

Pour être en mesure de protéger les travailleuses et travailleurs de l'industrie du cinéma et de la vidéo, les employeurs doivent être en mesure d'évaluer les risques liés à chaque projet. L'employeur doit donc, à chaque début de projet, [prendre en charge la santé et la sécurité au travail](#). La CNESST soutient les employeurs dans ce processus en leur proposant la [démarche de prévention](#) qui consiste à identifier, corriger et contrôler les risques et en favorisant la participation des travailleurs.

La démarche de prévention vise à éliminer les dangers à la source pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle établit également des mécanismes de participation des travailleurs pour y parvenir.

Outils de prévention pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Soucieux de se donner les moyens de prévenir les [accidents du travail](#)  et les [maladies professionnelles](#)  dans ce secteur, les producteurs, les artistes et les artisans, par l'entremise de leurs associations respectives, ont créé la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec.

Avec la collaboration de la CNESST, la Table de concertation a produit des fiches de prévention portant chacune sur un sujet pertinent pour l'industrie du cinéma et de la vidéo. Ces fiches précisent les règles de sécurité à appliquer dans plusieurs circonstances et les précautions à prendre pour préserver la santé et la sécurité du personnel sur les lieux de travail. Ces fiches peuvent soutenir les milieux de travail à prendre en charge la santé et la sécurité dans leur milieu de travail en favorisant la mise en place d'une démarche de prévention et la participation des travailleurs. Elles peuvent être applicables et adaptables selon la production.

Fiches de prévention pour l'industrie du cinéma et de la vidéo



- [Obligations générales en matière de santé et de sécurité du travail](#)
- [Air comprimé](#)
- [Appareils de levage](#)
- [Armes à feu](#)
- [Cascades](#)
- [Choix des lieux de travail](#)
- [Construction - démolition](#)
- [Costumes et accessoires de jeu](#)
- [Échafaudages](#)
- [Échelles portatives et escabeaux](#)
- [Chariots et grues de caméra](#)

- [Chariot pour perches](#)
- [Électricité](#)
- [Installations électriques](#)
- [Liquides inflammables](#)
- [Maquillage et coiffure](#)
- [Parachutisme](#)
- [Plongée sous-marine](#)
- [Premiers secours : brûlures d'origine électrique](#)
- [Premiers soins et premiers secours](#)
- [Prévention des incendies](#)
- [Qualité de l'air](#)
- [Soudage et coupage](#)
- [Tenue des lieux](#)
- [Transport hors route](#)
- [Transport routier](#)
- [Travail avec les animaux](#)
- [Travail près de l'eau ou sur l'eau](#)
- [Travail sur la glace](#)
- [Utilisation du propane](#)
- [Utilisation d'aéronefs](#)

Partenaires

ACTRA

aqtis

UDA

AQPM
CINÉMA
TÉLÉVISION
WEB



DGC
DIRECTORS GUILD OF CANADA
LA GUILDE CANADIENNE DES RÉALISATEURS

ARRQ

Lois et règlements

[Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#)



Les contenus de ce site sont informatifs et ont pour objectif d'aider à la compréhension. Les **lois et règlements** ont une valeur juridique et ont priorité en tout temps.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Obligations générales en matière de santé et de sécurité du travail

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle définit notamment les obligations des employeurs et des travailleurs. La LSST est d'ordre public, et toute disposition d'une convention qui y déroge est frappée de nullité absolue.

Obligations de l'employeur (notamment du producteur¹)

- Assurer la santé et la sécurité des travailleurs.
- Désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits accessibles aux travailleurs (ex. : feuille de service, liste d'équipe).
- Respecter la LSST et tous les règlements afférents (consultez la rubrique *Lois et règlements utiles pour l'industrie du cinéma et de la vidéo*, en page 4).
- Informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.
- S'assurer que les travailleurs, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur du plateau de tournage, aient accès à l'ensemble des fiches *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec*.
- S'assurer que les lieux de travail sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des travailleurs.
- Identifier les risques auxquels les travailleurs sont exposés et prendre les mesures nécessaires pour les contrôler et les éliminer.
- S'assurer que l'organisation du travail de même que les méthodes et les techniques utilisées sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.
- Fournir des équipements, des outils, des machines et du matériel sécuritaires et en bon état, et s'assurer qu'ils le demeurent.
- S'assurer que les travailleurs utilisent les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés (ex. : chaussures de protection, casque de sécurité, protecteurs oculaires, harnais de sécurité) pour exécuter leurs tâches et les fournir gratuitement selon les modalités définies entre l'employeur et les travailleurs.
- Fournir des installations sanitaires et de l'eau potable ainsi qu'un éclairage, une aération et un chauffage convenables et offrir des conditions hygiéniques pour prendre les repas sur les lieux de travail.

¹ Le producteur peut constituer un « employeur » au sens de la LSST.



Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

- S'assurer que les travailleurs ont reçu une formation sur les produits contrôlés qu'ils utilisent, sans quoi l'employeur doit leur donner cette formation avant qu'ils manipulent de tels produits (consultez la fiche 25 – *Produits contrôlés SIMDUT*).
- S'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne portent pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.
- Prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement (consultez la fiche 4 – *Prévention des incendies*).
- S'assurer de la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'un nombre minimal de secouristes qualifiés et d'un nombre adéquat de trousses de premiers secours (consultez la fiche 9 – *Premiers soins et premiers secours*).
- Inscrire dans un registre tout accident qui survient sur les lieux de travail, mais qui ne rend pas le travailleur incapable d'accomplir ses tâches au-delà de la journée de l'accident. Faire signer l'extrait du registre par le travailleur et, sur demande, lui en transmettre copie, ainsi qu'à l'association de travailleurs concernée. Le *Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours* publié par la CSST peut servir à cette fin (consultez la fiche 9 – *Premiers soins et premiers secours*).
- Informer la CSST par écrit, dans les 24 heures, de tout événement entraînant le décès d'un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important pour un travailleur, des blessures à plusieurs travailleurs entraînant un arrêt de travail d'une journée, ou encore des dommages matériels de 150 000 \$ ou plus.
- Afficher et rendre disponible pour les travailleurs et l'association des travailleurs un ensemble de renseignements sur la santé et la sécurité transmis par la CSST, l'agence de la santé et des services sociaux et le médecin responsable (ex. : rapport d'intervention d'un inspecteur de la CSST, avis de danger).

Obligations du travailleur²

Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité. À cette fin, il doit :

- prendre connaissance du programme de prévention de l'employeur, si existant, ou des fiches *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec*;
- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- appliquer des techniques et des méthodes de travail sécuritaires;
- porter les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à la tâche à accomplir;
- collaborer avec la personne chargée de l'application de la LSST ou avec le comité de santé et de sécurité, le cas échéant.

² L'artiste ou le technicien sont considérés comme des « travailleurs » lorsqu'ils répondent à la définition de la LSST.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Droit de refus

Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Cependant, il ne peut exercer ce droit si cela met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

Pour exercer un droit de refus, le travailleur doit aviser aussitôt son employeur ou un représentant de celui-ci, et si aucune de ces personnes n'est présente, il doit utiliser les moyens raisonnables pour les aviser sans délai.

Pour sa part, l'employeur doit procéder à l'examen de la situation avec un représentant de l'association de travailleurs concernée s'il est disponible ou, à défaut, avec un autre travailleur désigné par le travailleur exerçant le droit de refus et déterminer les correctifs à apporter, le cas échéant.

S'il n'y a pas d'entente après examen de la situation, l'employeur, tout comme le travailleur, peut prendre contact avec la CSST pour obtenir l'intervention d'un inspecteur.

Pour plus d'information, le travailleur peut communiquer avec son association de travailleurs ou la CSST au numéro 1 866 302-CSST (2778).

Références

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail* : L.R.Q., chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} février 2013, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2013, articles 7, 15, 16, 49, 51 et 62.

QUÉBEC. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* : L.R.Q., chapitre A-3.001, à jour au 1^{er} février 2013, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2013, article 280.

QUÉBEC. *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, A-3, r. 10, à jour au 1^{er} février 2013, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2013, article 3.

Quelques définitions selon la LSST

Employeur : Une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur ; un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un étudiant, dans les cas où, en vertu du règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction.

Travailleur : Une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception :

1. d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs ;
2. d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée.

Lieu de travail : Un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Quelques abréviations

EPI : Équipement de protection individuelle

CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail

SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

SST : Santé et sécurité du travail

Lois et règlements utiles pour l'industrie du cinéma et de la vidéo

LSST – Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

LATMP – Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

RSST – Règlement sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r. 13)

CSTC – Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4)

REIC – Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c. S-2.1, r. 9)

RPSPS – Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10)

RIPC – Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., c. S-2.1, r. 8)

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

Fiche rédigée par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo

- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), local 514
- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), local 667
- Alliance of Canadian Cinema Television & Radio Artists (ACTRA)
- Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)
- Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ)
- Guilde canadienne des réalisateurs – Conseil du Québec (DGC – Québec)
- Union des artistes (UDA)
- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

L'information contenue dans la présente fiche ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

À : Aux membres réguliers
Date : Le 20 mars 2025
Objet : Santé et sécurité au travail – feuilles de services

—
Chers membres,

Dans le cadre de sa série de mémos portant sur la prévention des risques auxquels vos équipes sont susceptibles d'être exposées en matière de santé et de sécurité au travail, l'AQPM souhaite vous rappeler l'importance des feuilles de service en cette matière.

Comme vous le savez, une des meilleures façons de réduire et de prévenir les risques au travail est d'informer les membres de vos équipes des dangers particuliers auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le cadre d'un enregistrement donné. En effet, chaque plateau d'enregistrement est différent et, trop souvent, la méconnaissance des lieux ou des activités réalisées génère ou aggrave les risques éventuels.

Vos équipes peuvent évidemment utiliser plusieurs façons distinctes pour se tenir informer des risques propres à un tournage donné (que ce soit des échanges courriels, des rencontres, etc.), mais, afin de s'assurer que toutes les personnes participant à un enregistrement aient le réflexe de systématiquement lire les éléments que vous souhaitez porter à leur connaissance, il est recommandé de consigner l'ensemble des points importants dans un document, à savoir la feuille de service.

En fait, conformément à diverses ententes collectives conclues avec des associations d'artistes, vous avez l'obligation d'indiquer, à vos feuilles de service ou dans un document de même nature, les risques particuliers présents lors d'un enregistrement (par exemple, la présence d'armes, l'utilisation de matières inflammables ou explosives, l'exécution d'un enregistrement sur la voie publique, près de ou dans l'eau, etc.) et de rappeler à vos équipes les mesures de prévention applicables (généralement en se référant à des documents pertinents, tels que des fiches CNESST ou des lignes directrices adoptées par le Comité national).

Ces mentions n'ont pas à être très élaborées, mais elles devraient être suffisamment détaillées pour permettre aux personnes présentes de savoir où et quand le risque particulier sera présent. Par exemple, une mention disant simplement : « Des flammes seront utilisées lors de l'enregistrement » devrait être évitée et la mention suivante devrait plutôt être favorisée : « Lors de la scène #, des matières inflammables seront utilisées. Nous vous référons aux fiches 4, 5 et 11 de la CNESST sur les mesures de prévention à suivre à cette

occasion. Si vous avez des questions, veuillez-vous référer à [le nom de la personne responsable, par exemple le technicien responsable des effets spéciaux lors de cette scène]. »

L'AQPM vous invite à transmettre le présent mémo à vos équipes à titre de rappel des meilleures pratiques à suivre et à communiquer avec l'équipe des relations de travail pour toutes questions à ce sujet.

Cordialement,

L'équipe des relations de travail

Association québécoise de la production médiatique

1130 rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 2M8

514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [LinkedIn](#)

AQPM

À : Tous les membres

Date : Le 18 juillet 2023

Objet : Loi sur l'encadrement du travail des enfants - SST

—

Chers membres,

Le présent mémo vise à vous informer que le projet de loi 19, *Loi sur l'encadrement du travail des enfants* « Loi » a été adopté le 1^{er} juin 2023. Cette Loi a comme objectif de mieux encadrer le travail des enfants afin d'assurer leur santé et leur sécurité au travail, ainsi que de favoriser leur réussite scolaire. Elle vient modifier la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la santé et sécurité du travail* et le *Règlement sur les normes du travail* « Règlement ».

Depuis le 1^{er} juin 2023, il est maintenant interdit pour un employeur de faire travailler un enfant de moins de 14 ans, sauf exceptions prévues au Règlement. Le travail des jeunes artistes de moins de 14 ans est visé par une de ces exceptions. Plus précisément, la Loi ne vise pas l'enfant de moins de 14 ans qui travaille comme créateur ou interprète, dans un domaine de production artistique visé à l'article 1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*.

Malgré cela, depuis le 1^{er} juillet 2023, chaque employeur qui fait effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans visé par une des exceptions prévues au Règlement, doit faire compléter par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur de l'enfant, le « Formulaire de consentement pour le travail d'un enfant de moins de 14 ans » de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail « CNESST ». Donc, cette obligation s'applique à tous les membres de l'AQPM qui engagent de jeunes artistes de moins de 14 ans.

Ce formulaire doit comprendre notamment les principales tâches de l'enfant, le nombre maximal d'heures de travail par semaine et ses disponibilités. À noter qu'il devra être rempli à nouveau s'il y a une modification de la section 3 et 4 dudit formulaire (principales tâches, nombre maximal d'heures de travail par semaine et disponibilités de l'enfant). Il doit être conservé par l'employeur pour une durée de trois ans.

Vous pouvez avoir accès au Formulaire de la CNESST en [cliquant ici](#).

N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des relations de travail pour toutes questions à ce sujet.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR LE TRAVAIL D'UN ENFANT DE MOINS DE 14 ANS (ART. 84.3 Loi sur les normes du travail)

SECTION À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

1. Informations sur l'employeur

Nom de l'employeur

Adresse Ville Code postal

Téléphone Adresse courriel

Personne ressource

2. Description de l'emploi

L'enfant sera employé :

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | pour travailler comme créateur ou interprète, dans un domaine de production artistique visé à l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (<i>chapitre S 32.1</i>). | |
| 2. | pour travailler comme livreur de journaux ou d'autres publications. | |
| 3. | pour travailler comme gardien d'enfants.
(excluant le gardiennage exercé de manière ponctuelle ou fondé uniquement sur une relation d'entraide familiale ou communautaire). | |
| 4. | pour effectuer de l'aide aux devoirs ou du tutorat. | |
| 5. | pour travailler, sous la supervision d'un adulte, au sein d'une entreprise familiale qui compte moins de 10 salariés, s'il est l'enfant de l'employeur ou, lorsque ce dernier est une personne morale ou une société, s'il est l'enfant d'un administrateur de cette personne morale ou d'un associé de cette société, ou s'il est l'enfant du conjoint de l'une de ces personnes. | |
| 6. | pour travailler, sous la supervision d'un adulte, dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel une colonie de vacances ou un organisme de loisirs. | |
| 7. | pour travailler, sous la supervision d'un adulte, dans un organisme sportif à but non lucratif ou pour une municipalité, une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale, dans le cadre d'activités sportives, pour assister une autre personne ou en soutien, notamment à titre d'aide-moniteur, d'assistant entraîneur ou de marqueur. | |
| 8. | pour travailler, sous la supervision d'un adulte, pour une municipalité, une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale, dans le cadre des activités de loisir qu'elle organise, tel un camp de jour ou un camp de vacances. | |
| 9. | s'il est âgé de 12 ou plus, pour travailler, sous la supervision d'un adulte, dans une entreprise agricole qui compte moins de 10 salariés, pour exécuter des travaux manuels légers pour récolter des fruits ou des légumes, prendre soin des animaux ou préparer ou entretenir le sol. | |

IMPORTANT

La loi permet d'employer un enfant de moins de 14 ans uniquement dans les cas et aux conditions énumérés ci-haut.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR LE TRAVAIL D'UN ENFANT DE MOINS DE 14 ANS (ART. 84.3 Loi sur les normes du travail)

3. Principales tâches

4. Heures de travail

L'enfant peut travailler au plus 17 heures par semaine, dont un maximum de 10 heures du lundi au vendredi.

Ces conditions ne s'appliquent pas durant les périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours, comme pendant la période des fêtes, la semaine de relâche ou les vacances estivales.

Nombre maximal d'heures de travail par semaine: heures

Périodes de disponibilité



IMPORTANT

Toute modification ultérieure apportée à l'un des éléments mentionnés aux sections 3 et 4 devra faire l'objet d'un nouveau consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou de tuteur de l'enfant.

SECTION À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

1. Titulaire de l'autorité parentale ou tuteur de l'enfant

Je, , titulaire de l'autorité parentale ou tuteur,
consens à ce que , âgé/agée de moins de 14 ans, né ou née le
travaille pour l'employeur identifié à la section 1 selon les conditions mentionnées aux sections 3 et 4 du présent formulaire.

2. Coordonnées de l'enfant

Adresse	Ville	Code postal
Téléphone		

3. Signature du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur de l'enfant

Prénom	Nom	Téléphone
► Signature		Date

☐ Parent ☐ Tuteur ☐ Autre (précisez)



IMPORTANT

L'employeur doit conserver ce formulaire pour une durée de trois ans (article 29 (3) de la Loi sur les normes du travail et article 2 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre).

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour d'identifier, éliminer, ou à défaut, corriger et contrôler les risques auxquels sont exposés l'ensemble de ses travailleurs et travailleuses, notamment ceux et celles de 16 ans et moins. Il a également l'obligation d'informer ses travailleurs sur les risques présents et les mesures de prévention mises en place, de les former afin qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié et de les superviser adéquatement.

Employeurs et jeunes travailleurs trouveront des informations pratiques et des outils sur le site Web [Jeunes au travail](#).

Fiches de prévention à l'intention de l'industrie
du **CINÉMA** et de la **VIDÉO**

CNESST

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Air comprimé

Air comprimé utilisé comme source d'énergie

1. Le chef du service où on utilise de l'air comprimé doit s'assurer que les conduites n'encombrent pas les lieux, surtout si elles sont sous pression. Dans tous les cas, il faut :
 - indiquer clairement leur emplacement ;
 - les protéger contre les chocs, par exemple en les recouvrant d'un tapis de protection si elles sont posées sur le sol ; et
 - éviter, surtout s'il s'agit d'une conduite métallique, de marcher dessus ou de rouler dessus avec un véhicule ou en transportant du matériel.
2. Avant de débrancher une conduite d'air comprimé ou de la réparer, il faut prendre les précautions nécessaires. Par exemple, il faut ramener la pression de la conduite à la pression atmosphérique avant de la débrancher de sa source.
3. Si la conduite est flexible, elle doit être munie :
 - de collets reliés par une chaîne de chaque côté d'un raccord ;
 - d'un dispositif d'autoverrouillage ; ou
 - d'un raccord muni d'un dispositif de blocage.

Les tuyaux et les raccords du système d'alimentation en air comprimé doivent être en bon état, c'est-à-dire qu'ils ne doivent présenter ni déformation ni fissures.

4. Il est interdit d'utiliser de l'air comprimé pour se nettoyer ou nettoyer quelqu'un d'autre. On risque de se perforer le tympan, de recevoir des poussières ou des particules dans les yeux ou d'être contaminé (les contaminants peuvent pénétrer la peau). Pour nettoyer des machines ou du matériel, la pression d'air doit être inférieure à 200 kPa (30 psi).
5. Si on utilise de l'air comprimé pour produire des effets spéciaux, par exemple pour provoquer une explosion dans une conduite ou un local fermé, il faut mettre des équipements de protection individuelle à la disposition de tout le personnel se trouvant sur les lieux, et le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer que le personnel les porte.

6. Lorsqu'on se sert d'un moteur à combustion interne comme source d'énergie pour un appareil de pressurisation, il faut évacuer les gaz d'échappement du moteur vers l'extérieur afin d'éviter une intoxication à l'oxyde de carbone.

Air comprimé utilisé comme source d'alimentation en air respirable

7. Afin d'éliminer les risques d'explosion, il faut s'assurer que la concentration de vapeurs ou de gaz inflammables soit inférieure aux limites permises, c'est-à-dire sous 10 % pour les espaces clos et sous 25 % pour les autres espaces. Il est alors possible d'occuper ces espaces si l'on s'assure aussi de la qualité de l'air.

S'il est impossible d'assurer la qualité de l'air du milieu de travail, il faut porter l'un des appareils de protection respiratoire recommandés dans le *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec* de l'IRSST. Le choix de l'équipement se fait à partir de la norme relative au choix, à l'utilisation et à l'entretien des respirateurs (CSA Z 94.4-1993) et en fonction du danger présent.

8. Il faut utiliser un respirateur à adduction d'air dans les cas suivants :
 - exposition à un contaminant connu à une concentration égale ou supérieure à celle qui constitue un danger immédiat pour la vie et la santé ;
 - exposition à un contaminant connu à une concentration inconnue, mais pouvant être toxique ;
 - insuffisance d'oxygène ;
 - pendant certains travaux, par exemple la pulvérisation de peinture contenant des isocyanates, le décapage au jet d'abrasif, etc.

Il existe plusieurs types de respirateurs à adduction d'air : demi-masque, masque complet, cagoule ou combinaison. Plus le respirateur est étanche, plus il est efficace. Dans le cas du décapage au jet d'abrasif, la cagoule doit également assurer une protection contre les poussières et la projection de particules (type CE).

9. L'air alimentant les équipements de protection des voies respiratoires doit être conforme à la norme relative à la production et à la distribution de l'air comprimé respirable (CSA Z 180.1-M-1985).

10. Il faut vérifier la pureté de l'air fourni par les équipements d'air comprimé dans un laboratoire au moins tous les six mois et chaque fois que l'on modifie ou répare ces équipements. Lorsque les équipements proviennent d'une entreprise de location, cette dernière doit fournir au producteur une attestation confirmant que son système a fait l'objet d'une analyse de pureté de l'air au cours des six derniers mois.
11. L'entrée des systèmes de production d'air comprimé respirable doit être placée de façon à fournir de l'air exempt d'impuretés. Lorsqu'on se sert d'un moteur à combustion interne comme source d'énergie, il faut prendre des précautions pour éviter que les gaz d'échappement ne s'introduisent dans la conduite d'alimentation en air du compresseur.
12. Les équipements de distribution d'air comprimé respirable ne doivent servir qu'à cette fin ; il ne faut pas les utiliser pour alimenter des outils, par exemple. Le réseau de distribution doit être conforme à la norme mentionnée au point 9 et comporter des mécanismes permettant d'éviter le raccordement accidentel avec, notamment, un tuyau rempli d'argon ou d'anhydride carbonique.
13. Le débit dans la cagoule ou dans la pièce faciale de l'équipement de protection des voies respiratoires doit être suffisant pour créer une pression positive et limiter la pénétration des contaminants, conformément aux recommandations du fabricant. Il ne doit pas être inférieur à 115 litres par minute dans le cas d'une pièce faciale ou à 165 litres par minute dans celui d'une cagoule, ni être supérieur à 430 litres par minute.
14. Il faut garder l'équipement de production et de distribution de l'air comprimé respirable en bon état de fonctionnement et l'entretenir selon les recommandations du fabricant. Il faut aussi l'inspecter régulièrement et chaque fois qu'un problème est signalé. Cet équipement doit être en parfait état. Sauf en cas d'urgence, il faut nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement de protection des voies respiratoires, notamment avant qu'un autre travailleur s'en serve. Il faut également l'entreposer dans un endroit propre.

15. Le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer que les utilisateurs des équipements de protection et de production d'air comprimé respirable possèdent toutes les connaissances nécessaires sur leur fonctionnement et leur utilisation ainsi que sur les risques qui y sont reliés.

Quand on se sert d'un autre gaz que l'air comprimé (l'azote, par exemple) pour effectuer des travaux de nettoyage dans un endroit confiné, on doit prévoir une ventilation adéquate ou une source d'alimentation en air respirable.

Références

Choix, utilisation et entretien des respirateurs
(CSA Z 94.4-1993)

Air comprimé respirable : production et distribution
(CSA Z 180.1-M-1985)

Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, 2^e édition, IRSST, 2003

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, lois et règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Appareils de levage

1. Les appareils de levage doivent être utilisés par des personnes ayant reçu la formation nécessaire prévue par les normes applicables et entretenus par des personnes qualifiées, conformément aux instructions du fabricant.
2. Différentes normes régissent l'utilisation de la plupart des plates-formes élévatrices :
 - Plates-formes de travail élévatrices et portatives. 2^e éd. (CSA B354.1-04) ;
 - Plates-formes de travail élévatrices automotrices. 2^e éd. (CSA B354.2-01) ;
 - Plates-formes de travail élévatrices automotrices à bras articulé. 2^e éd. (CAN/CSA: B354.4-02) ;
 - Grues mobiles (CSA Z150-1974) ;
 - Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée : norme nationale américaine sur les chariots élévateurs motorisés et non motorisés ASME B56.1 (1993-A.1995) ;
 - Norme relative à l'utilisation de chariots élévateurs sur des terrains accidentés (norme disponible en anglais seulement) *Safety standard for rough terrain forklift trucks* (ASME: B56.6-2002).
3. Au cours d'un travail à l'intérieur, il est recommandé d'utiliser un chariot élévateur électrique, à moins qu'il soit possible de s'assurer de la qualité de l'air en vérifiant la concentration de monoxyde de carbone à l'aide d'un détecteur permettant de mesurer des valeurs d'exposition pour les périodes indiquées dans le tableau ci-dessous. Ce type de détecteur est offert chez les distributeurs d'équipements spécialisés en santé et sécurité du travail.

Valeur d'exposition admissible pondérée pour une période de 8 heures	35 ppm
Valeur admissible pour une période de 15 minutes si : maximum 4 fois par jour et périodes entrecoupées de 60 minutes	entre 35 ppm et 200 ppm
Valeur d'exposition pondérée admissible pour une période de 15 minutes	200 ppm

4. Avant chaque utilisation, il faut inspecter les appareils de levage afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Il faut porter une attention particulière aux systèmes de contrôle et aux éléments structuraux.
5. Il faut signaler toute défectuosité au chef de service ou au coordonnateur de la sécurité.
6. L'opérateur doit commencer par examiner les lieux afin d'évaluer les risques présents et, plus particulièrement, afin de repérer les sources d'énergie électrique. Il ne faut jamais utiliser une plate-forme aérienne au-dessus d'une source d'énergie électrique.
7. Le producteur ou son représentant doit interrompre le travail lorsqu'un composant ou une pièce de l'appareil risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale suivante :

Tension entre les phases (volts)	Distance d'approche
< 125 000	3 m
de 125 000 à 250 000	5 m
de 250 000 à 550 000	8 m
> 550 000	12 m

8. Il faut s'assurer que la surface de travail est stable, égale et que rien n'est susceptible de causer un renversement ni même une instabilité. Avant d'utiliser l'appareil, il faut étudier le déplacement envisagé pour repérer les obstacles aériens, le trafic des véhicules et des piétons, les trous dans l'asphalte, les pentes, etc.
9. Il faut utiliser l'appareil de levage conformément aux instructions du fabricant, en particulier sur les surfaces en pente. Dans ce cas, on ne doit jamais laisser un appareil sans surveillance, à moins que ses roues n'aient été calées pour l'immobiliser complètement. Si l'appareil de levage est muni d'un dispositif de freinage, il faut l'utiliser pendant le levage du personnel.

10. Les membres de l'équipe de production se trouvant sur la plate-forme doivent porter un équipement de protection individuelle contre les chutes, c'est-à-dire un harnais de sécurité relié par un cordon d'assujettissement muni d'un absorbeur d'énergie à un point fixe de la plate-forme.
 11. Au moment de la planification du travail, le chef du service qui utilisera l'appareil de levage doit le choisir en fonction du poids à supporter.
 12. On ne doit jamais utiliser une échelle, un échafaudage ou un autre appareil de levage sur une plate-forme. Il est également interdit de s'asseoir ou de grimper sur le garde-corps d'une plate-forme.
 13. Il faut éviter d'utiliser les plates-formes de travail élévatrices lorsque les conditions climatiques sont défavorables (orage, pluie intense, froid ou chaleur extrêmes, vents soufflant à plus de 40 km/h), à moins qu'on n'ait pris des mesures particulières pour garantir la sécurité. En cas d'orage, tous les appareils déployables doivent être ramenés au sol.
 14. Il est interdit de fixer une plate-forme élévatrice à une structure autre que l'appareil de levage auquel elle est rattachée (à un immeuble, par exemple).
 15. Lorsqu'il y a des véhicules ou des piétons sur les lieux, il faut délimiter l'aire de travail de l'appareil de levage et de sa plate-forme à l'aide de barricades et d'une signalisation appropriée (tréteaux, cônes, bannières de sécurité, etc.). Il est interdit à quiconque de circuler sous le mât de levage sans la permission du chef de service.
 16. Lorsqu'un appareil de levage est muni de stabilisateurs, il faut les verrouiller, sur une plaque d'assise solide, avant le levage du personnel.
 17. L'opérateur doit actionner les commandes de la plate-forme de façon à éviter tout mouvement brusque.
 18. On ne doit pas utiliser la plate-forme pour effectuer des travaux de soudage, à moins de déconnecter toutes les bornes des batteries et de suivre les recommandations du fabricant.
 19. L'appareil utilisé pour alimenter les circuits de distribution ou d'éclairage doit être mis à la terre.
 20. Une plate-forme élévatrice doit être entièrement commandée par l'opérateur qui se trouve sur la plate-forme (commande primaire). Lorsqu'elle est en mouvement, l'opérateur doit être assisté par une personne au sol qui s'assure qu'il n'y a pas d'obstacles et qui surveille le mouvement de l'appareil. Cette personne doit constamment demeurer en contact visuel avec l'opérateur.
 21. Il ne faut jamais utiliser le système de commande secondaire (au sol) pour déplacer l'appareil, à moins que l'opérateur sur la plate-forme le demande ou qu'il ne soit pas capable de le déplacer lui-même. Il est interdit à la personne au sol d'utiliser les commandes de l'appareil sans le consentement de l'opérateur.
 22. Le manuel du fabricant, qui contient les renseignements relatifs au fonctionnement, à la vérification et à l'entretien de l'appareil de levage, doit demeurer en bon état et se trouver dans l'appareil.
- ### Utilisation d'un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes
23. Lorsqu'on se sert d'un chariot élévateur pour lever une plate-forme, cette dernière doit encadrer les fourches et être fixée au tablier du chariot.
 24. La charge totale soulevée ne doit pas dépasser 50 % de la charge nominale du chariot et le conducteur doit demeurer aux commandes pendant la durée du travail.
 25. On ne doit pas déplacer le chariot élévateur lorsqu'il y a quelqu'un sur la plate-forme.
 26. Si on utilise une plate-forme autre que celle conçue par le fabricant du chariot élévateur, elle doit être conforme aux plans d'un ingénieur. Ces plans, ainsi qu'une plaque indiquant la charge nominale et le poids total de la plate-forme, le nom du fabricant et la référence aux plans soumis, doivent se trouver dans l'appareil.
 27. Lorsqu'une grue mobile est utilisée comme appareil de levage pour lever du personnel, elle doit être munie d'un limiteur de fin de course de crochet ou d'une flèche d'une longueur suffisante pour maintenir, en tout temps, une distance d'au moins 3 m entre la poulie et le crochet principal. On peut ainsi prévenir le coincement du crochet dans la poulie.

Références

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.19.01 : dernière modification : 2 août 2001 à jour au 2 avril 2002. Québec, Éditeur officiel, 2002. vii, 94 p.(art. 245 à 265)

Québec. *Code de sécurité pour les travaux de construction*, S-2.1, r.6 : dernière modification : 18 septembre 2003 à jour au 23 décembre 2003. [S.l.], ÉOQ, 2003. xvii, 247 p. (art. 2.15.1 à 2.15.10)

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

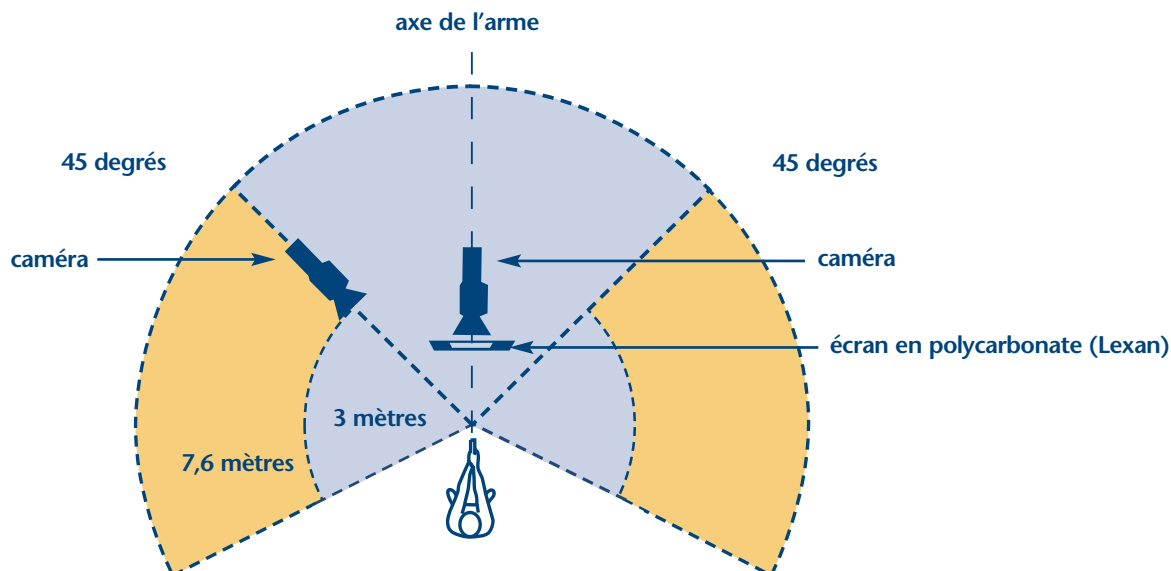


ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TELEVISION DU
QUEBEC

Armes à feu

1. Toute personne qui manipule, transporte ou entrepose des armes et des munitions doit posséder le permis « Autorisation d'acquisition d'armes à feu » et obtenir les autres autorisations nécessaires, comme le prévoit la partie III du *Code criminel*. Elle doit remettre un exemplaire de ces documents au producteur et au coordonnateur de la sécurité.
2. Il est formellement interdit d'apporter des munitions chargées sur le plateau de tournage et d'utiliser des munitions à blanc comme décoration ou accessoire.
3. Le producteur doit prévenir toutes les personnes convoquées pour le tournage qu'il est formellement interdit d'apporter ses propres armes. Si malgré tout quelqu'un se présente avec une arme, il doit la remettre à l'armurier* avec ses munitions.
4. Lorsque la présence d'agents de sécurité, de gardes du corps ou de policiers armés est obligatoire sur le plateau de tournage, ceux-ci doivent transmettre, 48 heures à l'avance, à l'armurier et au coordonnateur de la sécurité, une note précisant leur nom et leur fonction, le numéro de leur permis de port d'armes, ainsi que le modèle, le numéro de série et le calibre de l'arme. Il est ainsi possible de déterminer le nombre et le type d'armes présentes sur le plateau et d'éviter de confondre des munitions chargées et des munitions à blanc.
5. Les services de sécurité de la région où le tournage a lieu doivent être informés à l'avance que des coups de feu seront tirés (vérifier le délai auprès de la municipalité).
6. La feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production chaque fois que des armes à feu sont utilisées et elle doit être accompagnée d'un exemplaire de la présente fiche.
7. Une arme à feu ne doit être utilisée qu'en présence de l'armurier.
8. Chaque fois que cela est possible, on utilise une arme factice.
9. Les armes doivent toujours être manipulées comme si elles étaient chargées.
10. Il est interdit de s'amuser avec des armes à feu ou avec toute autre arme.
11. On ne doit jamais pointer une arme à feu sur quelqu'un ou sur soi. Si l'on doit le faire pour les besoins du tournage, il faut consulter l'armurier.
12. On ne doit jamais déposer une arme à feu par terre afin d'éviter que le canon ne soit bouché par de la saleté ou que le mécanisme ne soit endommagé. On ne doit jamais faire feu avec une arme dont le canon est obstrué.
13. Lorsqu'une arme s'enraye ou ne fonctionne pas normalement, elle doit être remise immédiatement à l'armurier.
14. L'armurier doit prendre connaissance des mises en garde du fabricant, des dates d'expiration ainsi que des normes de sécurité s'appliquant à la manutention des armes et des munitions à blanc.
15. Seul l'armurier (hors champ) peut remettre une arme chargée à la personne (en champ) qui doit l'utiliser. Le cran de sûreté doit être mis, si possible.
16. Un comédien a le droit de refuser de se servir d'une arme s'il n'en a pas été informé à l'avance ou s'il juge la situation dangereuse. S'il est prévu qu'une personne de 16 ans ou moins participe à une scène où une arme est utilisée, ses parents (ou tuteurs) doivent en être prévenus à l'avance. Si elle doit se servir d'une arme, il faut obtenir l'autorisation de ses parents (ou tuteurs).
17. C'est l'armurier qui donne les instructions relatives au maniement sécuritaire des armes à feu. Si une personne de 16 ans ou moins doit manipuler une arme, l'armurier doit lui donner la formation appropriée avant le jour du tournage et en présence de ses parents (ou tuteurs).
18. L'armurier doit avoir en sa possession toutes les armes qui ne sont pas utilisées pendant le tournage ou en répétition. De plus, un assistant-armurier doit être présent lorsqu'il est prévu que l'on se serve de cinq armes en même temps. Lorsque des armes automatiques sont utilisées, l'armurier peut demander qu'un assistant soit présent, même si l'on tire avec moins de cinq armes en même temps. Dans tous les cas, il revient à l'armurier de déterminer le nombre d'assistants nécessaires.

* Par armurier, on entend le spécialiste des effets spéciaux ou l'accessoiriste responsable des armes qui servent au tournage.



Mesures de sécurité pour l'équipe technique au moment du tir

19. Le producteur doit remettre à l'avance un exemplaire du scénario à l'armurier. Une rencontre a lieu entre le producteur, le réalisateur et l'armurier pour discuter de l'effet désiré. L'armurier détermine la charge à blanc minimale nécessaire pour produire l'effet, en tenant compte du lieu où se déroule la scène (hôpital, prison, etc.). Il informe le réalisateur, le coordonnateur de la sécurité et le personnel de ce qui va se produire sur les lieux de tournage. Le producteur doit s'assurer que l'effet demandé par le réalisateur peut être produit en toute sécurité.
20. Si des changements sont apportés aux scènes comportant des effets spéciaux avec armes à feu, le producteur, le réalisateur et l'armurier doivent se réunir à nouveau pour en discuter.
21. Le premier assistant à la réalisation (film) ou le régisseur (vidéo) doit s'assurer que l'armurier a vérifié les armes à feu et les autres armes avant leur utilisation.
22. Le chargement des armes est fait par l'armurier ou ses assistants immédiatement avant leur utilisation dans une prise de vue.
23. L'armurier doit décharger les armes immédiatement après chaque prise. À la fin de chaque journée de tournage, il les nettoie, les vérifie et en fait l'inventaire. Si jamais une arme manque, l'armurier doit prévenir le producteur.
24. Sur le plateau de tournage, l'ajustement, la modification et la réparation d'une arme à feu sont confiés à l'armurier.
25. La modification de la charge des munitions à blanc ne doit être faite que par l'armurier et en atelier.
26. C'est l'armurier qui évalue les distances à respecter et les équipements de protection nécessaires lorsque des coups de feu sont tirés. Le producteur doit quant à lui fournir ces équipements.
27. Les personnes se trouvant à l'intérieur d'un angle de 45 degrés de l'axe de l'arme et à 3 mètres ou moins de l'avant ou d'un côté de l'arme doivent être protégées par un écran en polycarbonate (Lexan). De plus, elles doivent porter des protecteurs auditifs.
28. Les personnes se trouvant à l'extérieur de l'angle de 45 degrés de l'axe de l'arme et à plus de 3 mètres de l'avant et du côté de l'arme doivent être protégées par une couverture insonorisante et porter des lunettes de protection et des protecteurs auditifs.
29. Les personnes se trouvant à une distance de 7,6 mètres dans tous les angles doivent porter des protecteurs oculaires et auditifs.
30. Toute personne ne jouant pas un rôle essentiel dans la prise de vue doit se tenir à plus de 10,7 mètres du point de tir.
31. Avant chaque tir ou série de tirs, les équipes de réalisation et de régie doivent prévenir toutes les personnes sur les lieux en affichant la mention bilingue « coup de feu – gun fire ».

Références

Permis pouvant être exigés :

- Autorisation d'acquisition d'armes à feu
- Permis de transport d'arme à autorisation restreinte
- Permis de port d'armes à autorisation restreinte
- Certificat d'enregistrement pour une arme à autorisation restreinte
- Désignation pour armes prohibées

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



Cas d'exception

Des munitions chargées peuvent se trouver sur un plateau de tournage pour une seule raison : lorsqu'on a besoin de filmer un projectile sortant du canon d'une arme à feu. Dans ce cas, on doit respecter les règles de sécurité suivantes :

1. Ce genre de prise de vue doit se faire à l'intérieur d'un champ de tir approuvé par le procureur général du Québec, en respectant les règlements qui le régissent et uniquement avec une caméra par commande à distance. Le tireur reste seul dans la zone de tir et le reste de l'équipe est évacué hors de la zone.
2. Seul l'armurier doit exécuter le tir.
3. Si l'arme et les munitions n'appartiennent pas à l'armurier, le propriétaire doit transmettre, 48 heures à l'avance, à l'armurier et au coordonnateur de la sécurité, une note précisant son nom et sa fonction, le numéro de son permis de port d'armes, ainsi que le modèle, le numéro de série et le calibre de l'arme.
4. Lorsqu'on utilise une arme avec des munitions chargées, elle doit être en excellent état, tenue à l'écart des armes factices, et « entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon à ce qu'on ne puisse les forcer facilement » (*Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu*).
5. Les munitions chargées doivent être neuves et fabriquées en usine, à moins qu'on ait commandé des munitions spécialement faites à la main. Dans ce cas, on utilisera seulement des étuis de cartouche neufs.
6. Les munitions chargées doivent être entreposées dans une boîte en métal boulonnée au plancher du véhicule désigné pour transporter les armes. La boîte est peinte en rouge et porte la mention bilingue « Munitions chargées – *Live ammunition* ». Cette boîte est fermée à l'aide de deux cadenas, de façon à la différencier des boîtes transportables contenant des munitions à blanc.
7. Le producteur doit être prévenu chaque fois que des munitions chargées sont utilisées, et la feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production. À ces occasions, le plateau est considéré comme « fermé », c'est-à-dire que seul le personnel essentiel peut y circuler.
8. Avant chaque tir ou série de tirs, les équipes de réalisation et de régie doivent prévenir toutes les personnes sur les lieux en affichant la mention bilingue « coups de feu réels – *live gun fire* ».

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Cascades

1. Les cascades doivent être exécutées par des cascadeurs professionnels, des comédiens qui en ont déjà fait ou toute autre personne ayant la compétence voulue.
2. Le coordonnateur des cascades doit :
 - bien connaître le type de cascade qu'il supervise ;
 - avoir la responsabilité de la cascade ;
 - inspecter tous les harnais et le matériel utilisés ;
 - s'assurer que les cascadeurs ont la compétence voulue pour exécuter la cascade.
3. Tous les cascadeurs doivent être prévenus à l'avance du type de cascade à exécuter.
4. Un cascadeur a le droit de refuser d'exécuter une cascade si elle est nettement différente de ce qui a été précisé au moment de son embauche, ou s'il juge les mesures de sécurité insuffisantes.
5. Les cascadeurs doivent porter les équipements de protection nécessaires.
6. Le coordonnateur des cascades et le cascadeur doivent approuver à l'avance le costume prévu pour tourner la scène.
7. La feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production chaque fois qu'une cascade est exécutée ou qu'il y a des effets pyrotechniques et elle doit être accompagnée d'un exemplaire de la présente fiche. De plus, avant une cascade ou un effet pyrotechnique, le directeur de production ou l'assistant-réalisateur doit prévenir l'équipe de production.
8. Avant le tournage d'une cascade, le coordonnateur des cascades doit convoquer l'équipe de production à une réunion au cours de laquelle se déroulera une répétition détaillant l'action prévue et le rôle de chacun.
9. Si des changements doivent être apportés à la scène, le coordonnateur des cascades doit réunir à nouveau toute l'équipe de production avant le tournage pour s'assurer que les changements sont compris et approuvés par tous.
10. Le coordonnateur des cascades ou le coordonnateur de la sécurité doit préparer un plan d'intervention en cas d'urgence et l'expliquer à toute l'équipe de production. Chacun doit bien comprendre le déroulement de l'action et les risques possibles. De plus, la personne qui peut donner l'ordre d'arrêter le tournage doit être clairement désignée.
11. Toute personne ne jouant pas un rôle essentiel dans la prise de vue doit se tenir à l'écart du lieu de tournage.
12. Si le tournage de la cascade nécessite la présence d'une telle équipe, l'équipe d'assistance médicale doit assister à toutes les répétitions et à toutes les prises de vue comportant une cascade, et être prête à intervenir d'urgence. Le producteur doit lui fournir les moyens de transport et de communication nécessaires et veiller à la disponibilité des équipements d'urgence.
13. Les parents ou tuteurs d'une personne de 16 ans ou moins doivent être informés, au moment de son embauche, qu'une cascade sera exécutée sur les lieux de tournage. Ils doivent être informés à l'avance de la nature de la scène qui sera tournée et du rôle que jouera la personne mineure.

Chutes de hauteur

14. Avant l'exécution d'une scène comportant une chute de hauteur, le coordonnateur des cascades, le réalisateur et le directeur de production doivent se réunir pour déterminer, entre autres, si un mannequin peut être utilisé pour remplacer le cascadeur.
15. Le coordonnateur des cascades doit avoir de l'expérience dans la supervision des chutes de hauteur.
16. Le coordonnateur des cascades, en collaboration avec le réalisateur et le directeur de production, doit déterminer si des boîtes, un matelas gonflable, un descendeur ou un dispositif de freinage seront utilisés pour amortir la chute du cascadeur.
17. Si l'utilisation d'un matelas gonflable est prévue, on doit préciser au fournisseur le déroulement de la cascade, le poids du cascadeur, la hauteur du saut et aussi lui décrire l'endroit où sera placé le matelas, de façon à utiliser le bon type de matelas.
18. Les soufflantes doivent ne présenter aucun risque et elles doivent bien fonctionner.
19. La source d'alimentation des soufflantes doit être suffisante pour permettre au matelas de rester gonflé.
20. Si possible, la source d'alimentation ne doit pas se trouver à plus de 15 mètres de la ou des soufflantes. Tous les circuits électriques doivent être installés de telle façon que les branchements ne risquent pas de se défaire au moment où le cascadeur tombe sur le matelas.

21. Les événements et les coutures du matelas doivent être soumis à une inspection avant chaque utilisation.
22. Les matelas gonflables doivent être fabriqués de matériaux de qualité et leurs coutures doivent être bien faites et solides.
23. À la demande du coordonnateur des cascades et du cascadeur, un essai du matelas doit être fait sur place.
24. Le matelas gonflable doit être installé par un membre de l'équipe des cascades ayant la compétence voulue pour garantir que les matelas seront utilisés en toute sécurité.
25. Un nombre suffisant de personnes doit se trouver autour de chaque matelas pour garantir la sécurité du cascadeur et s'assurer que les soufflantes n'arrêtent pas de fonctionner.
26. Le coordonnateur des cascades est responsable de la disposition du matériel et des éléments du décor autour de la zone d'atterrissage.
27. Le coordonnateur des cascades détermine si les conditions météorologiques ou d'autres circonstances empêchent l'exécution de la cascade.
28. S'il le juge nécessaire, le coordonnateur des cascades demande la présence du personnel d'assistance médicale sur les lieux au moment de la préparation, de la répétition et du tournage de la scène comportant une chute de hauteur. Au moment du tournage, ce personnel se consacre exclusivement à l'assistance médicale.

Ceintures et harnais de sécurité des véhicules

29. Tout véhicule utilisé pour le tournage doit être équipé de ceintures de sécurité ou de harnais comportant cinq points d'attache, ou les deux si nécessaire. Dans le cas de voitures anciennes ou de voitures de collection, il peut ne pas être indiqué d'installer des ceintures ou des harnais de sécurité.
30. Le chauffeur et les passagers du véhicule doivent porter la ceinture ou le harnais. Il est interdit de modifier une ceinture ou un harnais de telle manière que cela risque de gêner les mouvements du porteur de la ceinture de sécurité ou du harnais.
31. Le producteur et le coordonnateur des cascades doivent assurer la sécurité de tout le personnel se trouvant à bord des véhicules et autour.

Les motos

32. Le conducteur d'une moto doit avoir un permis valide et connaître les techniques à mettre en œuvre pour tourner une séquence en toute sécurité. Il doit tenir compte, entre autres, du terrain, de l'espace dont il dispose et de toute autre condition qui peut influencer le comportement de la moto.
33. Au plus tard 48 heures avant que la moto ne soit amenée sur les lieux du tournage, les certificats d'immatriculation et d'inspection les plus récents doivent être présentés au producteur, au coordonnateur des cascades et au coordonnateur de la sécurité.
34. Au moment du tournage, seul le personnel essentiel devrait se trouver dans le voisinage de la moto. Le conducteur et les personnes se trouvant autour doivent exercer une vigilance constante.
35. Le conducteur de la moto et son passager devraient porter des vêtements et des équipements de protection (casque, gants ou sous-vêtements longs).
36. Au cours de la préparation du tournage, le producteur, le réalisateur et le coordonnateur des cascades doivent déterminer quel type de moto il convient d'utiliser pour la sécurité du motocycliste.
37. Motos, rampes et autres matériels doivent être inspectés avant leur utilisation pour qu'on puisse être certain que tout est en parfait état.
38. Toutes les motos utilisées pour un tournage doivent être équipées d'un interrupteur de sécurité de type homme-mort. Au moment de l'exécution d'une cascade, cet interrupteur doit être fixé au guidon de la moto et au poignet ou à une autre partie du corps du conducteur, afin que le moteur s'arrête instantanément au moment d'une chute ou lorsque le cascadeur s'éjecte de la moto.
39. Tous les risques du tournage de la séquence, et en particulier ceux liés aux sauts, aux dérapages, aux cabrages (*wheelies*) et à l'utilisation des rampes, doivent être clairement présentés et compris de tous.
40. Quand une cascade avec moto est prévue, le coordonnateur peut demander la présence du personnel d'assistance médicale d'urgence s'il le juge nécessaire.
41. Une moto ne peut servir à la fois au tournage et comme moyen de transport. À part le conducteur désigné, personne ne doit être autorisé à l'utiliser.

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Chariots et grues de caméra

1. Seuls le chef machiniste et l'opérateur de la grue peuvent déterminer le type de chariot ou de grue qui convient pour une séquence de prises de vue.
2. Le chef machiniste et l'opérateur de la grue doivent confier à un machiniste expérimenté la préparation du matériel et des endroits où la grue sera installée.
3. La grue ne doit en aucun cas être laissée sans surveillance. Au moins deux machinistes doivent s'occuper exclusivement de la préparation de la grue, et l'opérateur et un machiniste en sont responsables pendant le tournage.
4. Un exemplaire de la section « installation » du manuel du fabricant doit être accessible sur les lieux en tout temps.
5. Si la grue est munie de stabilisateurs, ils doivent être utilisés selon les instructions du fabricant. Il faut s'assurer que le coussin du stabilisateur ne s'enfonce pas dans le sol ou l'asphalte, car la grue pourrait se renverser.
6. Avant d'utiliser le chariot ou la grue, il faut :
 - inspecter le chariot ou la grue et ne pas utiliser de matériel incomplet ou qui est endommagé ;
 - s'assurer que la base et le socle du chariot ou de la grue sont de niveau et d'aplomb.
7. Il faut installer la grue ou le chariot sur une surface de roulement uniforme, ne comportant pas de dénivellation prononcée et pouvant supporter une lourde charge. Sinon, on doit installer une structure de support rigide et stable (voir articles 21 à 26, *Comment monter une structure de support*).
8. Les rails de la grue ou du chariot doivent être installés correctement, conformément aux recommandations du fabricant.
9. Lorsque la grue ou le chariot sont installés sur une voie comportant des virages, il faut prendre les mesures appropriées pour en assurer la stabilité. Une vitesse excessive peut entraîner leur renversement.
10. Il faut installer des butoirs à chacune des extrémités de la voie (sacs de sable, blocs de bois, etc.).
11. De part et d'autre de la voie, il faut laisser un espace de dégagement équivalent au moins au double de la largeur de la voie.
12. Tout échafaudage de plus de 3 m doit être muni d'un garde-corps. Il est interdit d'utiliser un échafaudage de plus de 15 m sans plan approuvé et signé par un ingénieur (voir fiche 6.1).
13. La feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production qu'on utilisera une grue pour le tournage et qu'il faudra suivre les instructions de l'opérateur de la grue.
14. Avant de permettre aux travailleurs de prendre place sur la grue, il faut faire une répétition du mouvement à exécuter.
15. Avant le tournage de la séquence, il faut faire une répétition du mouvement avec, cette fois, l'opérateur ayant pris place sur la grue et le machiniste manipulant la grue. Le chef machiniste et le premier assistant-réalisateur doivent informer les membres de l'équipe de production qui se trouvent à proximité de la grue de tous les déplacements prévus et leur préciser qu'ils ne doivent en aucun cas passer sous le bras de la grue sans l'autorisation de l'opérateur. Ce dernier doit s'assurer que les personnes se trouvant sur la grue sont installées sur un siège et portent la ceinture de sécurité.
16. Seul l'opérateur de la grue peut en autoriser les mouvements. On doit obtenir l'autorisation de l'opérateur de la grue avant d'y prendre place, de la quitter ou d'en modifier le matériel.
17. Lorsqu'on travaille près de lignes à haute tension, il faut respecter les distances d'approche minimales recommandées :

Tension entre les phases (volts)	Distance d'approche
< 125 000	3 m
de 125 000 à 250 000	5 m
de 250 000 à 550 000	8 m
> 550 000	12 m

18. Si on utilise la grue à proximité d'obstacles suspendus (décor, appareils d'éclairage, etc.), il faut s'assurer de rester à une distance suffisante, en ne perdant jamais de vue la sécurité du personnel.
19. Le bras de la grue ne doit jamais se trouver sans contrepoids.
20. Il faut tenir compte de l'effet du vent, de la pluie, de la chaleur et du froid extrême ainsi que des autres facteurs atmosphériques, qu'ils soient naturels ou artificiels, car ils peuvent affecter la stabilité de la grue et la sécurité du personnel.

Comment monter une structure de support

21. La structure de support doit pouvoir supporter une charge au moins égale au poids total de la grue (y compris les contrepoids, les travailleurs et les accessoires), sans fléchir, car la stabilité et l'équilibre de la grue seraient compromis. Le fabricant peut préciser qu'une charge supérieure au poids total réel de la grue doit être utilisée pour concevoir la structure de support (à vérifier dans le manuel du fabricant).
22. La portée doit être aussi courte que possible, soit, idéalement, égale à l'écart entre les axes des roues de la grue, afin d'assurer un fléchissement égal sous chaque roue et le maintien de la grue de niveau.
23. L'écart entre les appuis ou la portée doit être le même pour les poutres supportant chaque rail, et les points d'appui doivent être vis-à-vis les uns des autres. C'est donc dire que la structure doit être identique de chaque côté afin d'assurer un fléchissement égal.
24. Pour que la surface de roulement soit de niveau, il faut que, sous le poids de la charge, le fléchissement du rail n'excède pas 1 sur 1000, soit 1 mm pour 1 m (ou 1/32 pouce pour 3 pi). À noter qu'un niveau à bulle donne exactement cette mesure.

25. Pour éviter que la déformation d'un élément n'entraîne une instabilité, tous les éléments de la structure supportant les rails (poutres, blocs d'appui, etc.) doivent être retenus et maintenus en position par des attaches. Afin d'éviter que les poutres ne se tordent sous la charge, on recommande que la partie supérieure des poutres soit retenue sur toute la longueur. De plus, l'écartement doit être maintenu constant, grâce à un contreventement installé sur toute la longueur de la poutre.
26. La hauteur du point d'appui d'une poutre ne doit pas excéder deux fois la dimension de l'endroit le plus étroit de la base.

Référence

Fiche n° 6.1 sur les échafaudages

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TELEVISION DU
QUEBEC

Chariot pour perches

1. Le perchiste est responsable de l'installation de ses équipements et de l'emplacement du chariot durant les périodes d'inactivité. Il doit toujours agir en tenant compte de la sécurité des travailleurs présents, en minimisant les risques de chutes ou de collisions causés par le chariot, la perche ou les fils qui y sont rattachés.
2. Le perchiste doit porter des chaussures ayant une bonne adhérence.
3. Avant d'utiliser le chariot, le perchiste doit s'assurer :
 - que les pneumatiques sont convenablement gonflés ;
 - que le contact entre le frein et le pneu arrière est bon (fig. 1) ;

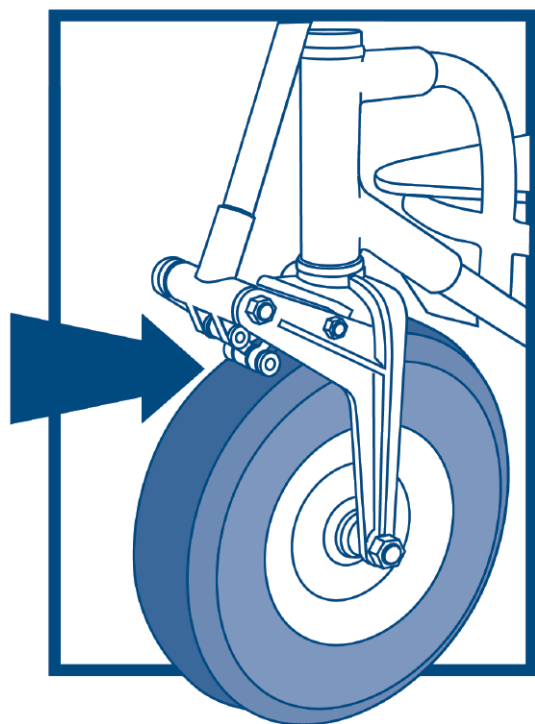
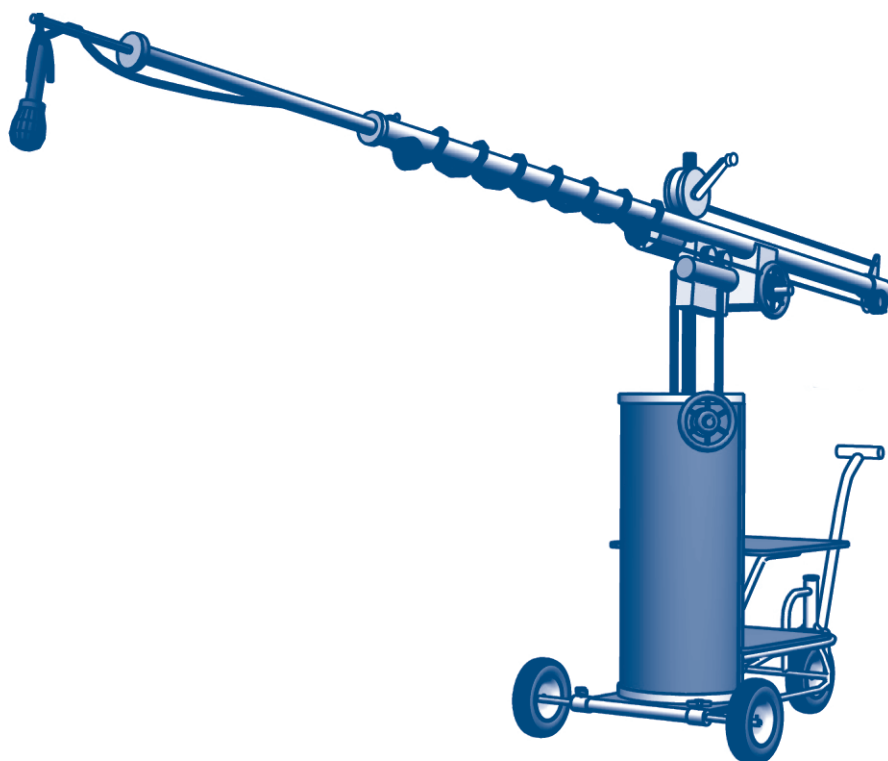


Figure 1

Illustrations : Michel Rouleau



- que les butées de fin de course des roues avant sont en place avant de prolonger l'empattement (fig. 2) ;

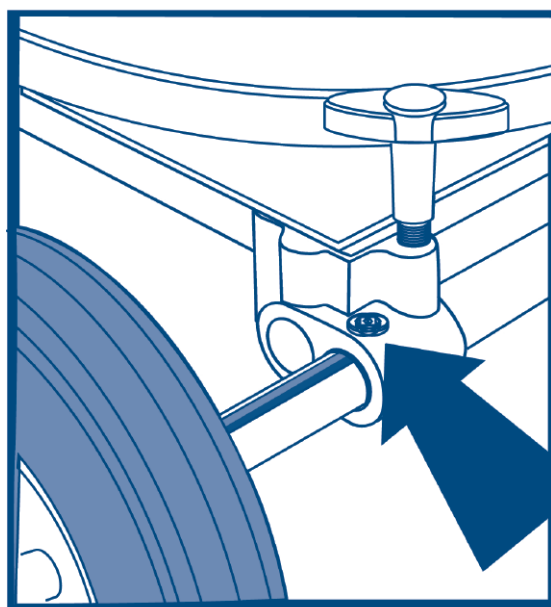


Figure 2

- que la plate-forme est propre et n'est pas glissante ;
 - que la perche elle-même est bien équilibrée après l'installation du micro et de sa suspension ;
 - que le bout de la perche du côté du contrepoids est bien visible à hauteur des yeux par des personnes circulant derrière elle.
4. L'empattement des roues avant du chariot doit toujours être prolongé au moins jusqu'à mi-course afin de minimiser les risques de renversement (fig. 3).
8. Les fils reliant la perche aux points de branchement technique doivent toujours être roulés de façon à minimiser les risques.
9. Lorsque la perche et le chariot ne sont pas utilisés, tous les mécanismes de blocage doivent être en place (fig. 4).

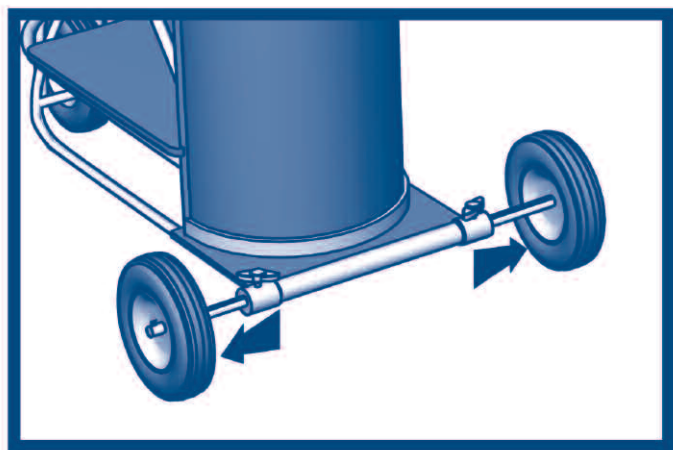


Figure 3

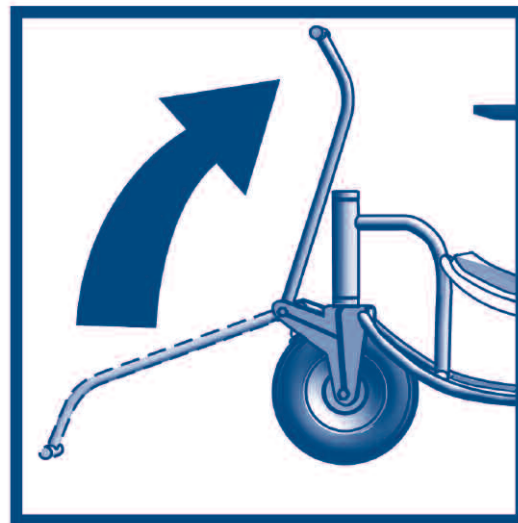


Figure 4

5. Avant tout mouvement de la perche, le perchiste doit s'assurer que personne ne se tient dans le périmètre de mouvement du côté du contrepoids.
6. Une distance sécuritaire entre les équipements suspendus et la perche doit être maintenue en tout temps.
7. Si un mouvement du chariot est nécessaire, il faut s'assurer :
- que les personnes près du chariot en sont averties ;
 - qu'au moins une répétition aura lieu avant l'enregistrement ;
 - que le perchiste et le machiniste qui fera le déplacement auront convenu de signaux clairs de départ et d'arrivée ;
 - que le perchiste sera le seul responsable des signaux de départ et d'arrivée ;
 - que les départs et les arrivées seront effectués en douceur afin de ne pas déséquilibrer le perchiste ;
 - que le perchiste sera attentif aux appareils d'éclairage qui pourraient se trouver sur son chemin durant le déplacement.

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Choix des lieux de travail

1. Le producteur doit choisir les lieux de tournage non seulement en fonction des critères artistiques recherchés, mais également en pensant à la sécurité des membres de l'équipe de production et du public.

Demandes de permis

Le producteur doit obtenir les permis nécessaires avant, par exemple, d'utiliser des armes à feu, de transporter du matériel dangereux, de stationner des véhicules dans les rues et de bloquer ou de régler la circulation. Il doit s'adresser aux autorités compétentes : villes, municipalités régionales, police municipale ou provinciale et ministères. Dans les villes de Montréal et de Québec, il doit communiquer avec le Bureau du cinéma et de la télévision.

Tournage sur la voie publique

2. Le producteur doit assurer la protection des membres de l'équipe de production travaillant sur la voie publique ou à proximité de la circulation automobile conformément à la réglementation en vigueur, notamment le *Code de la sécurité routière* et le *Règlement sur la signalisation routière*.
3. Afin d'assurer la sécurité des membres du plateau, il faut mettre en œuvre une série de mesures et voir à ce qu'elles soient respectées. Une personne est chargée de déterminer la sécurité du barrage et de donner le signal permettant au plateau de poursuivre son travail, particulièrement dans les cas de barrages intermittents.
4. Si une voie publique est barrée, le régisseur de plateau doit préparer un plan de signalisation et le distribuer aux chefs des différents services touchés. Il faut informer les résidents et les usagers habituels du secteur des barrages de rue et des détournements de circulation prévus.
5. Il faut prévoir :
 - un nombre suffisant de barrières pour bloquer toute voie d'accès au plateau de tournage ;
 - du matériel réfléchissant lorsque le tournage se fait pendant la nuit ;
 - le matériel de signalisation approprié.
6. Lorsque l'on bloque l'accès à des voies principales ou que l'on tourne à l'heure de pointe ou dans des secteurs où il est difficile de rediriger la circulation, il faut demander l'assistance de la police. Les rues barrées et les zones de travail doivent être protégées conformément au *Code de la sécurité routière* et au *Règlement sur la signalisation routière*.
7. Si l'assistance de la police n'est pas utile, la signalisation doit être confiée à des techniciens munis de l'équipement nécessaire, conformément au *Code de la sécurité routière* et au *Règlement sur la signalisation routière*. Par exemple, lorsque l'on bloque la circulation sur une voie à double sens, il faut qu'il y ait un signaleur dans chacune des voies. Les signaleurs doivent pouvoir communiquer entre eux en tout temps et avec le plateau en cas d'urgence.
8. Les signaleurs doivent porter un gilet avec des bandes blanches réfléchissantes et un casque de sécurité aux couleurs prévues par le *Règlement sur la signalisation routière*. Ils doivent se tenir sur l'accotement ou dans la voie obstruée, à un endroit d'où ils peuvent facilement diriger la circulation. Ils doivent faire le travail en transmettant les signaux indiqués dans le règlement.
9. Quand la voie publique est partiellement barrée, les techniciens qui ont à travailler en dehors de la zone contrôlée par la production doivent porter des bandes voyantes le jour et réfléchissantes la nuit. Les techniciens qui travaillent sur une voie publique qui n'est pas barrée doivent toujours en porter.
10. Lorsque les travaux sont effectués pendant la nuit, le signaleur doit être éclairé de façon à être visible à la distance prévue par le règlement.
11. Lorsqu'un trottoir est obstrué en raison de travaux, il faut aménager un passage temporaire d'une largeur d'au moins un mètre du côté des maisons ou des édifices. Si le passage ne peut être aménagé de ce côté, il faut l'aménager sur la chaussée et le délimiter par des repères visuels. La circulation des piétons peut, s'il y a lieu, être détournée sur le trottoir opposé, à l'endroit où les piétons peuvent traverser la voie.

12. Il est interdit de stationner devant les bornes d'incendie.

De plus, les véhicules ne doivent pas être stationnés à moins de 3 m de l'accès aux collecteurs d'alimentation (prises siamées) sur les immeubles.

Références

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.19.01

Règlement sur la signalisation routière, L.R.Q., c. C-24.2, r.4.1.1

Règles et procédures relatives aux tournages cinématographiques et télévisuels sur le domaine public, Bureau du cinéma et de la télévision, Ville de Montréal

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Construction – démolition

Travaux simultanés

1. Le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que tout se déroule de façon sécuritaire lorsque des travaux différents sont exécutés simultanément au même endroit. Si certains travaux peuvent mettre en danger la sécurité des personnes présentes, il doit voir à éliminer ces dangers, notamment en organisant le travail en conséquence et en contrôlant l'accès aux lieux.

Décor et structures temporaires

2. Lorsqu'on construit un décor, il faut prévoir un passage d'au moins 1,2 m de largeur et de 3 m de hauteur autour du décor et des sorties de secours. Ce passage doit être dégagé et éclairé en tout temps et tous les tuyaux, fils, conduits, etc. le traversant doivent être recouverts par des protège-câbles (*cable mats*).

Il faut également s'assurer que l'on ne soumettra pas la structure du bâtiment à des efforts supérieurs à ceux qui étaient prévus.

3. Il faut suffisamment contreventer le décor pour qu'il puisse supporter toutes les charges qui y seront appliquées pendant la construction, le tournage ou la démolition. On ne doit pas laisser un mur ou une charpente qui risque de s'écrouler sans support ou contreventement.
4. Si les décors ou les structures temporaires supportent des charges ou sont munis de plates-formes ou de passerelles, ils doivent être construits selon un plan préparé par une personne compétente. Une copie de ce plan, sur lequel sont indiquées les charges maximales permises, doit être mise à la disposition de l'équipe de production.
5. Lorsque les plates-formes, les passerelles ou les structures supportent des charges de plus de 194 kg/m², ou lorsque l'espacement entre les éléments de la structure est de 600 mm ou plus, les plans doivent être signés par un ingénieur et porter son sceau.

6. Il faut garder l'aire de travail en ordre, entreposer le matériel de façon sécuritaire, utiliser des outils en bon état et ramasser les rebuts de démolition. Il faut également arracher ou rabattre les clous en saillie, à moins que le matériel ne soit empilé ou placé dans un contenant pour être transporté hors du lieu de travail. Au moment du démantèlement d'un décor, les clous en saillie d'un morceau de bois réutilisable doivent être immédiatement arrachés.
7. Lorsqu'on soulève des charges au moyen de crics ou de vérins, ces appareils doivent être posés sur des points d'appui solides, alignés avec la charge à lever et munis d'un mécanisme d'arrêt à la fin de la course de la vis ou d'un indicateur de fin de course.
8. Les outils à main doivent être :
 - appropriés au travail à exécuter ;
 - utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été conçus ;
 - remplacés ou réparés s'ils sont défectueux ;
 - entreposés de façon à ne pas tomber sur les aires de travail ou de circulation ni à les obstruer.
9. Les outils électriques portatifs doivent être :
 - alimentés par un fil muni d'un troisième conducteur pour la mise à la terre ; ou
 - munis d'une double isolation ; ou
 - raccordés à un circuit muni d'un disjoncteur de détection de fuite à la terre.
10. Les commandes des outils portatifs électriques ou pneumatiques doivent être :
 - placées de façon à réduire le plus possible les risques de mise en marche accidentelle ; et
 - conçues de façon que l'alimentation électrique ou pneumatique soit automatiquement coupée lorsque le travailleur les relâche.
11. Il faut suspendre ou protéger les fils électriques et les tuyaux flexibles sous pression pour éviter qu'ils ne soient endommagés.
12. Avant d'utiliser des outils portatifs, il faut s'assurer que tous les protecteurs ou les dispositifs de protection sont bien en place.

13. Les outils de coupe doivent être maintenus en bon état, être bien aiguisés et être munis de protège-lame ou de protecteurs.
14. Les outils à chargement automatique tels que les agrafeuses et les cloueuses doivent être munis d'un mécanisme en empêchant la mise en marche avant le contact avec la surface de travail. Les gâchettes ne doivent pas être désactivées.
15. Les appareils tels que les bancs de scie, les sableuses, les toupies, etc. doivent être munis d'un système d'aspiration à la source des poussières.
16. On ne doit jamais laisser sans surveillance une machine en marche. Avant de quitter les lieux, il faut couper l'alimentation et attendre que toutes les parties en mouvement se soient immobilisées.
17. S'il y a dans l'air des poussières, des vapeurs ou du brouillard toxique, le producteur doit s'assurer que des appareils de protection respiratoire sont fournis aux travailleurs par l'employeur. Il doit se reporter à la liste du *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec*, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST). Le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que le personnel visé porte l'équipement approprié.
18. Les membres de l'équipe de production et les visiteurs doivent porter un casque et des chaussures de sécurité lorsque la chute d'objets, des coups, des chocs électriques, la présence de métal en fusion ou de liquides chauds ou corrosifs, etc. risquent d'occasionner des blessures.
19. L'employeur doit fournir aux travailleurs des équipements de protection auditive lorsque le niveau de bruit excède la limite permise. Le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que les personnes exposées portent l'équipement approprié. On estime qu'une protection est nécessaire lorsqu'il devient difficile d'entendre parler une personne à une distance de 30 à 60 cm.
20. Toute personne exécutant des travaux de construction ou de démolition doit porter des gants et des lunettes de protection ou un écran facial.
21. Lorsqu'on effectue des travaux avec des outils ou des machines électriques ou près de ceux-ci, on doit porter des vêtements ajustés et retirer sa cravate ou ses bijoux.

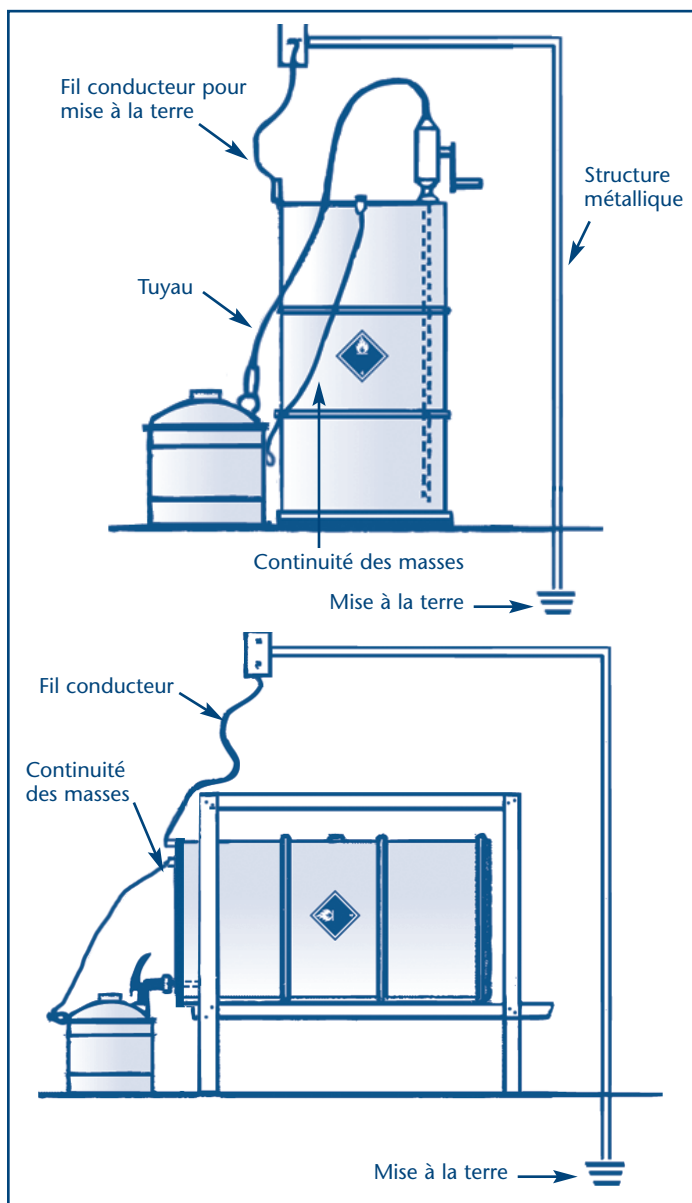
Travaux de peinture et de teinture

22. Il est préférable d'utiliser des peintures ou des teintures liquides, afin de réduire les inhalations de poussières toxiques, et des produits à l'eau (latex) plutôt qu'à base de solvants organiques.
23. Les teintures et autres poudres peuvent être mélangées en solution concentrée ou en pâte lorsqu'on utilise une boîte avec gants manipulateurs munie de parois en fibre de verre. Sinon, le producteur doit fournir au technicien un appareil de protection respiratoire approuvé et s'assurer que le personnel visé porte l'équipement approprié.
24. Il faut éviter d'utiliser des décolorants (agents de blanchiment chlorés comme l'eau de Javel) pour enlever les taches de teinture sur la peau. Ces décolorants sont des irritants pour la peau et peuvent décomposer les teintures en sous-produits encore plus dangereux.
25. Si des décolorants doivent être appliqués sur un décor pour atténuer les teintures, l'employeur doit prévoir un système d'aspiration à la source ou s'assurer que le technicien porte un appareil de protection respiratoire muni de cartouches chimiques pour gaz acides et un équipement de protection des yeux.

Utilisation de solvants

26. Lorsque l'on utilise des solvants ou d'autres produits chimiques, il faut consulter les fiches signalétiques des produits (voir la fiche n° 25) et assurer une ventilation adéquate.
27. Il faut choisir le solvant le moins toxique possible selon la tâche à accomplir et utiliser la quantité minimale recommandée. Par exemple, les essences minérales comme le *Varsol* sont moins toxiques que les hydrocarbures aromatiques comme le toluène ou le xylène. Il faut éviter autant que possible d'utiliser des solvants chlorés (chlorure de méthylène, perchloroéthylène), car la plupart sont cancérogènes.
28. Il faut utiliser des gants appropriés pour éviter que les solvants entrent en contact avec la peau. Il est recommandé d'utiliser une huile pour bébés, par exemple, ou une huile minérale plutôt que des solvants pour se nettoyer les mains après des travaux de peinture.
29. Il est strictement défendu de fumer ou de tolérer des flammes nues près des solvants. Les solvants doivent être entreposés dans un endroit sûr et bien ventilé. Les grandes quantités de solvant doivent être entreposées dans des armoires à l'épreuve du feu. Les chiffons imbibés de solvants doivent être mis dans des barils métalliques.

30. Il doit y avoir un extincteur de classe B à 3 m ou moins d'un lieu d'entreposage des solvants. Lorsqu'on transvase des solvants, on doit utiliser un système de ventilation mécanique en continu, de façon à maintenir la concentration de vapeurs explosives à moins de 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité. De plus, pendant cette opération, il faut s'assurer que le contenant principal est mis à la terre et qu'il existe une continuité des masses entre les contenants.



Utilisation de résines de plastique et de colles

31. Il faut limiter l'utilisation de procédés par pulvérisation de substances toxiques (mousses, résines, etc.) sur le lieu de tournage. Lorsque la pulvérisation ne peut être effectuée dans une cabine de pulvérisation, le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que la ventilation par extraction est suffisante et que les personnes exposées utilisent les appareils de protection respiratoire appropriés.
32. Pendant la pulvérisation de grandes quantités de résines de mousse de polyuréthane, du moulage ou de l'application à la main de mousse de polyuréthane, de résines de polyester ou d'époxy ou de l'application de résines de plastique, on doit disposer :
- d'installations électriques conforme au *Code de l'électricité du Québec* ;
 - d'un système de captage à la source ; ou
 - d'un système d'adduction d'air pour les personnes qui font le travail et d'une ventilation par extraction qui suffit à la tâche¹.
33. En présence de résines de plastique, l'employeur doit fournir les équipements de protection individuelle appropriés (cagoules, tabliers, manchettes ou gants et lunettes) et s'assurer que les personnes qui exécutent le travail les portent. Si on mélange des résines de polyester, il faut porter un écran facial complet avec système d'adduction d'air. Des éclaboussures de peroxyde de méthyl éthyl cétone (un durcisseur) dans les yeux peuvent provoquer la cécité.
34. On doit utiliser les colles à base de solvants dans des endroits bien aérés et éviter tout contact avec des sources d'ignition (flammes nues, étincelles ou cigarette abandonnée). Lorsqu'on en utilise des quantités importantes, il faut s'assurer que la ventilation par extraction suffit à la tâche et que les composants électriques sont conformes au *Code de l'électricité du Québec* et anti-déflagrants.
35. L'application de colle par pulvérisation devrait se faire à l'extérieur. Sinon, il faut prévoir un système de captage à la source à l'épreuve des explosions permettant l'évacuation des vapeurs vers l'extérieur.

Références

Fiche n° 1 sur les obligations générales

Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6 (section 9)

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.19.01

Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, DC 200-1635 (00-08)

Code de l'électricité du Québec

www.prot.resp.csst.qc.ca

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, lois et règlements en vigueur.

1. La concentration de vapeurs ou de gaz inflammables dans un bâtiment ou dans un autre lieu de travail qui n'est pas un espace clos doit être maintenue en dessous de 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Costumes et accessoires de jeu

Le port, l'utilisation, la manipulation et la fabrication de costumes et d'accessoires de jeu peuvent comporter certains risques pour la santé et la sécurité.

Risques identifiés et facteurs de risque

- Trouble musculo-squelettique
- Allergie
- Problème d'hygiène
- Problème de circulation sanguine
- Coup de chaleur
- Brûlure
- Difficulté d'accès aux lieux et aux sorties de secours
- Chute
- Lésion
- Intolérance
- Intoxication
- Problème de respiration de la peau
- Champ de vision restreint
- Déshydratation
- Contrainte thermique
- Incendie

Employeurs et travailleurs concernés

Cette fiche s'adresse aux producteurs (employeurs), aux interprètes (comédiens, chanteurs, danseurs, artistes de variétés, doublures, figurants, cascadeurs, etc.), aux coiffeurs et aux travailleurs qui fabriquent, conçoivent, ajustent ou manipulent des costumes et des accessoires de jeu (concepteurs artistiques, superviseurs d'accessoires, chefs des costumes, créateurs de costumes, costumiers, habilleurs, chefs des fabricants d'accessoires, fabricants d'accessoires, superviseurs d'accessoires, chefs accessoiristes, accessoiristes de plateau, accessoiristes extérieurs, techniciens, etc.).

Définitions

Accessoires de jeu : ce que manipule un interprète, soit à titre d'exemple, mais sans s'y limiter, une arme blanche, une arme à feu, une valise, des patins, des gants avec des crampons, un petit meuble, un vase, un poste radio, un paquet de cigarettes (voir la fiche 17, *Armes à feu*).

Costume : ce que porte un interprète, soit notamment, mais sans s'y limiter, un vêtement, un chapeau, une perruque, une ceinture ou des chaussures.



Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Mesures de prévention à appliquer

ÉTAPE DE LA PRÉPRODUCTION

Conception, confection, essayage et ajustement

1. Évaluer les caractéristiques des tissus, des matériaux ou des produits à utiliser afin de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs :
 - 1.1. Ne pas utiliser de tissu, de matériel ou de produit toxique qui est susceptible de se décomposer ou d'être inhalé et qui entraînerait le dépassement des valeurs d'exposition admissibles prévues dans la réglementation.
 - 1.2. S'assurer que toute personne qui travaille avec un produit contrôlé ou qui est susceptible d'être en contact avec un tel produit a suivi la formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT 2015), comme l'exige la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
 - 1.3. Privilégier l'utilisation de tissus, de matériaux et de produits permettant à la peau de respirer ou à l'air de circuler librement. À défaut de pouvoir suivre cette recommandation (p. ex. : utilisation de costumes en plastique ou en latex), l'employeur devrait prévoir des mesures de sécurité adéquates pour ce qui est du temps d'exposition maximal, des pauses requises et de l'hydratation appropriée.
 - 1.4. Réduire le plus possible le poids du costume et des accessoires de jeu. À défaut de pouvoir suivre cette recommandation, l'employeur devrait prévoir un calendrier de travail et un horaire de tournage comportant des périodes de repos adéquates et prendre toute autre mesure appropriée pour minimiser les risques de troubles musculo-squelettiques.
2. Pour l'interprète qui porte un costume présentant des risques de troubles musculo-squelettiques, prévoir le personnel de soutien nécessaire afin de l'aider à revêtir ou à enlever son costume pour les repas, pour les pauses ou lorsque le temps entre deux scènes est suffisamment long.
3. Prévoir des séances d'essayage pour tout costume comportant des risques de troubles musculo-squelettiques ou d'autres risques pour la santé et la sécurité de l'interprète qui le porte (p. ex. : costume lourd, volumineux ou offrant une visibilité réduite) afin de permettre des ajustements en fonction de ces personnes.
4. S'assurer que l'interprète qui porte le costume et utilise des accessoires reçoit la formation nécessaire lorsque sa tâche habituelle ne comporte pas les risques qui sont reliés à leur utilisation.
5. Lorsqu'il peut y avoir des risques d'incendie, s'assurer de l'ignifugation des costumes et des accessoires selon les normes et la réglementation applicables (Code national de prévention des incendies, etc.).
6. Favoriser les solutions de rechange à l'utilisation d'une flamme nue. Lorsqu'une telle flamme doit absolument être utilisée, les costumes ou accessoires de jeu qui sont placés ou utilisés près de cette flamme doivent être faits d'un matériau ininflammable ou traités avec un produit ignifuge selon les normes et la réglementation applicables (Code national de prévention des incendies, etc.) (voir la fiche 4 – *Prévention des incendies*).
7. S'assurer que les costumes ou accessoires de jeu (p. ex. : masques) qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les interprètes ne causeront pas d'allergie ni d'intolérance.
8. S'assurer que le costume ne limite pas l'accès de l'interprète aux lieux de tournage ni aux sorties de secours et que des mesures sont prises pour réduire les risques de chute. Lorsque cela est nécessaire, le costume devrait être fabriqué en pièces détachées ou être amovible.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

9. S'assurer que tout casque ou masque permet de respirer aisément.
10. Effectuer un ajustement adéquat qui ne nuit pas à la circulation sanguine ni à la respiration, notamment pour les corsets et autres vêtements rigides.
11. S'assurer que les accessoires de jeu sont conçus, choisis ou fabriqués en tenant compte de l'utilisation prévue dans le scénario.
12. Éviter les costumes, accessoires, casques et masques qui réduisent le champ de vision. S'assurer également que les casques munis d'une visière permettent d'avoir un champ de vision adéquat. À défaut de pouvoir suivre cette recommandation, l'employeur devrait prendre les moyens nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de l'interprète.
13. S'assurer que tous les casques ou équipements de sécurité nécessaires au jeu sont certifiés ou conformes aux normes de sécurité en vigueur (p. ex. : casque de vélo, casque de hockey, casque de sécurité, harnais d'alpinisme, etc.). À défaut de pouvoir suivre cette recommandation, l'employeur doit prendre les moyens nécessaires pour préserver la santé et la sécurité de l'interprète.
14. Faire approuver tous les costumes ou accessoires de jeu utilisés lors des cascades par le coordonnateur des cascades et le cascadeur impliqué (voir la fiche 18 – *Cascades*).
15. S'assurer, avant de les remettre, que les costumes ou les accessoires de jeu n'exposent pas à des blessures les personnes qui les portent ou les utilisent (p. ex. : bords rugueux ou ébréchés, éléments susceptibles de se détacher).
16. Concevoir le costume de façon à permettre aux interprètes qui le portent de satisfaire leurs besoins élémentaires (alimentation, repos, hygiène, etc.).
17. Adapter toutes les prothèses de jeu (p. ex. : prothèse dentaire, prothèse pour le genou ou le bras) ainsi que les lentilles cornéennes à l'interprète qui les porte.

Répétition

18. Lorsque cela est nécessaire, prévoir une période d'adaptation (p. ex. : des répétitions) pour l'interprète qui porte un costume pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques ou d'autres risques pour la santé et la sécurité (p. ex. : un costume lourd ou volumineux ou offrant une visibilité réduite) afin de s'assurer qu'il est à l'aise avec le costume lors du tournage et ainsi réduire les risques d'accident de travail.
19. Voir à ce que, dans la mesure du possible, le chef habilleur, l'habilleur, le costumier ou toute autre personne qui manipule le costume vérifie auprès de l'interprète s'il y a présence de réactions indésirables. L'interprète doit aviser le chef habilleur, l'habilleur, le costumier ou une autre personne qui manipule le costume de ses symptômes. La personne avisée doit assurer un suivi pour trouver la nature et l'origine des réactions physiques indésirables ou de l'inconfort afin de déterminer s'il y a un risque de blessure ou de lésion. En cas de risque, l'employeur doit prendre les moyens nécessaires pour soulager l'interprète ou éliminer immédiatement la source du problème. Si les symptômes persistent après les modifications ou les ajustements, il devient nécessaire de consulter un professionnel de la santé.
20. Favoriser l'utilisation d'articles ou de répliques d'accessoires qui sont sécuritaires et légers lorsqu'il est nécessaire de répéter des scènes sur une longue période. Lorsque la taille, la forme ou le poids d'un accessoire utilisé lors du tournage sont différents de ceux de la réplique de l'accessoire qui est utilisée pour les répétitions, on doit prévoir une période de transition et de familiarisation pour l'interprète avant le tournage. De plus, de façon générale, les accessoires dangereux ne sont utilisés que pour les plans rapprochés.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

21. Informer l'utilisateur de tout changement apporté à un accessoire de jeu ou au scénario qui entraîne un nouveau risque afin de prévoir, lorsque cela est nécessaire, une période d'adaptation à ce changement.

ÉTAPE DE LA PRODUCTION

Tournage

22. Nettoyer les costumes qui sont portés directement sur la peau après chaque utilisation, lorsque cela est possible. Les autres éléments du costume et les accessoires de jeu doivent être nettoyés fréquemment ou lorsqu'il y a un changement d'utilisateur.
23. Prendre les mesures nécessaires pour éviter les risques liés aux contraintes thermiques (chaleur) ou à l'ambiance thermique (froid) (p. ex. : appareil de climatisation, de ventilation ou de chauffage, vêtements chauds, etc.).
24. Faire en sorte que l'interprète avise immédiatement le représentant de l'employeur de tout inconfort pouvant mener à un risque de blessure ou de lésion causée par une prothèse, un costume ou un accessoire afin qu'il corrige la situation. Le représentant de l'employeur doit faire appel à un spécialiste ou à un autre responsable approprié pour apporter les modifications nécessaires.

Note : Voir la fiche 20 – Maquillage et coiffure. Les sections 6 et 9 ainsi que les sections 5 et 6 de l'annexe peuvent s'appliquer aux utilisateurs de costumes, d'accessoires de jeu, de prothèses et de maquillage de corps qui peut constituer un costume.

Références

Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, 2015.

Fiche n° 4 sur la prévention des incendies.

Fiche n° 17 sur les armes à feu.

Fiche n° 18 sur les cascades.

Fiche n° 20 sur le maquillage et la coiffure.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13.

Service du répertoire toxicologique de la CNESST, [<http://www.reptox.csst.qc.ca>].

Fiche rédigée par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo

- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), section locale 514
- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), section locale 667
- Alliance of Canadian Cinema Television & Radio Artists (ACTRA)
- Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)
- Association québécoise de la production médiatique (AQPM)
- Guilde canadienne des réalisateurs – Conseil du Québec (DGC – Québec)
- Union des artistes (UDA)
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

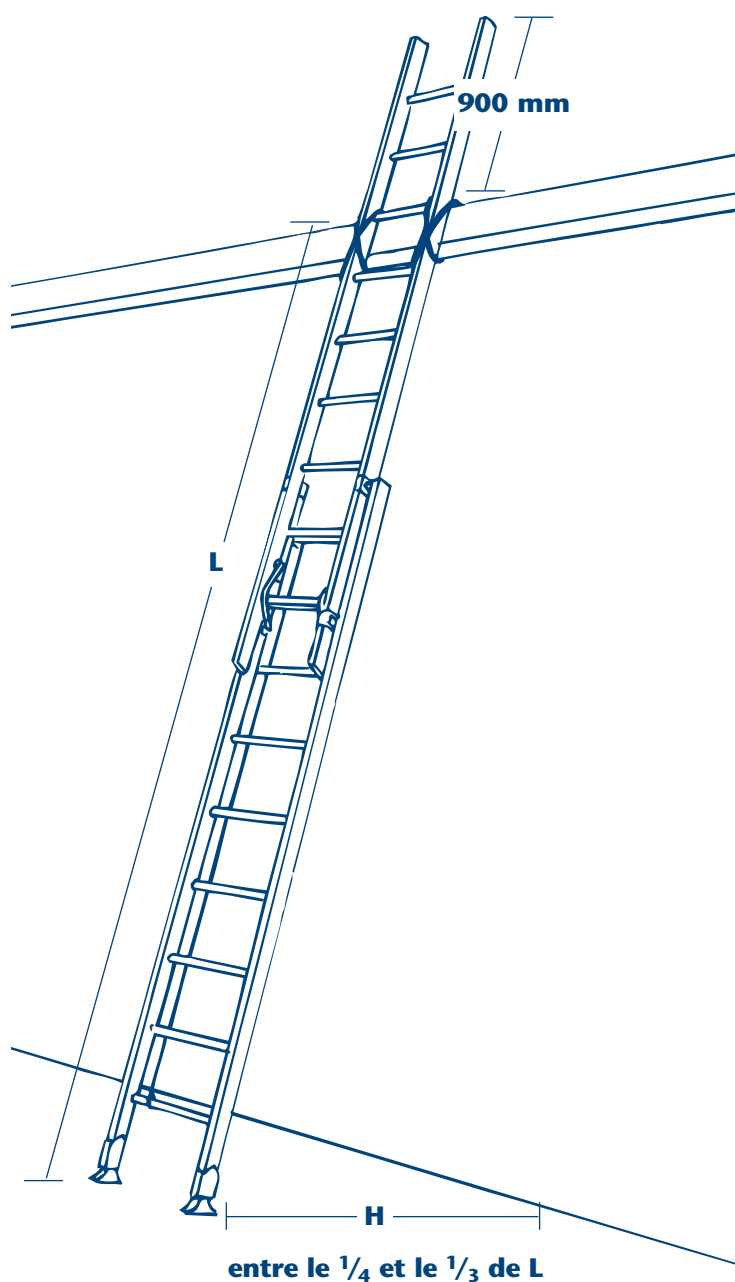
L'information contenue dans la présente fiche ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TELEVISION DU
QUEBEC

Échelles portatives et escabeaux



1. Les échelles portatives et les escabeaux doivent être conçus, fabriqués, entretenus et utilisés de façon à éviter de compromettre la sécurité des travailleurs. Ils doivent être conformes à la norme Échelles portatives CAN3-Z11-M81, classe 1, et ne peuvent être utilisés sans interruption pendant plus d'une heure.
2. Il faut choisir l'échelle portative ou l'escabeau et ses accessoires en fonction des travaux à effectuer et toujours en respecter la capacité.
3. Il ne faut jamais chercher à atteindre un point éloigné de l'échelle portative ou de l'escabeau et il faut toujours garder le corps au centre des montants.
 - On ne doit pas se tenir debout sur les deux derniers échelons du haut de l'échelle portative ou de l'escabeau. On ne doit pas se tenir debout ni s'asseoir sur le dessus de l'escabeau.
4. Ce sont les montants qui doivent servir de points d'appui, jamais un échelon. Le sol sur lequel repose l'échelle doit être plat et non glissant.
5. On ne doit jamais utiliser une échelle portative ni un escabeau sur une plate-forme ou un échafaudage, qu'il soit fixe ou mobile.
6. Comme le montre la figure ci-contre, lorsque l'échelle n'est pas fixée de façon permanente, il faut l'incliner de façon telle que la distance horizontale (**H**) entre le pied et le point d'appui vertical soit comprise entre le quart et le tiers de sa longueur (**L**).
7. Lorsque l'échelle portative n'est pas attachée à un point fixe, quelqu'un doit la tenir.
8. Lorsqu'on l'utilise comme moyen d'accès, l'échelle portative doit dépasser d'au moins 900 mm le palier d'appui.
9. Pour monter dans une échelle portative ou en descendre, il faut être face à elle et avoir les mains libres. Pour transporter des outils ou des matériaux, il faut utiliser un câble.

10. Avant de déployer ou d'utiliser une échelle portative ou un escabeau, il faut toujours vérifier qu'il n'y a aucun danger découlant de la présence d'installations électriques. Il est interdit d'utiliser une échelle en aluminium près de matériel ou de fils électriques sous tension. Il est recommandé d'utiliser une échelle portative faite de matériaux non conducteurs d'électricité, comme le bois ou la fibre de verre.
11. Lorsqu'on construit des échelles sur place :
- le bois utilisé doit être de grain droit et ne doit pas contenir de nœuds, de bords tranchants, d'échardes ni de gerçures ;
 - l'échelle ne doit pas dépasser 9 m et il faut conserver un espacement d'au moins 300 mm entre les montants ;
 - les montants doivent être d'au moins 40 mm sur 90 mm pour des échelles de 5,8 m ou moins et de 40 mm sur 140 mm pour des échelles de plus de 5,8 m.
 - les échelons doivent avoir 25 mm sur 100 mm (dimensions nominales) et reposer sur des tasseaux. Il faut conserver un espacement d'au plus 300 mm entre eux ;
 - le bois ne doit être recouvert d'aucune peinture ni de revêtement opaque.
12. La longueur maximale d'une échelle à coulisse comportant deux sections ou plus est de 15 m.

Références

Association canadienne de normalisation. Échelles portatives. Rexdale, Ont., ACNOR, 1982. 45 p. (CAN3-Z11-M81)

Québec. Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6 : dernière modification : 18 septembre 2003 à jour au 23 décembre 2003. [S.l.], ÉOQ, 2003. xvii, 247 p.

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Électricité

Notions de base

Toute source de tension électrique représente un danger d'électrocution. Par exemple, une source de 120 volts produit un courant assez élevé pour blesser gravement une personne et même causer sa mort. Pour prévenir les accidents, il faut toujours utiliser des appareils ou des accessoires électriques en bon état et respecter les codes et les normes concernant les installations électriques.

Responsabilités

1. Le responsable de l'aménagement de l'installation électrique doit s'assurer qu'elle répond aux besoins de la production et qu'elle est sécuritaire.
2. Seul le personnel autorisé par le responsable de l'aménagement de l'installation électrique peut mettre en service ou hors service les installations électriques temporaires de la production.

Précautions à prendre

Panneaux de distribution

3. Voir à ce que les panneaux de distribution soient :
 - protégés lorsque des pièces sous tension sont exposées ;
 - installés à l'abri des intempéries et de l'eau, à des endroits où ils ne risquent pas d'être endommagés et dont l'accès est restreint au personnel autorisé ;
 - faciles d'accès ;
 - montés en position verticale sur des structures isolées ;et s'assurer que la tension nominale est indiquée.
4. Indiquer clairement sur chaque interrupteur ou disjoncteur la charge qu'il alimente afin de permettre sa mise hors service en cas d'urgence.
5. S'assurer que les boîtes de jonction et les panneaux de distribution sont fermés, ou placer un écran de matériau isolant (voir fiche 10.1, point 15).
6. S'assurer que tous les circuits et les appareils électriques branchés sur les panneaux de distribution sont mis à la terre.
7. Maintenir le matériel électrique en bon état et vérifier régulièrement l'état des conducteurs souples et de leur gaine isolante ainsi que les connexions de l'appareillage.

Note. – Il ne faut pas utiliser les salles de distribution électrique à des fins d'entreposage.

Dispositifs de protection (disjoncteurs, fusibles)

8. S'assurer que les circuits électriques sont munis de dispositifs de protection, fusibles ou disjoncteurs, d'une capacité appropriée.
9. S'assurer que les fusibles sont toujours bien vissés dans leur réceptacle et les vérifier périodiquement pour éviter qu'ils se desserrent, ce qui pourrait entraîner une surchauffe.
10. Vérifier régulièrement l'état des dispositifs de réarmement tels que les disjoncteurs.

Prises de courant

11. Placer un nombre suffisant de prises de courant près des panneaux de distribution pour éviter de surcharger les circuits.
12. S'assurer que les prises de courant exposées aux intempéries sont munies d'un couvercle étanche.
13. Se servir des fiches et des prises dont la capacité et la tension correspondent à celles des appareils et des accessoires utilisés.

Note. – Il est interdit d'utiliser des prises à culot fileté qui se vissent dans les douilles d'éclairage pour alimenter un appareil.

Rallonges et fils électriques

14. Suspendre les fils et les rallonges à une hauteur minimale de 2,4 m pour assurer un libre passage ou les protéger à l'aide de protège-câbles (*cable mat*) s'ils passent sur les planchers, de façon à éviter qu'ils soient endommagés ou qu'ils causent des chutes.
15. Utiliser des rallonges munies d'une mise à la terre. Choisir la rallonge appropriée en fonction de la charge et de l'appel de courant.
16. Inspecter toutes les rallonges et tous les fils avant usage. S'ils sont endommagés, on doit les retirer ou les réparer.
17. Débrancher et ranger les rallonges qui ne sont pas utilisées.

Appareils et outils électriques

18. S'assurer que l'appareil ou l'outil est muni d'une mise à la terre ou qu'il est à double isolation.
19. Utiliser les outils uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus.
20. Débrancher les outils avant de changer d'accessoires ou de faire des ajustements.
21. Bien entretenir tous les outils électriques.
22. Inspecter minutieusement le boîtier métallique d'un outil pourvu d'une double isolation pour détecter toute fissure ou tout bris.

Il faut éviter :

- de couper ou de plier le plot de mise à la terre d'un cordon d'alimentation ou d'une rallonge;
- de tirer sur le fil d'alimentation d'un outil pour le débrancher (tirer plutôt sur la fiche);
- d'utiliser un outil électrique en s'appuyant sur une structure métallique (ex. : ne pas prendre appui sur un tuyau en utilisant une perceuse);
- d'effectuer des réparations de fortune sur les outils, les fils d'alimentation ou les rallonges;
- de court-circuiter l'interrupteur défectueux d'un outil.

Travail en milieu humide

Il faut éviter de travailler avec des outils électriques lorsqu'il y a de l'eau. Toutefois, si l'on ne peut faire autrement, il faut utiliser :

- un disjoncteur de fuite à la terre (*Ground Fault Interruptor – GFI*); ou
- des appareils et outils à basse tension (piles ou sources très basse tension); ou
- des circuits munis d'un transformateur d'isolement sans mise à la terre.

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Fiche 10 • Annexe**Travail à proximité des lignes électriques***

1. Si une personne, une pièce, une charge ou une machine risque de se trouver à moins de 3 m des lignes électriques au cours de la production, il faut communiquer avec le Service à la clientèle d'Hydro-Québec du secteur où se déroule la production.
2. Un représentant d'Hydro-Québec évalue la situation avec le producteur (ou son représentant), propose une solution et remplit la convention intitulée *Intervention près des lignes électriques*. Le producteur, ou son représentant, élabore son procédé de travail en fonction des renseignements inscrits dans la convention.
3. Le producteur, ou son représentant, doit informer les membres de l'équipe de production des dangers liés aux travaux près de lignes électriques et de la marche à suivre pour assurer la sécurité de tous.
4. Le représentant d'Hydro-Québec et le producteur (ou son représentant) signent la convention. Une copie, accompagnée du procédé de travail, doit être transmise à la CSST.

*** Adaptation d'un texte tiré du document *Objectif zéro*, publié par Hydro-Québec et portant sur la prévention des accidents d'origine électrique.**

Note. – Le producteur doit prévoir une période d'au moins cinq jours avant que les travaux soient effectués par Hydro-Québec.

Référence

Formulaire d'Hydro-Québec : *Convention – Intervention près des lignes électriques*

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Installations électriques

1. Les techniciens éclairagistes doivent avoir des connaissances de base en électricité et comprendre le fonctionnement d'un système de distribution électrique. Ils sont les seuls à pouvoir mettre en service ou hors service les appareils et les installations électriques.
2. Avant et pendant l'exécution de tout travail sur des pièces sous tension à découvert d'installations, d'appareillage ou de conducteurs ou à proximité de ces pièces, l'alimentation doit être coupée et verrouillée en position hors tension. De plus, une étiquette doit préciser pourquoi l'alimentation est verrouillée.

Sources d'alimentation électrique

3. Au Canada, on utilise les tensions et systèmes de distribution suivants :
 - monophasé, 3 fils, 120/240 V ;
 - triphasé, 4 fils, montage en étoile, 120/208 V ;
 - triphasé, 3 fils, montage en triangle, 120/208 V ;
 - 277/480 V, de phase à terre et entre phases, sur un système triphasé de 480 V ;
 - 347/600 V, de phase à terre et entre phases, sur un système triphasé de 600 V.
4. Le branchement de l'installation électrique temporaire de la production à une installation électrique existante ou au réseau public de distribution d'électricité doit être effectué par un électricien sous la supervision d'un maître électricien.

Génératrices

5. Les génératrices doivent être mises à la terre et comporter un dispositif d'arrêt d'urgence.
6. Les génératrices doivent être exploitées et entretenues par un opérateur compétent.
7. Les indicateurs visuels et sonores de défaut à la terre doivent être facilement accessibles.
8. Sauf en cas d'urgence, les génératrices ne doivent pas être mises en marche ni arrêtées lorsqu'elles sont sous charge.
9. Quand une génératrice fonctionne, l'opérateur doit la surveiller en permanence et être toujours prêt à actionner le système d'arrêt d'urgence.
10. À intervalles réguliers, l'opérateur doit vérifier les charges et les phases et tenir un journal de bord.

Sources d'un réseau de distribution électrique

11. Avant d'effectuer un branchement au réseau public de distribution d'électricité, il faut obtenir la permission du distributeur.
12. Avant de permettre le raccordement du circuit de distribution temporaire au panneau de distribution, le chef éclairagiste doit analyser les charges du panneau à ce moment et déterminer l'importance de la charge temporaire qui pourrait y être ajoutée.
13. Le chef éclairagiste doit prévenir les autres utilisateurs d'électricité dont les appareils sont alimentés à partir du panneau que leurs appareils peuvent être mis hors service si le disjoncteur principal protégeant le panneau s'ouvre à la suite d'une surcharge. Le chef éclairagiste doit déterminer quels sont les appareils qui doivent fonctionner en tout temps pour éviter de mettre en danger les personnes présentes (les lampes des issues de secours, le système téléphonique, les ascenseurs, etc.) et il doit prendre les mesures préventives nécessaires.
14. Le câblage et les accessoires de distribution de charges temporaires reliés à un panneau de distribution doivent être assujettis de telle façon que le poids des câbles ne soumette pas les connexions du panneau à des contraintes mécaniques excessives.
15. Lorsque des câbles temporaires ne peuvent passer dans les serre-câbles homologués disposés sur la paroi latérale d'un panneau de distribution, on doit les faire passer à travers l'ouverture avant du panneau. Dans ce cas, les couvercles ne peuvent pas être remis en place. Il faut alors placer un écran en matériau isolant, indiquer clairement qu'il y a un danger d'électrocution et inscrire le nom du responsable de l'installation. Si le panneau se trouve dans la salle des appareillages électriques, un avis doit être affiché sur chacune des portes donnant accès à cette salle.
16. Lorsqu'on alimente des circuits de distribution temporaires à partir de deux panneaux de distribution ou plus, les circuits doivent être séparés les uns des autres. On ne doit en aucun cas brancher un circuit de distribution temporaire sur une seule artère principale et l'alimenter à partir de deux panneaux de distribution ou plus.

Définitions

Installation électrique temporaire de la production

Ensemble du matériel, des appareils, conducteurs, raccords, etc. nécessaire à la production, qui est relié par un branchement à une installation électrique existante ou au réseau public de distribution d'électricité.

Branchement

Connexion entre l'installation électrique temporaire de la production et l'installation électrique existante ou le réseau public de distribution d'électricité lorsque aucun connecteur n'est prévu.

Raccordement

Connexion par des connecteurs des différents composants de l'installation électrique temporaire de la production.

Code canadien de l'électricité

Norme ACNOR-CSA C22.10, adoptée par décret, constituant le règlement régissant les installations électriques permanentes et temporaires au Québec.

Chef éclairagiste

Chef du Service de l'éclairage pour la production de films ou de vidéos. Est responsable de l'aménagement de l'ensemble de l'installation électrique temporaire de la production et du choix des appareils et des accessoires utilisés.

Assistant-chef éclairagiste (best boy éclairagiste)

Relève du chef éclairagiste et est responsable de l'installation et de la supervision du montage et du démontage de l'installation électrique temporaire de la production. Dans une grande production, peut superviser une équipe.

Technicien éclairagiste

Relève du chef éclairagiste ou de l'assistant-chef éclairagiste. Effectue le montage et le démontage de l'installation électrique temporaire de la production ainsi que l'installation des appareils d'éclairage ou de tout autre appareil électrique nécessaire, à l'exception du branchement à une installation électrique existante ou au réseau de distribution. Est chargé de vérifier et d'effectuer l'équilibre des charges.

Opérateur de génératrice

Technicien responsable de l'installation, du démarrage, de l'équilibrage des charges, de la surveillance et de l'arrêt d'une génératrice électrique.

Électricien

Technicien détenant une licence de compagnon émise par l'autorité compétente. Peut, selon les lois régissant les installations électriques, effectuer les travaux d'installation électrique ainsi que le branchement des installations électriques temporaires de la production au réseau public de distribution d'électricité ou à l'installation électrique existante.

Distribution électrique temporaire

17. Le branchement ne doit pas être exécuté sous la pluie ni dans un endroit humide.
18. S'il y a un branchement ou des interventions à faire dans des conditions très humides, il faut porter un équipement de protection isolant, propre et adapté, comprenant notamment des chaussures à semelles en caoutchouc et des gants en caoutchouc, et il faut utiliser des tapis isolants.
19. Tout circuit de distribution électrique doit comporter une mise à la terre indépendante sans repasser par le neutre.
20. Les connecteurs et les câbles doivent être marqués selon le code de couleurs du *Code canadien de l'électricité*, soit :
 - Rouge, noir et bleu : Lignes
 - Blanc : Neutre
 - Vert : Continuité des masses

Il est important de ne pas confondre ce code des couleurs avec celui utilisé pour désigner les longueurs de fils.
21. Lorsqu'on utilise des câbles à conducteur unique, on doit, avant de les raccorder l'un à l'autre, mettre du ruban adhésif de couleur aux deux extrémités de chaque câble pour les marquer conformément au code des couleurs.
22. Le personnel responsable des installations électriques doit connaître la charge admissible de chaque type de câble, adaptateur ou boîte de dérivation utilisé sur le plateau.
23. Il faut protéger tous les câbles d'alimentation de façon à éviter de les endommager. Les câbles se trouvant dans les zones de passage doivent être insérés dans le protège-câbles qui doit les recouvrir temporairement. Il faut signaler leur présence. Ils doivent être rangés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
24. La tension nominale et le courant nominal doivent être indiqués sur toutes les boîtes de dérivation électrique.
25. Tout élément d'une coquille de dérivation (*T splitter*) ou autre qui ne sert pas doit être scellé ou fermé par un couvercle pour empêcher les contacts accidentels.
26. Au moment du branchement de l'installation temporaire de la production sur le lieu de tournage, il faut placer, entre la source d'alimentation et l'installation, un coffret de coupe-circuit à fusibles ou à disjoncteurs possédant un pouvoir de coupure adapté au câblage et à la charge raccordée.
27. Afin d'éviter que les boîtes de dérivation et les connexions de câbles se trouvent en contact avec de l'eau ou des surfaces humides, il faut utiliser des matériaux isolants.

28. S'il n'est pas possible de débrancher un appareillage électrique ou des conducteurs de leur source d'alimentation, c'est-à-dire de débrancher un raccordement en dérivation sous tension, on doit installer un circuit de distribution temporaire, en suivant les étapes ci-dessous :

- mise hors circuit de la charge ;
- raccordement de la continuité des masses ;
- branchement du neutre ;
- branchement des lignes ;
- mise sous tension de la charge.

Pour démonter une installation temporaire de la production, il faut suivre les mêmes étapes, mais en sens inverse.

29. On ne doit pas réparer ni modifier un appareil sous tension, sauf s'il est impossible de le déconnecter complètement. Dans ce cas, il faut utiliser un équipement de protection approprié : pinces isolantes, gants en caoutchouc, bottes, tapis ou tout autre moyen d'isolation approuvé. Cet équipement doit toujours être maintenu en très bon état.

Appareils d'éclairage

30. Les appareils d'éclairage et tous les autres accessoires électriques doivent être homologués ou approuvés par le Service d'inspection électrique de la Régie du bâtiment du Québec.
31. Les appareils d'éclairage branchés sur le secteur doivent être approuvés selon le *Code canadien de l'électricité* ou être acceptés par la Régie du bâtiment du Québec.
32. Les échafaudages ou autres structures métalliques utilisés pour supporter des circuits de distribution ou d'éclairage doivent être mis à la terre.
33. Toute l'équipe de production doit savoir que les lampes à décharge comme les tubes fluorescents et les lampes à halogène de haute intensité (HMI) fonctionnent sous haute tension et que les lampes à arc (comme les lampes HMI) émettent beaucoup plus de rayons ultraviolets (UV) que les lampes à filament de tungstène. Il faut donc protéger sa peau et ses yeux si on se trouve à proximité de ces lampes.
34. Toute personne utilisant ces sources d'éclairage doit bien connaître les ballasts et doit s'assurer que les dispositifs de protection sont en bon état.
35. Les projecteurs à structure ouverte (*open face*) doivent comporter une protection contre les risques d'explosion de l'ampoule.
36. Il faut utiliser des câbles ou des chaînes de sécurité pour l'installation de tous les appareils suspendus.
37. En cas de panne d'électricité ou d'éclairage, il faut prévoir un éclairage de secours.

Transport et manutention

38. Avant de commencer à déplacer des projecteurs, on doit attendre qu'ils soient suffisamment refroidis. Pendant le transport, la manutention ou le déplacement de projecteurs encore chauds, on doit porter, en plus des chaussures de protection, d'autres équipements de protection comme des gants ou des lunettes.
39. Si on utilise des échelles ou des escabeaux, ils doivent être faits de matériaux non conducteurs d'électricité, comme le bois ou la fibre de verre (pour plus de détails sur les règles de sécurité relatives aux échelles, escabeaux et échafaudages, voir les fiches 6 et 6.1).

Exploitation

40. Avant de réutiliser du matériel, un câble ou une boîte réparé sur les lieux de travail, on doit exécuter de façon rigoureuse un essai de diélectrique, de continuité ou de polarité. S'il s'agit de matériel loué, on doit indiquer en détail quelles réparations ont été faites afin de permettre à la société de location de vérifier si elles ont été faites correctement.
41. Il faut étayer et lester convenablement les appareils d'éclairage et les supports afin d'éviter qu'ils ne tombent.
42. En cas de pluie ou dans des conditions humides, les appareils d'éclairage comme les lampes à halogène ou de type similaire doivent être couverts pour empêcher la pluie ou l'humidité d'y pénétrer ou de pénétrer dans le ballast. Il faut veiller à ce que personne ne se trouve à proximité de la source de lumière, car l'humidité augmente la conductivité de l'air et donc la probabilité d'amorçage d'arcs.
43. Lorsque le travail se déroule près de l'eau, sur l'eau ou sous l'eau, le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer que tous les appareils potentiellement dangereux sont arrêtés et cadenassés. Dans l'eau ou à proximité, on ne peut utiliser que des sources de courant électrique de basse tension, à moins de prévoir un dégagement d'au moins une fois et demie la hauteur du trépied supportant la source. Dans la mesure du possible, il faut éloigner les systèmes d'éclairage et les fils électriques de l'eau. Tout appareil d'une tension de 220 V ou moins doit être protégé par un circuit muni d'un disjoncteur de classe A ou de type A.
44. Les ballasts et les projecteurs doivent être mis à la terre.
45. Avant d'allumer une lampe à halogène ou une source d'éclairage du même type, le technicien éclairagiste doit s'assurer que personne ne se trouve en contact avec l'appareil, son support ou le ballast. La lampe doit être mise sous tension hors champ.
46. Avant de remplacer une ampoule, de faire une réparation ou de manipuler un appareil d'éclairage, on doit l'éteindre et le débrancher de la source d'alimentation.

Sources de rayons laser

47. Les sources de rayons laser doivent être utilisées par un technicien compétent et conformément à la norme ANSI Z136.1 1993.
48. Il ne faut pas diriger le regard droit sur une source laser, car on risque de s'abîmer gravement la vue. Selon la puissance du rayon, le personnel doit avoir à sa disposition des lunettes de protection adéquates et il faut poser des affiches indiquant le danger dans la zone où les rayons laser peuvent être dangereux.
49. Pour obtenir plus de renseignements sur l'utilisation de sources de rayons laser et les risques qui y sont liés, consulter le technicien spécialiste.

Références

Code canadien de l'électricité et modifications du Québec, C22.10-1996

Liste des organismes responsables de l'approbation des appareils

- L'Association canadienne de normalisation (CSA)
- Le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC)
- L'Association canadienne du gaz (CGA)
- Le Service d'inspection électrique de la Régie du bâtiment du Québec
- Les Services professionnels Warnock Hersey limitée

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TELEVISION DU
QUEBEC

Liquides inflammables

1. Il faut manipuler et entreposer les liquides inflammables de façon à éviter de les renverser ou d'y mettre le feu.
2. Il est interdit de fumer dans tout lieu où des vapeurs ou des gaz inflammables sont susceptibles d'être présents. Il faut éloigner les liquides inflammables des sources de chaleur, en particulier des torches, des chandelles, des foyers ou des flammes nues.
3. Les récipients, les canalisations et les appareils contenant des liquides inflammables doivent être maintenus en bon état.
4. Il faut nettoyer immédiatement les planchers ou les surfaces sur lesquels ont été renversés des liquides inflammables, comme le précise la fiche signalétique (SIMDUT).
5. Les liquides inflammables doivent être rangés à part pour éviter le mélange à d'autres substances pouvant provoquer un incendie ou une explosion, ou libérer des vapeurs inflammables ou toxiques.
6. Lorsqu'on range des liquides inflammables, il faut éviter d'obstruer les sorties, les escaliers ou les espaces permettant l'évacuation des lieux en toute sécurité.
7. La construction et l'aménagement des pièces servant à l'entreposage des liquides inflammables doivent respecter les normes en matière de protection contre les incendies dans les bâtiments (règlements municipaux et provinciaux). Par exemple, lorsqu'ils sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment fermé, les liquides inflammables doivent se trouver dans un local ventilé ayant un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.
8. Si l'on utilise des armoires, on ne peut entreposer plus de 454 litres (120 gallons US) de solvant de classes I, II et III A ni plus de 227 litres (60 gallons US) de solvant de classes I et II. Les armoires en bois ou en métal doivent être construites selon des normes précises.
9. Il faut qu'il y ait, à moins de 3 m des lieux d'entreposage de liquides inflammables, des tuyaux d'incendie d'au moins 1,3 cm ou des extincteurs portatifs de classe 40 pour les feux de classe B.
10. Les endroits où l'on verse ou transvase des liquides de classe I doivent être munis d'un système de ventilation mécanique en continu d'une capacité d'au moins 0,3 m³/min/m². Ce système doit pouvoir maintenir les concentrations de vapeurs de solvants à moins de 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité.
11. Si le transvasement de liquides inflammables (classe I) se fait à plus de un mètre de celles-ci, les installations électriques doivent être de classe I, division 2; s'il se fait à un mètre ou moins, les installations doivent être de classe I, division 1.
12. Au moment du transvasement, il faut prévoir une mise à la terre entre les contenants métalliques et le matériel de transvasement. On n'a pas besoin de mise à la terre pour le transvasement de contenants de 19 litres (5 gallons US) ou moins faits de matériaux non conducteurs. Il faut toujours utiliser des contenants approuvés, conçus pour le type de liquide à transvaser.
13. Si on utilise un appareil à combustion interne, comme une génératrice, dans un bâtiment ou un endroit clos :
 - l'appareil doit être utilisé de façon qu'il ne produise pas de vapeurs ni de gaz dangereux excédant les valeurs limites indiquées à l'annexe 1 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*;
 - les gaz d'échappement du moteur doivent être ventilés à l'extérieur;
 - il faut effectuer le transvasement des carburants lorsque l'appareil n'est pas en marche et, si possible, lorsque le moteur est refroidi;
 - un extincteur approprié doit se trouver à proximité de l'appareil pendant qu'il fonctionne.
14. Le transport des liquides combustibles et inflammables doit se faire conformément aux règles relatives au transport des matières dangereuses.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Utilisation de flammes nues

1. Les torches, les chandelles, les foyers et les autres flammes nues doivent être utilisés de façon à éviter de mettre les membres de l'équipe de production en danger.
2. Tous les supports de flammes nues doivent être fixés solidement.
3. Le producteur, ou son représentant, doit s'assurer qu'il y a un système de ventilation locale pour évacuer la fumée dégagée par un foyer, par exemple.
4. Les matières inflammables ou les combustibles doivent se trouver à une distance suffisante des flammes nues. De plus, si nécessaire, les matières inflammables doivent être entreposées dans des contenants approuvés et les combustibles, recouverts d'une substance ignifuge.
5. Le producteur ou le coordonnateur de la sécurité doit établir un plan d'intervention en cas d'urgence.
6. Toutes les conduites de gaz utilisées pour l'alimentation des flammes nues doivent être approuvées et respecter les normes établies pour la protection contre l'incendie dans les bâtiments.
7. La feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production chaque fois qu'on utilise des flammes nues et être accompagnée d'un exemplaire de la présente fiche.
8. Le personnel nécessaire (pompiers, personnel médical, coordonnateur des effets spéciaux et coordonnateur de la sécurité) doit être prêt à intervenir en cas d'urgence et avoir à sa disposition les équipements de protection individuelle appropriés.
9. Les responsables de la protection contre les incendies doivent être informés, au minimum 48 heures à l'avance, de l'utilisation de flammes nues en studio ou à l'extérieur.

Références

Code des liquides inflammables et combustibles,
NFPA 30-1996

Règlement sur la santé et la sécurité du travail,
décret 885-2001

Loi sur le transport des matières dangereuses
(gouv. du Canada), L.R.C., chapitre T-19.01

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TELEVISION DU
QUEBEC

Maquillage et coiffure

Salle de maquillage et de coiffure

1. La salle de maquillage et de coiffure doit être propre et dotée d'eau courante chaude. Son plancher doit être dégagé, balayé régulièrement et nettoyé pour éviter les chutes.
2. Cette salle doit être tenue à une température constante d'au moins 20 °C, être bien éclairée et bien ventilée (voir le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*).
3. On doit y trouver des fauteuils de hauteur réglable, un tapis antifatigue (tapis en caoutchouc qui absorbe les chocs) et une trousse de premiers soins comportant un bain d'yeux propre (voir contenu de la trousse pour un véhicule, à l'annexe de la fiche 9).
4. Les accessoires fixés aux murs (grilles de rangement, miroirs, etc.) doivent être installés solidement, de façon à ne pas tomber.
5. Les postes de travail doivent être propres et les articles placés de façon sécuritaire et à portée de main, selon leur fréquence d'utilisation.
6. Les appareils et accessoires servant à divers soins doivent être nettoyés et désinfectés après chaque usage, puis rangés dans un endroit propre, à l'abri des poussières et des saletés. Chaque comédien doit avoir ses propres éponges, poudriers, peignes et brosses. Sur le plateau de tournage, ces articles doivent être conservés dans des sacs de plastique bien étiquetés.
7. Les personnes chargées de coiffer et de maquiller les comédiens doivent utiliser un chariot ou demander l'aide de l'équipe technique pour transporter le matériel lourd ou encombrant. Afin de conserver une bonne posture du dos, elles doivent répartir correctement le poids du matériel à transporter pour faire des retouches (ex. : utiliser une ceinture, une veste comportant plusieurs poches, un sac en bandoulière, etc.).

8. Le producteur doit mettre à leur disposition des sièges pour s'asseoir durant les périodes d'attente et les laisser profiter pleinement des temps d'arrêt pour les pauses et les repas, en raison des longues heures de travail.

Note. – L'utilisation de chaussures avec support à l'arche du pied, sans talon haut et avec semelle absorbante et antidérapante permet d'atténuer l'inconfort des sols durs. Par ailleurs, afin de retarder l'apparition de fatigue et de diminuer le risque de contracter des lésions musculosquelettiques, il est recommandé de prendre des micropauses, périodes qui permettent de relâcher les muscles pendant quelques secondes.

Utilisation sécuritaire des produits

9. Les personnes chargées de coiffer et de maquiller les comédiens doivent :
 - se renseigner auprès du fournisseur sur les risques et les contre-indications possibles de certains produits de coiffure ou de maquillage ;
 - dresser une liste des produits utilisés indiquant notamment la date d'achat ;
 - vérifier auprès des comédiens s'ils sont allergiques ou s'ils ont une sensibilité à certains produits. Si quelqu'un réagit à un produit, il faut cesser immédiatement de l'employer et en informer le producteur ou le coordonnateur de la sécurité ;
 - suivre les règles générales d'hygiène telles que se laver les mains avant et après chaque coiffure ou chaque maquillage.
10. Au moment d'appliquer une teinture ou une coloration, ou de faire une permanente ou un défrisage, on doit porter des gants appropriés et s'assurer que la ventilation est suffisante. On doit éviter autant que possible d'utiliser des aérosols ou, sinon, éviter de se placer dans le cône de pulvérisation, en limiter la durée et utiliser un écran facial pour protéger le comédien.
11. Il faut conserver les produits à la température appropriée et placer les liquides inflammables et les aérosols dans un endroit frais, à l'abri des sources de chaleur et des flammes. Il faut suivre les recommandations du fabricant quant à l'utilisation et à l'entreposage du produit.

12. Il faut étiqueter les produits contrôlés transvidés du contenant d'origine dans un autre récipient.
13. On doit :
 - utiliser un tube de mascara par personne pour éviter les infections ;
 - remplacer les produits dès qu'ils sont périmés ;
 - employer des contenants munis d'un distributeur pour les produits liquides ;
 - utiliser de préférence des produits sous forme de gel ou de crème et éviter les poudres à mélanger ;
 - se servir d'une spatule désinfectée pour prendre un produit dans son contenant (ne jamais se servir de ses doigts).
14. On doit également éviter d'utiliser pour le démaquillage des solvants comme le myristate d'isopropyle, substance présente dans certains produits pour enlever la colle.

Références

Fiche n° 25 sur les produits contrôlés

Fiche n° 9 sur les premiers soins et les premiers secours

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.19.01

Service du répertoire toxicologique de la CSST
(514) 906-3080, de 8 h 30 à 16 h 30
1 888 330-6374 (sans frais)
www.reptox.csst.qc.ca

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

DC 400-1364-20.pdf

Fiche 20 • Annexe

Fabrication et installation de prothèses

Les ateliers qui créent des prothèses utilisent différents produits : résine, glaise, plâtre, mousse, fibre de verre, peintures acryliques, etc. Pour les poser, on utilise de la colle et, pour les enlever, du dissolvant ou de l'eau.

1. Il faut éviter l'accumulation de poussières dans ces ateliers et travailler sous une hotte lorsque l'on utilise des produits nocifs pour la santé, par exemple, les isocyanates dans la fabrication des prothèses en polyuréthanes, les isocyanates pouvant déclencher des allergies respiratoires.
2. Lorsque c'est nécessaire, il faut recourir aux moyens de protection appropriés (gants, lunettes de sécurité, masque, etc.). Par exemple, il faut porter un masque avec filtre contre la poussière produite par le ponçage du plâtre.
3. Il faut garder les appareils respiratoires à portée de main, à l'abri des poussières, dans un lieu propre, et s'assurer qu'ils sont bien réglés et entretenus régulièrement. Le responsable de l'atelier doit également tenir un registre de vérification de ces appareils.
4. Le personnel de l'atelier doit avoir accès facilement aux fiches signalétiques des produits contrôlés. Si l'on apporte ces produits sur le plateau de tournage, on doit également apporter leurs fiches respectives.
5. Avant la pose des prothèses, il faut demander au comédien s'il souffre d'allergies à des résines ou à des solvants. Il faut employer de préférence des colles à base d'eau.
6. Si le comédien doit porter un maquillage spécial ou une prothèse plusieurs jours de suite, on doit lui accorder un temps d'arrêt pour permettre à la peau de se régénérer. La durée de cet arrêt peut varier selon la sensibilité de la personne.
7. Lorsque le travail comprend des manipulations délicates et précises (installation de prothèses, sculpture, implantation de poils, maquillage spécial, etc.), il faut adopter de bonnes postures de travail pour éviter de se blesser. Il est recommandé :
 - de placer l'objet sur lequel on travaille, ou la personne que l'on maquille, à une distance de 25 à 30 cm sous les yeux et de faire en sorte de tenir ses mains dans cette zone ;
 - de s'assurer que l'éclairage est suffisant ;
 - d'être assis ;
 - d'utiliser un siège offrant un bon support pour le dos et de le régler de façon à pouvoir travailler à la bonne hauteur ;
 - d'utiliser des appuis rembourrés pour les coudes, les avant-bras ou les mains afin de diminuer la fatigue musculaire ;
 - de se ménager des pauses tout au long de la période de travail.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Parachutisme

1. Chaque fois qu'un saut en parachute est prévu, le producteur doit nommer un coordonnateur des sauts possédant l'une des attestations suivantes :
 - une attestation de saut de démonstration valide de l'Association canadienne de parachutisme sportif (ACPS) ;
 - une attestation PRO valide de l'United States Parachute Association (USPA) ; ou
 - une attestation valide équivalente délivrée par un organisme de parachutisme autre que l'ACPS ou l'USPA, qui répond aux normes établies par l'ACPS ou qui a été agréée par écrit par Transports Canada.

Toute personne devant exécuter un saut en parachute doit posséder une de ces attestations.
2. Tous les sauts doivent être exécutés dans le respect des règlements de Transports Canada sur l'aviation et après que l'on a obtenu de cet organisme un Certificat d'opérations aériennes spécialisées – Parachutisme.
3. Si les sauts sont effectués au-dessus ou à l'intérieur d'une agglomération ou d'un rassemblement de personnes :
 - le coordonnateur des sauts doit remettre à Transports Canada et au coordonnateur de la sécurité un schéma à l'échelle d'un périmètre de 300 m dans toutes les directions autour du point d'atterrissage prévu, qui doit comprendre : le type de surface (herbe, asphalte, etc.), les dangers, obstacles, etc., les mesures de contrôle de la foule, l'endroit où se situe le surveillant de l'aire d'atterrissage, etc. ;
 - le parachutiste doit pouvoir se poser à une distance d'au moins 10 m des personnes dans la zone d'atterrissage et ne pas passer à moins de 35 m au-dessus de la foule ;
 - la zone d'atterrissage doit avoir un rayon de 25 m ou mesurer 25 m sur 40 m (la partie la plus longue orientée face au vent) ; seul le personnel essentiel peut se trouver à l'intérieur de cette zone ;
 - les personnes et le matériel se trouvant dans la zone d'atterrissage doivent être mobiles, c'est-à-dire pouvoir se déplacer rapidement si nécessaire.
4. Lorsqu'un avion ou un hélicoptère est utilisé pour le largage, il faut faire appel à un transporteur aérien commercial pour fournir l'appareil et les services d'un pilote. Le largage des parachutistes, les manœuvres de vol lorsque les portes sont enlevées, la pratique des sauts et les signaux d'annulation des sauts doivent être familiers au pilote. Avant le vol, ce dernier doit analyser la distribution de la charge dans l'appareil pour s'assurer que la position des parachutistes au moment des sauts ne menacera pas la stabilité de l'appareil en vol.
5. Une copie de tous les certificats ou autorisations exigés doit être remise au producteur et au coordonnateur de la sécurité au moins une semaine avant le tournage.
6. Avant l'exécution du saut en parachute :
 - l'équipe de production doit être informée de l'action prévue et du rôle de chacun. De plus, on doit faire une répétition au sol ;
 - le coordonnateur des sauts doit déterminer si les membres de l'équipe de production qui ne sont pas indispensables au tournage ou d'autres personnes se trouvant sur les lieux peuvent se tenir dans la zone d'atterrissage ;
 - le coordonnateur des sauts et le parachutiste doivent disposer de tout le temps nécessaire pour vérifier le matériel utilisé (accessoires, costumes, etc.). C'est le parachutiste qui a le dernier mot concernant l'utilisation du matériel. À noter que tous les parachutes doivent être pliés par un plieur agréé possédant un certificat valide délivré par l'ACPS ;
 - le coordonnateur des sauts doit déterminer si les conditions météorologiques (visibilité, vents, couvert nuageux) permettent ou non d'exécuter le saut prévu, en tenant compte de la dimension de la zone d'atterrissage, du type de parachute, du nombre de parachutistes ou du genre de cascade exécutée.
7. Il est interdit d'effectuer un saut en parachute lorsque la vitesse du vent mesurée au niveau du sol dans l'aire d'atterrissage prévue est supérieure à 28 km/h.

8. L'utilisation de matériel considéré comme dangereux (ex. : armes, matériel pyrotechnique) doit être approuvée par Transports Canada. Pour effectuer des décollages et des atterrissages dans les zones habitées, il faut également obtenir une autorisation de Transports Canada.
9. Le coordonnateur des sauts doit retarder ou annuler les activités prévues si la sécurité des personnes au sol ou dans les airs est menacée ou si on contrevient aux règlements de Transports Canada. Il doit en informer le coordonnateur de la sécurité le plus rapidement possible.
10. Les sauts au-dessus de lignes à haute tension ou au-dessus de l'eau doivent être préparés avec beaucoup de soin. Lorsque l'aire d'atterrissage prévue se trouve à moins d'un kilomètre d'un plan d'eau :
 - le coordonnateur des sauts doit s'assurer que chaque parachutiste porte un dispositif de flottaison personnel en mesure de supporter son poids et celui de son matériel ;
 - le coordonnateur de la sécurité doit prévoir des embarcations de sauvetage (une par parachutiste) et le matériel nécessaire ;
 - l'équipe de sauvetage doit être composée au moins du pilote de l'embarcation et d'un secouriste. L'un des deux ou les deux doivent détenir des attestations à jour d'organismes reconnus (comme la Croix-Rouge et la Société royale de sauvetage du Canada) en premiers secours et traitement des victimes de quasi-noyade et en secourisme aquatique ;
 - les instructions pour la récupération des parachutistes doivent être transmises au pilote de l'embarcation ainsi qu'aux membres de l'équipe de production avant le saut.
11. Si le tournage a lieu la nuit, l'inspection de la zone d'atterrissage doit être faite de jour et le coordonnateur des sauts doit participer au choix des appareils d'éclairage utilisés afin de déterminer l'éclairage minimal nécessaire dans la zone d'atterrissage.
12. Au moment de l'exécution du saut, les communications par radio doivent être maintenues en permanence entre l'avion transportant des parachutistes et une seule personne au sol, soit un parachutiste possédant un certificat de compétence de classe B de l'ACPS désigné par le coordonnateur des sauts et affecté uniquement à cette tâche. De plus, on doit se servir de fumée ou de panneaux pour bien indiquer la zone d'atterrissage.

Définitions

Attestation de saut de démonstration

Pour obtenir cette attestation, la personne doit posséder un permis de parachutiste de classe C, avoir plus de 400 sauts à son actif, avoir réussi un examen écrit propre aux démonstrations et faire annuellement 50 sauts.

Plieur agréé possédant un certificat valide délivré par l'ACPS

Plieur capable de vérifier les parachutes, de superviser d'autres plieurs, de réparer les parachutes, de modifier et de fabriquer des pièces de parachutes et de plier les parachutes de secours.

Certificat de compétence de classe B

Pour obtenir ce certificat, la personne doit posséder un permis de parachutiste de classe A, avoir plus de 100 sauts à son actif et avoir complété une formation de sauts de nuit et de sauts dans un plan d'eau.

Références

Transports Canada, tél. : (514) 633-2714

Association canadienne de parachutisme sportif (ACPS),
tél. : (613) 749-0152 ; 746-0060

Fiche n° 22 sur l'utilisation d'aéronefs

Fiche n° 9 sur les premiers secours et les premiers soins

Fiche n° 24 sur le travail près de l'eau et sur l'eau

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Plongée sous-marine

1. Les travaux de plongée doivent être effectués conformément à la section XXVI.I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail S-2.1, r.13.
2. Il revient au producteur, au coordonnateur de la sécurité et au chef de plongée (superviseur) de déterminer s'il y a des risques dans les lieux sous-marins proposés par le réalisateur et si le tournage peut s'y dérouler.
3. Les responsabilités du chef de plongée (superviseur) sont, notamment, les suivantes :
 - Avant chaque plongée, élaborer un plan de plongée conforme à l'article 312.31 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail S-2.1, r.13, obtenir l'adhésion des membres de l'équipe de plongée, s'assurer que les comédiens et les personnes présentes au cours d'un tournage en plongée sous-marine sont informés du plan de plongée et voir à la mise en application de celui-ci.
 - Diriger les membres de l'équipe de plongée et demeurer en surface à moins qu'il y ait nécessité d'intervenir si la sécurité du plongeur est menacée et seulement après avoir délégué ses responsabilités de chef de plongée à un plongeur en surface.
 - S'assurer que les équipements et les installations de plongée sont conformes, en bon état de fonctionnement et que les équipements sont correctement installés.
 - S'assurer que chaque plongeur vérifie son équipement, une fois à l'eau, et avant qu'il amorce sa plongée.
 - Désigner le membre de l'équipe de plongée, en surface, qui est responsable des communications radio avec chaque plongeur qui se trouve sous l'eau.
 - S'assurer que toute autre activité ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des membres de l'équipe de plongée conformément au décret D. 425-2010, a.3.
 - Dresser et maintenir à jour un registre des plongées effectuées sous sa direction.
4. Le chef de plongée (superviseur) doit détenir une certification conforme à la norme CSA Z275.4-02.
5. Avant le début des travaux de plongée, le producteur, le chef de plongée (superviseur) et le coordonnateur de la sécurité doivent définir les méthodes de travail, y compris les mesures d'urgence, déterminer l'équipement et les signaux à utiliser et préciser les risques particuliers aux lieux.

Lorsque les plongées excèdent la limite de remontée sans palier ou au cours de plongées à plus de 40 m de profondeur, le producteur doit s'assurer qu'il y a sur les lieux un caisson hyperbare de classe A (à double sas) en bon état et fonctionnel.

6. Aucun changement ne peut être apporté au plan de plongée sans obtenir au préalable l'approbation du chef de plongée.
7. Lorsqu'il existe un doute sur la qualité de l'eau (p. ex. : eau trop chlorée), le producteur doit faire effectuer une analyse par un laboratoire indépendant pour déterminer le degré de contamination. Si les taux de contaminants excèdent les normes permises, il doit prendre les mesures qui s'imposent (utilisation de l'alimentation en surface, choix d'un autre lieu de tournage, etc.).



Plongée sous-marine

8. Le producteur et le chef de plongée (superviseur) doivent s'assurer que le plongeur est physiquement apte à exécuter le travail. Ce dernier doit en outre se soumettre, tous les deux ans, à un examen de santé effectué par un médecin de plongée, ou plus souvent si le médecin le juge nécessaire, et obtenir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger et dont la validité maximale est de deux ans.
9. Le producteur, le coordonnateur de la sécurité et le chef de plongée (superviseur) doivent s'assurer que tous les membres de l'équipe de plongée possèdent :
 - une attestation de secourisme en milieu de travail (CNESST) qui inclut un volet quasi-noyade;
 - une attestation en administration d'oxygène à un plongeur accidenté et quant à l'utilisation et à l'entretien de la trousse d'inhalation à l'oxygène (DAN ou autre);
 - des certificats en réanimation cardiorespiratoire.

Le chef de plongée (superviseur) doit obtenir une copie de ces certificats au minimum 48 heures avant la première plongée et en remettre une copie au producteur. De plus, il doit y avoir sur les lieux :

- une quantité suffisante d'oxygène médical;
 - un équipement portatif de réanimation.
10. Lorsqu'une plongée avec ligne de sécurité est effectuée, il doit y avoir sur les lieux, en plus du plongeur travaillant sous l'eau, un assistant du plongeur qui est en charge, notamment, de surveiller constamment la ligne de sécurité du plongeur et au moins un plongeur de soutien en tenue de plongée prêt à intervenir (équipe minimale de trois personnes). Le chef de plongée (superviseur) peut être membre de cette équipe. Lorsque le travail se fait en plongée libre, au moins deux plongeurs doivent être sous l'eau, et un plongeur de soutien et un assistant-plongeur doivent se trouver à la surface.
 11. Lorsqu'un artiste doit travailler sous l'eau, le producteur, le chef de plongée (superviseur) et le coordonnateur de la sécurité doivent prévoir des mesures de sécurité appropriées, notamment en ce qui a trait aux risques liés aux contraintes thermiques. Par exemple, une équipe de plongeurs est chargée exclusivement de la surveillance du comédien lorsqu'il est sous l'eau.
Il est important qu'il y ait une évaluation des capacités de l'artiste par l'équipe de plongée.
 12. Un artiste a le droit de refuser de travailler sous l'eau s'il n'en a pas été informé à l'avance ou s'il juge la situation dangereuse. S'il est prévu qu'une personne de 16 ans ou moins participe à une scène sous l'eau, il faut obtenir l'autorisation de ses parents ou de ses tuteurs.
 13. Lorsqu'il y a une cascade, quel que soit le mode d'alimentation en air, au moins deux plongeurs doivent se trouver dans l'eau, et un plongeur de soutien en tenue de plongée doit être prêt à intervenir pour assurer la sécurité du groupe. S'il y a un risque que le cascadeur se trouve prisonnier, il doit avoir à portée de main du matériel respiratoire de secours.

Plongée sous-marine

14. Sauf en cas d'accident ou dans des circonstances exceptionnelles, il faut respecter les tables de plongée de l'Institut militaire et civil de médecine environnementale du ministère de la Défense nationale du Canada qui correspondent au mélange respirable utilisé, comme elles se lisent au moment où elles s'appliquent.
15. Si l'on utilise un mélange inhalable autre que l'air comprimé, la qualité et la quantité de ce mélange doivent être conformes à la norme CAN/CSA Z275.2-11. Le chef de plongée (superviseur) doit informer le coordonnateur de la sécurité, l'équipe médicale et le producteur. Il revient au producteur de s'assurer que les personnes utilisant un mélange gazeux possèdent la formation nécessaire pour le faire.
16. Les réservoirs d'air pour la plongée autonome doivent être entreposés de façon à éviter qu'ils roulent, tombent ou que leurs valves soient heurtées par un objet. Ils doivent être rangés à l'ombre, munis de protecteurs de valves, et leurs régulateurs doivent être démontés.
17. Avant toute plongée, il faut vérifier l'état du matériel utilisé et s'assurer qu'il est bien fixé avant de procéder à un test de mise sous tension. Durant la période d'installation du matériel, le producteur, le coordonnateur de la sécurité et le chef de plongée (superviseur) doivent s'assurer auprès du responsable de l'installation de l'électricité que tous les appareils pouvant être dangereux qui se trouvent près de la zone de travail sont hors tension et cadenassés.

Avant toute plongée, le responsable de la mise sous tension procédera à un test de mise sous tension complète de tous les éléments électriques.

Lorsque tous les lieux sont sécurisés, les travaux dans l'eau peuvent débuter.

Dans l'eau ou à proximité de celle-ci, on ne peut utiliser que des sources de courant électrique à très basse tension (moins de 30 volts), et il faut prévoir un dégagement d'au moins une fois et demie la hauteur du trépied supportant la source. Dans la mesure du possible, il faut éloigner les systèmes d'éclairage et les fils électriques de l'eau. Tout appareil doit être protégé par un circuit muni d'un disjoncteur de fuite à la terre (ground fault interrupt, GFI) reconnu CSA (Association canadienne de normalisation).

18. Le producteur doit s'assurer de la disponibilité, en tout temps, au poste de plongée, d'un système de communication pour joindre le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée du Centre de médecine de plongée du Québec. Quant au plongeur, il doit porter un bracelet d'alerte médicale faisant mention d'un risque de barotraumatisme durant 24 heures après chaque plongée.

Lorsqu'il montre des signes de barotraumatisme ou de maladie de décompression (saignement du nez, maux de tête, etc.) ou qu'il a besoin d'une recompression dans un caisson hyperbare, il faut donner immédiatement au plongeur les traitements appropriés et communiquer avec le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée (pour information, voir le site Internet du Centre de médecine de plongée du Québec au www.cisss-ca.gouv.qc.ca/services-offerts/centres-dexpertise-et-services-regionaux/centre-de-medecine-de-plongee-du-quebec/).

19. À l'exception des situations de plongée en nage libre, tout plongeur doit être relié à la surface par une ligne de sécurité qui doit être faite d'une corde fixée en surface et rattachée à un harnais de plongée.



Plongée sous-marine

- 20.** Un système de communication bidirectionnelle (c'est-à-dire un système permettant au plongeur de communiquer avec la surface et vice-versa) par signaux de ligne doit être établi au cours de chaque plongée, sauf dans le cas d'une plongée en compagnonnage.

De plus, un système de communication vocale bidirectionnelle doit être utilisé pendant toute plongée effectuée en mode non autonome, en compagnonnage, en nage libre, à l'extrémité d'une conduite immergée, dans un milieu à obstacle, dans un milieu à accès restreint, sous la glace et en milieu contaminé.

- 21.** Il faut mettre fin immédiatement à la plongée au moindre signe de danger ou de défaillance du matériel.
- 22.** Au cours des opérations de plongée sur un plan d'eau, il faut installer une signalisation de surface de la façon suivante :
- des bouées, des fanions de plongée et des feux de signalisation délimitant l'aire de plongée et en empêchant l'accès;
 - lorsque la plongée s'effectue sur un cours d'eau navigable, des drapeaux et des feux doivent être installés conformément aux règles de sécurité imposées par les autorités compétentes (p. ex. : la Garde côtière canadienne).
- 23.** Le producteur, le coordonnateur de la sécurité ou le chef de plongée (superviseur) doit communiquer par écrit avec l'organisme responsable de la circulation sur la voie navigable au minimum 48 heures avant le début des activités.
- 24.** Le chef de plongée (superviseur) doit remplir une fiche quotidienne pour chaque plongée et la remettre au producteur et au coordonnateur de la sécurité. Cette fiche doit être distincte du carnet du plongeur et mise à jour par ce dernier conformément à l'article 312.11 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail S-2.1, r.13.
- 25.** Avant de demander à un plongeur d'effectuer du travail terrestre ou un déplacement en avion, le chef de plongée (superviseur) doit s'assurer que les délais prescrits dans les tables de plongée sont respectés.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Premiers soins et premiers secours

Au Québec, tout employeur doit se conformer aux normes présentées dans le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*. Ce règlement indique, entre autres, le nombre de secouristes qui doivent être présents sur un lieu de travail.

Définitions

Secouriste

Le secouriste doit posséder un certificat valide de secouriste délivré par un organisme reconnu par la CSST. La nature de son travail doit lui permettre d'intervenir de façon rapide et efficace en cas de besoin. Au moment de son embauche, il doit remettre au coordonnateur de la sécurité une copie du certificat.

Préposé aux premiers soins

Cette personne possède :

- des certificats valides en réanimation cardiorespiratoire (cours de 24 heures), en oxygénothérapie, de premier répondant de mesures d'urgence ou en BTLS (*Basic Trauma Life Support*); ou
- une formation de technicien ambulancier, de préposé au véhicule d'urgence; ou encore, selon les activités qui se déroulent,
- des certificats spécialisés, par exemple avoir une compétence en soins d'urgence aquatique et une compétence DAN – *Divers Alert Network*.

Au moment de son embauche, elle doit remettre au coordonnateur de la sécurité une copie de ses certificats.

1. Le producteur doit s'assurer qu'il y a un nombre suffisant de trousse de premiers secours sur les lieux de travail. Ces trousse doivent être complètes et propres (voir annexe). Elles doivent être disponibles en tout temps dans un endroit facile d'accès, situé le plus près possible des lieux de travail. De plus, le producteur doit voir à ce qu'il y ait des trousse de premiers secours dans les véhicules destinés au transport ou à l'usage des membres de l'équipe de production.
2. Lorsque 50 personnes ou moins se trouvent sur les lieux de travail, le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer qu'il y a, sur place en tout temps, au moins un secouriste par quart de travail.
3. Lorsque 50 personnes ou plus se trouvent sur les lieux de travail, le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer qu'il y a, sur place en tout temps, au moins un préposé aux premiers soins par quart de travail. Il doit y avoir un préposé aux premiers soins supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de personnes additionnelles affectées à ce quart de travail.
4. Lorsque plus de 100 personnes se trouvent sur les lieux de travail, le producteur doit prévoir un endroit où les secouristes et les préposés aux premiers soins pourront donner les premiers secours. Cet endroit – il peut s'agir notamment d'une roulotte ou de la « salle d'appui (C.C.M.) » – doit être clairement indiqué, facile d'accès, libre en tout temps, propre et en bon état, ventilé, éclairé, chauffé suffisamment, pourvu d'eau et d'une trousse de premiers secours. On doit y trouver une civière ou un lit, deux chaises, une table, du savon, une brosse à ongles et des essuie-mains en papier.
5. Le producteur doit mettre à la disposition de tous les membres de l'équipe de production un système de communication leur permettant d'entrer en contact avec les préposés aux premiers soins, les secouristes ou les services d'urgence locaux. Les numéros de téléphone à composer en cas d'urgence doivent aussi être clairement indiqués.
6. Le coordonnateur de la sécurité doit indiquer sur la feuille de service le nom du préposé aux premiers soins ou du secouriste, le moyen de le joindre lorsqu'il est au travail et, dans le cas où 100 personnes ou plus se trouvent sur les lieux de travail, l'endroit où seront donnés les premiers secours.
7. Le préposé aux premiers soins ou le secouriste qui donne des secours à un membre de l'équipe de production a l'obligation de remplir un rapport et de le transmettre au coordonnateur de la sécurité. Il doit indiquer les nom et prénom de la personne, la date et l'heure; il doit décrire l'incident survenu ou le malaise ressenti ainsi que la nature des soins donnés. Le coordonnateur de la sécurité remplit un avis d'accident pour la CSST si nécessaire et conserve ces documents dans un registre.

8. Lorsque la situation présente des risques (tournage de cascades, effets spéciaux, présence d'armes à feu, d'animaux ou d'aéronefs, travail en région éloignée, en hauteur, sous l'eau, près de l'eau, nombre élevé de personnes sur les lieux), un préposé aux premiers soins, affecté uniquement à cette tâche, doit se trouver sur les lieux, peu importe le nombre de travailleurs sur place. On considère comme une « région éloignée » tout endroit d'où il n'est pas possible d'atteindre, dans un délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un service ambulancier, un centre hospitalier, un CLSC, une clinique ou une polyclinique médicale ou d'autres services médicaux d'urgence, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction.

Référence

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, A-3, r.8.2

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

DC 400-1364-9.pdf

Fiche 9 • Annexe

Contenu minimal d'une trousse de premiers secours

1. Un manuel de secourisme approuvé par la CSST.
2. Les instruments suivants :
 - 1 paire de ciseaux à bandage ;
 - 1 pince à écharde ;
 - 12 épingles de sûreté (dimensions variées) ;
 - 8 gants de latex stériles de pointure universelle, emballés séparément ou par paires.
3. Les pansements suivants (ou de dimension équivalente) :
 - 25 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm), emballés séparément ;
 - 25 compresses de gaze stérile (101,6 mm sur 101,6 mm), emballées séparément ;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm sur 9 m), emballés séparément ;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm sur 9 m), emballés séparément ;
 - 6 bandages triangulaires ;
 - 4 pansements compressifs stériles (101,6 mm sur 101,6 mm), emballés séparément ;
 - 1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m).
4. 25 tampons antiseptiques emballés séparément.

Contenu minimal d'une trousse pour un véhicule

1. Un manuel de secourisme approuvé par la CSST.
2. Les instruments suivants :
 - 1 paire de ciseaux à bandage ;
 - 12 épingles de sûreté (dimensions variées) ;
 - 8 gants de latex stériles de pointure universelle, emballés séparément ou par paires.
3. Les pansements suivants (ou de dimension équivalente) :
 - 5 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm), emballés séparément ;
 - 5 compresses de gaze stérile (101,6 mm sur 101,6 mm), emballées séparément ;
 - 1 rouleau de bandage de gaze stérile (50 mm sur 9 m), emballé séparément ;
 - 1 rouleau de bandage de gaze stérile (101,6 mm sur 9 m), emballé séparément ;
 - 2 pansements compressifs stériles (101,6 mm sur 101,6 mm), emballés séparément ;
 - 6 bandages triangulaires ;
 - 1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m).
4. 5 tampons antiseptiques emballés séparément.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Premiers secours : brûlures d'origine électrique

Interventions en cas de brûlures d'origine électrique

Les brûlures d'origine électrique même mineures, d'apparence externe, peuvent causer des blessures internes très graves et des troubles sérieux du rythme cardiaque. La victime peut aussi être projetée ou subir des secousses musculaires violentes sous la puissance du courant. Même si la blessure n'est apparente qu'aux points d'entrée et de sortie du courant électrique, le secouriste doit maintenir une surveillance constante de la victime, car les risques de traumatisme et de complications sont élevés. Pour cette raison, toutes les victimes de brûlures d'origine électrique nécessitent un transport ambulancier et une évaluation médicale.

1. S'assurer que la situation ne comporte aucun danger et se protéger (gants).
2. S'assurer que les services préhospitaliers d'urgence sont prévenus.
3. Si la victime est toujours en contact avec la source sous tension, prévenir les ressources spécialisées et attendre, avant d'intervenir, d'en recevoir l'autorisation.
4. Demander à la victime de ne pas bouger.
5. Maintenir manuellement la tête en position neutre (sans traction).
6. Contrôler tous les problèmes trouvés dans L'ABC*.

7. Compléter l'évaluation secondaire si possible, signes vitaux, collecte d'information.
8. Rechercher les points d'entrée et de sortie du courant électrique.
9. Couvrir les plaies d'un pansement sec.
10. Réévaluer l'état : évaluation primaire et signes vitaux toutes les 5 minutes.

S'il s'agit d'un accident causé par la rupture d'un fil électrique (ligne aérienne, câble souterrain) ou par un objet mis accidentellement sous tension :

- Ne pas toucher à la personne en contact avec le fil électrique ou avec tout autre objet sous tension. En effet, il n'y a pas de façon sûre de déterminer que tout danger est écarté.
- Appeler immédiatement le Service de police, le Service des incendies ou le Service à la clientèle d'Hydro-Québec qui dépêchera une équipe d'urgence. Continuer à surveiller la source de courant afin d'empêcher d'autres accidents.
- Interdire l'accès aux lieux.
- Ne pas essayer de déplacer le ou les fils électriques, même à l'aide d'objets en bois. Le bois peut être conducteur à cause de l'humidité qu'il contient ou même à cause de la moiteur des mains de la personne qui s'en sert.

Secourisme

Appliquer L'ABC

*L' Évaluer l'état de conscience

Si inconscience :

A Ouvrir les voies respiratoires

B Vérifier la respiration

C Vérifier la circulation (pouls)

Si arrêt cardiorespiratoire :

Effectuer une réanimation cardiorespiratoire (RCR) :

- 15 compressions
- 2 insufflations

Évacuer la victime dans les plus brefs délais (ambulance, centre médical)

Référence

CSST. *Secourisme en milieu de travail*, 5^e édition, Québec, 2002, 281 p.

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Prévention des incendies

1. Avant de louer ou d'occuper une maison, un bâtiment ou un édifice, le producteur doit s'assurer que le lieu répond aux normes en matière de prévention des incendies et qu'il contient le matériel nécessaire de lutte contre les incendies, conformément au *Code national de prévention des incendies*.
2. La distance à parcourir entre un point quelconque du bâtiment et l'issue la plus près ne doit pas dépasser 25 m lorsqu'il n'y a pas d'extincteurs automatiques (gicleurs), ou 45 m s'il y en a dans tout le bâtiment. Il doit y avoir au moins deux issues menant directement à l'extérieur du bâtiment. Aucun objet ne doit faire obstacle à l'écoulement de l'eau par les extincteurs automatiques (gicleurs).
3. L'emplacement des sorties de secours doit être clairement signalé. Les sorties doivent être libres de tout obstacle, de chaque côté. Si les sorties habituelles sont obstruées en raison du tournage, il faut en prévoir d'autres.
4. Il faut prévoir un passage d'au moins 1,2 m de largeur et de 3 m de hauteur autour des décors et des sorties de secours. Ce passage doit être dégagé en tout temps et tous les tuyaux, fils, conduits, etc. le traversant doivent être recouverts de protège-câbles (*cable mat*).
5. Les câbles électriques encombrant les sorties ou les passages doivent être insérés dans des protège-câbles et recouverts. Leur présence doit être signalée.
6. Il faut garder les armoires d'incendie dégagées de tout obstacle, en tout temps.

Accès et stationnement pour pompiers

7. Le coordonnateur des transports, ou le régisseur de plateau, doit s'assurer que les lieux de tournage sont accessibles aux véhicules du service des incendies par des voies d'une largeur libre minimale de 6 m et d'une hauteur libre de 5 m, et dont le rayon de braquage permet le passage du matériel.
8. À moins d'avoir obtenu l'approbation du service municipal des incendies, les véhicules utilisés pour la production ne peuvent obstruer les voies d'accès des pompiers et doivent laisser un dégagement de 2,5 m de chaque côté des bouches d'incendie, des collecteurs d'alimentation (prises siamoises) et des gicleurs.

Interdiction de fumer

9. Au Québec, la *Loi sur le tabac* (décembre 1999) interdit de fumer dans les lieux publics et sur les lieux de travail. L'équipe de régie doit donc poser des panneaux « Interdit de fumer » et l'équipe de production doit respecter cette interdiction.
10. Il est interdit de fumer dans les endroits suivants :
 - près de zones de finition où on utilise des produits en aérosol ;
 - près des accessoires ou des décors inflammables (notamment les rideaux) ;
 - à tout endroit où l'on utilise ou entrepose des liquides ou des gaz inflammables (par exemple pour obtenir des effets pyrotechniques spéciaux ou dans les zones de distribution de combustible ou de ravitaillement) ;
 - à tout endroit où l'on utilise ou entrepose des dispositifs d'effets pyrotechniques spéciaux ;
 - sous une tente ou une structure gonflable ;
 - dans les endroits indiqués par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Effets spéciaux de flammes nues et cascades de feu

11. Tout type d'incendie provoqué sur place doit être approuvé officiellement par le service municipal des incendies. Le coordonnateur de la sécurité doit avoir reçu un exemplaire des permis délivrés et être au courant de l'usage qui sera fait des flammes selon le scénario.
12. Lorsque l'on prévoit réaliser des effets spéciaux de flammes nues ou une cascade de feu :
 - la feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production. Cette note doit préciser que le plateau sera alors considéré comme « fermé », c'est-à-dire que seul le personnel essentiel pourra y circuler. On doit également remettre la note aux sous-traitants ;
 - aucune personne de moins de 16 ans n'a le droit de se trouver à proximité des lieux de tournage, à moins qu'elle ne soit considérée comme un cascadeur professionnel ou que l'on n'ait obtenu une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs.

Effets spéciaux de flammes nues

13. Lorsque le tournage d'une scène prévoit des effets spéciaux de flammes nues et que des liquides ou des gaz inflammables seront utilisés, le coordonnateur des effets spéciaux doit inspecter les lieux et faire rapport au coordonnateur de la sécurité. Il doit notamment :
 - approuver le choix du lieu de tournage ;
 - s'assurer d'éliminer tout ce qui comporte des risques de déclencher un incendie : surfaces portées à haute température, éclairage et matériel électrique, zones réservées aux fumeurs ;
 - s'assurer que les tuyaux, les éléments de robinetterie, les collecteurs et le matériel respectent les normes du *Code de sécurité pour les travaux de construction* et celles relatives au gaz propane : CAN/CSA B149.1-002 et CAN/CSA B149.2-00 ;
 - vérifier les conditions de rangement des réservoirs portatifs, des bouteilles et du matériel utilisé ;
 - voir à l'installation de panneaux interdisant de fumer dans les zones où l'utilisation des substances inflammables risque de se prolonger et dans les lieux d'entreposage ;
 - vérifier si le permis d'utiliser des flammes a été obtenu ;
 - restreindre toutes les activités de distribution de combustible à des zones sûres et approuvées ;
 - s'assurer de la présence et de l'accessibilité sur les lieux de tournage du matériel de lutte contre les incendies (par exemple des extincteurs, des tuyaux d'incendie ou de véhicules du service des incendies, etc.).
14. Pour obtenir des effets de flammes, on utilise des substances inflammables, notamment la colle de caoutchouc, l'essence, le kérosène et d'autres produits pétroliers. La personne qui manipule ces substances ne doit pas allumer le feu. Cette personne et celle qui allume le feu doivent porter des lunettes de sécurité, des gants et tout autre équipement de protection recommandé par le fabricant du produit.
15. Lorsque l'effet de flammes est important :
 - les membres de l'équipe de production appelés à travailler près des flammes doivent porter des vêtements ininflammables, fabriqués en coton ou en laine, ou traités avec une solution ignifuge (on peut également utiliser une housse spéciale de protection contre le feu pour faire écran). Ils doivent également porter l'équipement de protection respiratoire recommandé par le fabricant du produit ;
 - le producteur, ou son représentant, doit s'assurer qu'il y a un système de ventilation locale pour évacuer la fumée ;
 - il faut prévoir deux sorties de secours pour pouvoir quitter le décor.
16. Si on utilise des bouteilles d'oxygène, il faut éloigner les matériaux combustibles. Les bouteilles non utilisées doivent être entreposées à l'extérieur de l'immeuble, à une distance de 10 m de tout matériel combustible ou de gaz.
17. Lorsque l'effet de flammes est important, avant le tournage, le coordonnateur des effets spéciaux doit convoquer l'équipe de production à une réunion au cours de laquelle se déroulera une répétition détaillant l'action prévue et le rôle de chacun. Il doit notamment indiquer qui utilisera les extincteurs, expliquer comment on interviendra pour combattre les flammes et faire une répétition de l'intervention.
18. Le coordonnateur des effets spéciaux doit de préférence simuler un feu en ayant recours, par exemple, à des liquides et à des gaz inflammables, plutôt qu'en faisant réellement brûler un objet pour obtenir l'effet désiré.
19. Il faut qu'il y ait des extincteurs sur place et que les personnes désignées soient capables de s'en servir en fonction des produits inflammables utilisés.
20. En cours de tournage de l'effet de flammes, un préposé aux premiers soins, affecté uniquement à cette tâche, doit se trouver sur les lieux.

Cascade de feu

21. Toute scène simulant un corps en proie aux flammes doit être réalisée par un cascadeur professionnel compétent en la matière.
22. Le cascadeur doit se présenter sur le plateau avec le matériel de protection conforme (matériel de protection contre le feu – tenues de protection en Nomex ou l'équivalent, matériel d'extinction d'incendie et, dans certains cas, appareil respiratoire) et avec ses assistants, qui sont au courant des risques inhérents à la cascade.
23. Si, au cours de la scène, seule une partie des vêtements du cascadeur est enflammée, au moins deux personnes équipées d'un extincteur approprié et spécialement formées pour l'utiliser doivent se trouver sur les lieux. Si une grande partie du corps est en flammes ou que les flammes risquent d'empêcher le cascadeur de respirer ou de bien voir, au moins trois personnes équipées d'un extincteur approprié et spécialement formées pour l'utiliser doivent être sur place.
24. Le régisseur d'extérieur ou le régisseur de plateau doit rédiger le plan d'intervention en cas d'urgence et le fournir au directeur de la production.
25. Avant le début de la cascade, on doit avoir sous la main des extincteurs à CO₂ d'au moins 7 kg chargés, à portée de la main des intervenants et prêts à être utilisés en cas d'intervention.

26. Le coordonnateur des cascades doit s'assurer que les matières combustibles sont ignifugées, s'il y en a dans la zone où se déroulera la cascade.
27. Avant le début de la cascade, le coordonnateur des cascades doit convoquer l'équipe de production à une réunion au cours de laquelle se déroulera une répétition détaillant l'action prévue et le rôle de chacun. Il doit notamment indiquer qui utilisera les extincteurs, expliquer comment on interviendra pour combattre les flammes et faire une répétition de l'intervention.
28. En cours de tournage d'une scène comportant un corps en proie aux flammes, un préposé aux premiers soins, affecté uniquement à cette tâche, doit se trouver sur les lieux.
29. Dans toute la mesure du possible, les scènes comportant un corps en proie aux flammes doivent être tournées à l'intérieur, à condition que le bâtiment soit approuvé par le Service des incendies. Il faut dans ce cas vérifier s'il y a des courants d'air. Si les scènes sont tournées à l'extérieur, il faut vérifier le régime des vents.
30. Les cascadeurs doivent porter une perruque de cheveux naturels et appliquer un gel aqueux sur toutes les parties exposées de leur peau. Le coordonnateur des cascades doit déterminer qui parmi les membres de l'équipe de production devrait prendre les mêmes précautions.

Références

Code de sécurité pour les travaux de construction

Code national de prévention des incendies (CNPI), édition 1995

Fiche n° 1 sur les obligations générales

Fiche n° 5 sur la tenue des lieux

Fiche n° 9 sur les premiers soins et les premiers secours

Fiche n° 11 sur les liquides inflammables

Fiche n° 12 sur la qualité de l'air

Fiche n° 13 sur la construction et la démolition

Fiche n° 16 sur les explosifs et le matériel pyrotechnique

Fiche n° 18 sur les cascades

Fiche n° 25 sur les produits contrôlés

Manuel des effets pyrotechniques spéciaux, Ressources naturelles (Canada)

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Qualité de l'air

1. Au moment du choix d'un lieu de tournage, le producteur doit déterminer s'il y a des risques pour la santé des membres de l'équipe de production et apporter les corrections nécessaires lorsque la qualité de l'air n'est pas conforme aux normes prévues dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*.
2. Si, au cours du tournage, des gaz, des poussières, de la fumée ou de la vapeur sont émis, le producteur doit voir à ce que soient respectées les normes prévues à l'annexe I du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, tant sur le plan des concentrations que sur celui des périodes de temps indiquées dans l'annexe.
3. S'il est impossible de respecter les normes relatives à la qualité de l'air, le producteur doit fournir aux membres de l'équipe de production un des équipements de protection des voies respiratoires répertoriés dans le *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec*, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST). Le producteur doit également s'assurer que le personnel porte cet équipement.
4. L'équipement de protection des voies respiratoires doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme *Choix, entretien et utilisation des respirateurs* (CSA Z94.4-93). Il doit être inspecté par le personnel chaque fois qu'il doit être utilisé.
7. Lorsqu'on y utilise de la fumée, le studio doit être ventilé périodiquement, horizontalement et verticalement, par des moyens mécaniques. Selon la concentration de fumée, le producteur doit s'assurer que les membres de l'équipe de production quittent l'endroit à intervalles réguliers. Lorsqu'on produit de la fumée à l'intérieur, ailleurs que dans un studio, le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que l'endroit est bien ventilé et que la fumée est évacuée.
8. Le producteur doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que les membres de l'équipe de production inhalent de la fumée. Il doit fournir les appareils respiratoires appropriés et approuvés, et voir à ce qu'ils soient utilisés (la nature de la fumée produite détermine le type d'appareil respiratoire à utiliser).
9. Toute personne ne jouant pas un rôle essentiel dans la prise de vue doit être tenue à l'écart du plateau. Si possible, on doit évacuer les loges, les vestiaires et les autres pièces pourvues du même système de ventilation que le plateau.
10. Les seules substances à utiliser pour produire des effets spéciaux de brouillard ou de fumée sont le propylèneglycol et la glycérine.
11. On peut également utiliser, mais seulement en petites quantités et pour de courtes périodes :
 - des gaz cryogéniques (le dioxyde de carbone solide, ou glace sèche, et l'azote liquide);
 - du butylèneglycol;
 - du polyéthylèneglycol;
 - du triéthylèneglycol.

Utilisation d'un effet de fumée ou de brouillard

5. La feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production chaque fois qu'on utilise de la fumée sur un lieu de tournage. La note doit préciser le type de fumée et la raison de son utilisation. Il faut également désigner les responsables de la distribution des appareils respiratoires.
6. Lorsqu'un effet de fumée ou de brouillard est produit sur un plateau de tournage, le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que l'on utilise la concentration minimale de la substance fumigène appropriée pour obtenir l'effet désiré. À noter que personne, en aucun temps, ne doit être exposé à des concentrations qui dépassent les limites indiquées sur la fiche signalétique du produit.

La même remarque s'applique pour le propane servant à alimenter une rampe, communément appelée « barre à feu », afin de simuler un incendie. Ces substances peuvent en effet causer des irritations.

Mise en garde : les glycols et les glycérines ne peuvent être chauffés au delà de la température nécessaire pour la vaporisation des liquides. À température élevée, il y a un risque d'auto-ignition. Par exemple, si on chauffe le triéthylèneglycol à une température s'approchant de 370 °C (700 °F) ou supérieure, il y a un risque d'explosion.

12. Il est interdit d'utiliser un produit dangereux qui n'est pas accompagné d'une fiche signalétique. Il faut toujours consulter cette fiche avant d'utiliser le produit.
13. Les substances suivantes ne doivent pas être utilisées pour produire de la fumée ou du brouillard :
- toute substance reconnue cancérigène ou soupçonnée de l'être, y compris le tabac, sauf la fumée des cigarettes des comédiens qui jouent une scène ;
 - toute substance dont la combustion engendre des produits reconnus cancérigènes ou soupçonnés de l'être ;
 - le benzène, la terre à foulon et le caoutchouc ;
 - la fumée et les chlorures hydrolysés (chlorure d'ammonium, chlorure de zinc et tétrachlorure de titane) ;
 - l'éthylèneglycol et le diéthylèneglycol ;
 - les produits à base d'huiles minérales ;
 - les distillats de pétrole ;
 - le charbon ;
 - l'hexachloroéthane et le cyclohexylamine.
14. Il est interdit d'utiliser un appareil au gaz propane avec une autre sorte de gaz, comme le gaz naturel, par exemple.

Références

Règlement sur la santé et la sécurité du travail,
S-2.1, r.19.01

Guide des appareils de protection respiratoire utilisés
au Québec, DC 200-1635 (00-08)

www.prot.resp.csst.qc.ca

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Soudage et coupage

1. Les travaux de soudage et de coupage doivent être exécutés par une entreprise détenant un certificat du Bureau canadien de la soudure ou par des personnes ayant reçu la formation nécessaire.
2. **Avant de commencer le soudage ou le coupage, il faut :**
 - nettoyer les surfaces à couper ou à souder ainsi que les alentours ;
 - porter des vêtements en coton ignifuge, exempts d'huile ou de graisse, et l'équipement de protection approprié (gants à manchettes, chaussures de sécurité, lunettes ou écran facial conformes à la norme CAN/CSA Z94.3-M88) pour se protéger des éclaboussures de métal en fusion ou des étincelles ;
 - éloigner les matériaux combustibles et enlever du lieu de travail tout objet pouvant causer une chute ;
 - informer les membres de l'équipe de production des risques pour la vue que présente l'arc électrique ;
 - se protéger les yeux contre les radiations à l'aide de verres opaques (n^{os} 2 à 6 pour les travaux au gaz et n^{os} 8 à 14 pour ceux à l'arc) ;
 - avoir à portée de la main un extincteur approuvé d'au moins 10 kg pour les catégories de feu A, B et C ;
 - utiliser un briquet à friction ;
 - enlever bagues, bracelets ou colliers et mettre de côté les briquets au butane ;
 - utiliser des écrans pour protéger de l'arc électrique les yeux d'autres personnes.
3. Avant d'effectuer des travaux de soudage ou de coupage sur un récipient tel qu'un réservoir, il faut vérifier si le récipient a contenu des matières dangereuses. Si c'est le cas, les canalisations et les raccords doivent être débranchés, puis obturés. Il faut ensuite nettoyer le récipient afin d'éliminer toute trace de matière combustible ou susceptible de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'action de la chaleur. S'il subsiste des risques d'explosion, le récipient doit être purgé à l'aide de gaz inertes.
4. Les bouteilles d'oxygène et de gaz combustible doivent être transportées sur des chariots à roues pneumatiques en position verticale et être munies de leurs capuchons protecteurs. On doit voir à ce qu'elles soient maintenues solidement en place. Elles doivent être entreposées de la même façon. De plus, les bouteilles d'oxygène doivent être séparées des bouteilles de gaz combustible par une distance d'au moins 6 m ou par un écran d'au moins 1,5 m de haut et d'une durée de résistance au feu d'au moins une demi-heure.
5. **Au moment du montage du matériel de soudage oxyacétylénique, il faut :**
 - fixer les bouteilles en position verticale ;
 - enlever les capuchons protecteurs à l'aide des outils appropriés ;
 - utiliser les appareils de soudage appropriés aux gaz utilisés ;
 - remplacer tout appareil endommagé ;
 - s'assurer qu'il y a sur chaque tuyau des clapets antiretour de gaz et des dispositifs antiretour de flammes installés selon les recommandations du fabricant ;
 - ouvrir un peu le robinet d'oxygène pour évacuer les saletés et les poussières avant de raccorder le détendeur ;
 - se placer du côté opposé au détendeur lorsqu'on ouvre une bouteille ;
 - vérifier l'étanchéité des raccords aux bouteilles avec du liquide pour détection de fuite ;
 - purger l'air de tous les tuyaux avant l'allumage ;
 - s'assurer que la pression manométrique d'acétylène est inférieure à 103 kPa (15 psi) ;
 - contrôler la direction de la flamme et des scories ;
 - utiliser un système de ventilation locale par extraction afin d'empêcher les contaminants d'atteindre la zone respiratoire du soudeur et de maintenir la concentration des contaminants sous la limite permise ; si le travail se fait à l'extérieur, souder dos au vent ;
 - prévoir la chute de l'objet que l'on découpe ;
 - voir à ce qu'aucun objet chaud ou tranchant ne tombe sur les tuyaux ;
 - ne jamais se servir d'oxygène pour nettoyer (une explosion peut être causée par le mélange de l'oxygène avec de la graisse ou de l'huile) ;
 - fermer les robinets des bouteilles et dépressuriser les tuyaux.
6. **Au moment du soudage électrique, en plus des mesures de sécurité énumérées ci-dessus, il faut s'assurer :**
 - de la stabilité de la génératrice et de la soudeuse ;
 - du bon état des fils et de la poignée ;
 - de la mise à la terre de la génératrice, si l'on utilise une source de 120 ou 220 volts simultanément avec le procédé de soudage ;
 - d'une bonne mise à la terre de la pièce à souder ;
 - de l'opacité des verres de sécurité (n^{os} 8 à 14) ;
 - qu'aucun objet chaud ou tranchant ne tombe sur les fils.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Acétylène

L'acétylène est souvent utilisé pour le soudage. Comme le propane, l'acétylène comporte un danger d'explosion et d'incendie et il peut causer l'asphyxie.

Mesures de sécurité

- Manipuler à l'écart de toute source d'allumage.
- Maintenir une pression inférieure à 103 kPa (15 psi).
- Aérer les espaces restreints.



A : Gaz comprimés



B1 : Gaz inflammables
B2 : Liquides inflammables
B3 : Liquides combustibles
B4 : Solides inflammables
B5 : Aérosols inflammables
B6 : Matières réactives inflammables



F : Matières dangereusement réactives

Mesures d'urgence

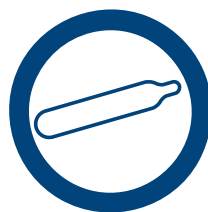
- En cas d'urgence, fermer le robinet de la bouteille de gaz.
- En cas d'inhalation, amener la personne incommodée dans un endroit aéré, lui donner la respiration artificielle au besoin, de l'oxygène si possible, la tenir au chaud et appeler un médecin.
- En cas de feu, utiliser de l'eau, de l'anhydride carbonique (CO₂) ou de la poudre chimique sèche.

Oxygène

L'oxygène accélère la combustion d'autres matières. Il y a un risque de combustion spontanée lorsqu'il entre en contact avec des matières contaminées par de l'huile ou de la graisse.

Mesures de sécurité

- S'assurer que les bouteilles de gaz combustible (ex. : acétylène) sont munies d'un clapet antiretour pour éviter la possibilité de refoulement.



A : Gaz comprimés



A : Matières comburantes

Mise en garde : Il ne faut jamais utiliser un jet d'oxygène pour nettoyer les vêtements ou l'espace de travail. Il peut être la cause d'un feu enveloppant et de brûlures graves. N'oubliez pas que l'eau est ce qu'il y a de plus efficace pour éteindre les vêtements en feu.

Références

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.19.01

Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes (CAN/CSA W117.2-94)

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Tenue des lieux

1. Chaque personne présente sur le plateau de tournage doit garder les lieux propres et bien rangés.
2. Chaque équipe de travailleurs doit ranger son matériel et ses outils de travail.
3. Un ou des passages doivent être dégagés pour permettre au personnel de circuler librement. Ces passages doivent être éclairés de façon appropriée (voir le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*).
4. Les sorties doivent être libres de tout obstacle.
5. Les surfaces de travail doivent être propres et sèches en tout temps, sauf pour les nécessités du tournage. Dans ce cas, les surfaces mouillées ou humides doivent être clairement indiquées et il doit y avoir un disjoncteur de fuite à la terre (*Ground Fault Interruptor – GFI*).
6. Chacun doit respecter les directives affichées.
7. Les ordures et les cigarettes doivent être jetées dans les endroits prévus à cette fin.
8. Les câbles, rallonges et tuyaux se trouvant sur le sol doivent être insérés dans un protège-câbles (*cable mat*) les recouvrant temporairement, et leur présence doit être signalée. Les tuyaux et les câbles doivent être rangés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
9. Les zones comportant un danger doivent être clairement délimitées.
10. Des indications concernant la composition d'un produit chimique et les dangers possibles doivent figurer sur les contenants (voir fiche SIMDUT).
 - Les fiches signalétiques des produits contrôlés présents sur les lieux de tournage doivent être conservées dans un endroit connu des travailleurs, qui est facile et rapide d'accès pour ceux qui sont susceptibles d'être en contact avec les produits, et elles doivent se présenter sous la forme d'un document facile à consulter et à manipuler.
11. L'équipe de production doit avoir accès à de l'eau potable et à des toilettes en tout temps.
12. Il doit toujours y avoir une voie d'accès pour les véhicules d'urgence.

Sorties de secours et protection contre les incendies

13. Les sorties de secours doivent toujours être bien dégagées, déverrouillées et accessibles à tout le monde.
14. Les extincteurs d'incendie doivent se trouver à proximité du plateau et leur emplacement, ainsi que celui des sorties de secours, doit être clairement indiqué.
15. Les bornes d'incendie, les collecteurs d'alimentation (*prise siamoise*) et les gicleurs doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

Référence

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.19.01

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Véhicules hors route

Selon la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c.V-1.2), on entend par véhicule hors route :

- les véhicules tout-terrains motorisés, pouvant être enfourchés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues et dont la masse nette n'excède pas 600 kg ;
 - tout véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics et autorisé par le règlement.
1. Tout conducteur de véhicule hors route doit être âgé d'au moins 14 ans et, s'il a moins de 16 ans, être titulaire d'un certificat délivré par un agent habilité par le gouvernement (SAAQ), attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances nécessaires pour conduire un tel véhicule. Les acteurs et les figurants qui ne répondent pas à ces critères doivent être remplacés par des doublures.
 2. Le transport de passagers doit se faire en respectant les règles suivantes :
 - le nombre de passagers transportés dans un véhicule hors route ne doit jamais excéder le nombre maximal indiqué par le fabricant ;
 - le transport de passagers dans une remorque ou un traîneau tiré par un véhicule hors route n'est permis que si cette remorque ou ce traîneau est fabriqué selon les normes (L.Q. 1996, c.60.a.4) ;
 - il est interdit de tirer au moyen d'un véhicule hors route plus d'un traîneau ou d'une remorque transportant des personnes.
 3. Toute personne circulant à bord d'un véhicule hors route, d'une remorque ou d'un traîneau tiré par ce véhicule doit être munie du matériel de protection individuelle suivant, conforme aux normes de Transports Canada :
 - un casque ;
 - des lunettes de sécurité, dans le cas où le casque ne serait pas muni d'une visière ;
 - des gants ;
 - un vêtement dont les manches couvrent les bras ;
 - un pantalon.
 4. Tout véhicule hors route doit être muni du matériel suivant, conforme aux normes et en état de marche :
 - un phare blanc à l'avant ;
 - un feu de position rouge à l'arrière ;
 - un feu de freinage rouge à l'arrière ;
 - un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule ;
 - un système d'échappement ;
 - un système de freinage ;
 - un indicateur de vitesse ;
 - tout autre matériel prévu par le règlement.
 5. Toute remorque ou tout traîneau tiré par un véhicule hors route doit être muni du matériel suivant, conforme aux normes et en état de marche :
 - un feu de freinage rouge à l'arrière ;
 - deux réflecteurs rouges placés à l'arrière et le plus près possible des extrémités dans le sens de la largeur ;
 - deux réflecteurs latéraux à droite et à gauche, de couleur rouge, placés à égale distance entre l'avant et l'arrière ;
 - une barre d'attache rigide qui empêche les renversements et les embardées, qui pivote de 90 degrés et qui permet un mouvement de tangage sans compromettre la stabilité de l'ensemble ;
 - tout autre matériel prévu par le règlement.
 6. La largeur d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un véhicule hors route, matériel compris, ne doit jamais excéder 1,5 mètre.

Référence

Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q. , chapitre V-1.2

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Transport routier

La sécurité, une responsabilité à partager

En matière de sécurité, chacun a son rôle à jouer. Le producteur, le coordonnateur du transport, les transporteurs sous-traitants (*brokers*) et les conducteurs doivent veiller, chacun de leur côté, à l'application des mesures préventives et des règles proposées dans cette fiche.

Mis à part quelques règles de sécurité générale, ces recommandations s'appliquent plus particulièrement aux véhicules de 3000 kilogrammes ou plus.

Inscription et permis divers

1. Toute personne achetant ou louant un véhicule de 3000 kg ou plus, un autobus, un minibus, une remorque ou une semi-remorque est tenue de s'inscrire auprès de la Commission des transports du Québec (CTQ) à titre d'exploitant ou de propriétaire pour obtenir un numéro d'inscription au registre (NIR), conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (PECVL).
2. Une fois obtenu, le NIR doit être transmis au coordonnateur du transport ou, à défaut, au producteur ou à son représentant ainsi qu'à toute autre personne qui en fait la demande.
3. Un registre des permis de conduire de tous les conducteurs, des numéros d'enregistrement, des contrats de location, des numéros des plaques d'immatriculation et des preuves d'assurance de tous les véhicules de production, y compris ceux des sous-traitants, doit être tenu et mis à jour régulièrement afin de s'assurer de la validité et de la conformité des renseignements qu'il contient. Le registre doit être accessible en tout temps au « bureau de production ».
4. Aucun véhicule ne peut être utilisé sans que le conducteur ne soit titulaire d'un permis de conduire valide (classification et mention correspondant au transport effectué) et conforme à la toute dernière réglementation en vigueur.
5. Le conducteur doit toujours avoir à bord son permis de conduire, le numéro d'inscription au registre (NIR), le contrat de location, le certificat d'immatriculation et la preuve d'assurance du véhicule.

État du véhicule

6. Le producteur ou les transporteurs sous-traitants doivent maintenir les véhicules en bon état. Les conducteurs doivent remplir, chaque jour et chaque fois qu'ils utilisent un nouveau véhicule, un *Rapport de vérification avant départ* qu'ils doivent remettre quotidiennement au coordonnateur du transport ou, à défaut, au producteur ou à son représentant. Il faut toujours disposer d'une quantité suffisante de formulaires *Rapport de vérification avant départ* à bord des véhicules (voir en annexe le *Rapport de vérification avant départ*).
7. Les véhicules présentant une défectuosité majeure ne doivent jamais être utilisés. Les véhicules qui présentent une défectuosité mineure doivent être réparés dans un délai de 48 heures. Le type de défectuosité est défini dans le guide *Vérification avant départ*, publié par la Société de l'assurance automobile du Québec. (art. 519.47 du *Code de la sécurité routière* en vigueur au Québec). (Voir en annexe le *Rapport de vérification avant départ*.)
8. Un registre des vérifications faites avant le départ et de l'entretien effectué sur tous les véhicules doit être tenu et mis à jour régulièrement afin de s'assurer du bon état des véhicules.

Heures de conduite et de travail

9. Aucun travailleur ne devrait avoir à conduire un véhicule de production à moins qu'il ne se soit écoulé au moins huit (8) heures entre la fin d'une journée de travail et le début de sa prochaine journée de travail.
10. Chaque conducteur doit remplir des fiches journalières des heures de conduite et de repos (*log book*). Les fiches des sept derniers jours et la fiche de la journée en cours, remplies jusqu'à la fin de l'activité, doivent toujours se trouver à bord du véhicule. Des copies de tous ces documents doivent être remises quotidiennement au coordonnateur du transport ou, à défaut, au producteur ou à son représentant (voir en annexe la *Fiche journalière du chauffeur*).
11. Les conducteurs doivent tenir un registre des heures de conduite et de repos afin de s'assurer que les normes du *Code de la sécurité routière* en vigueur au Québec sont appliquées.

Transport de personnes et de biens

12. Le producteur ou son représentant doit voir à ce qu'il y ait des trousseaux de premiers secours et un extincteur dans les véhicules destinés au transport des membres de l'équipe de production ou réservés à leur usage.
13. Tous les passagers, y compris le conducteur, doivent porter leur ceinture de sécurité en tout temps.
14. En l'absence de sièges homologués, le transport de passagers dans le conteneur d'un véhicule ou d'une remorque utilitaire doit être interdit.
15. Chaque véhicule doit être muni du matériel de sécurité obligatoire (extincteur, fusées éclairantes ou tout autre dispositif permettant de signaler sa position) et adapté au type de véhicule, ainsi que d'une trousse de premiers secours pour véhicule de production (voir l'annexe de la fiche 9).
16. Le champ de vision du conducteur doit être dégagé en tout temps et le petit matériel doit être arrimé correctement afin de l'empêcher de bouger et de blesser les passagers et les travailleurs. Dans le cas du matériel en vrac, un dispositif solide qui empêche le matériel d'envahir l'espace réservé aux passagers et aux travailleurs doit être installé.
17. La masse axiale d'un véhicule à vide ou chargé doit toujours être sécuritaire. Il est donc essentiel de suivre les recommandations du fabricant en ce qui concerne la charge axiale maximale, la position, la configuration et le nombre de sièges passagers ainsi que le chargement et l'arrimage dans la section destinée au matériel. Il importe également que chaque siège passager soit muni d'une ceinture de sécurité conforme aux normes en vigueur.

Transport des matières dangereuses

18. L'employeur doit faire appliquer le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1 à 8). Ce règlement prescrit les exigences en matière de sécurité quant à la manutention, à l'offre de transport, au transport et à la circulation des matières dangereuses au Québec.

Le producteur ou le coordonnateur du transport doit faire appliquer le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1 à 8). Ce règlement prescrit les exigences en matière de sécurité quant à la manutention, à l'offre de transport, au transport et à la circulation des matières dangereuses au Québec.

La réglementation sur le transport des matières dangereuses prévoit notamment l'encadrement et la formation des conducteurs, des manutentionnaires de matières dangereuses telles que le propane, l'essence ou le diesel ou de gaz sous pression comme l'azote, l'air ou l'acétylène. Le règlement précise aussi les quantités (poids et volume) et les mélanges permis.

Occupation de la voie publique

19. Le stationnement en double file sur la voie publique doit être interdit, tel que l'exige le *Code de la sécurité routière*.
20. Les permis nécessaires pour être autorisé à occuper la voie publique et à la fermer partiellement ou complètement à la circulation doivent être obtenus. Selon le degré d'occupation de la voie publique, le matériel de signalisation réglementaire, conforme au type de travaux effectués sur la voie publique, doit être utilisé (par exemple des panneaux indiquant la limite de vitesse).
21. Dans les zones de chargement et de déchargement sur la voie publique, des cônes de couleur doivent être installés comme le prévoit le *Règlement sur la signalisation routière*.

Circulation à proximité des travailleurs

22. La limite de vitesse de 10 km/h doit être respectée.
23. Pour les déplacements en marche arrière, le conducteur doit obligatoirement demander l'intervention d'un signaleur et utiliser des clignotants et des avertisseurs sonores de recul.
24. Les signaleurs doivent porter ou utiliser en tout temps le matériel de sécurité de base suivant : un dossard avec une bande réfléchissante à l'avant et à l'arrière ainsi qu'un drapeau rouge ou jaune. Pour le travail de nuit ou à l'intérieur, le signaleur doit également utiliser une lampe de poche avec cône réfléchissant. Enfin, le signaleur doit connaître et appliquer les signaux prescrits pour diriger les manœuvres des conducteurs de véhicules de production (voir en annexe le code des signaux).

De façon générale :

25. Il est strictement interdit de conduire un véhicule lorsque les facultés sont affaiblies par la fatigue, l'alcool, les substances illicites ou les drogues.
26. Il est interdit de conduire un véhicule en utilisant un téléphone cellulaire, à moins qu'il ne soit muni d'un système mains libres, un radiotéléphone ou un poste émetteur-récepteur portatif avec écouteur (*walkie-talkie avec ear piece*).
27. Au cours des déplacements de nuit sur un terrain privé, il est recommandé d'utiliser tout au moins les feux de position.
28. Il est essentiel de respecter les limites de vitesse indiquées sur les routes.

Références

Cayer, D. *Heures de conduite et de travail : leurs effets sur la santé et sécurité des conducteurs : guide du conducteur professionnel*. [Montréal], Association sectorielle transport entreposage, 1995. 89 p.

Dupuis, M. et al. *Vérification avant départ : guide*. Québec, SAAQ et ASTE, 2005. 62 p.

Québec. *Code de sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2

SAAQ, *Guide de vérification mécanique*

Québec. *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, L.R.Q. c. P-30.3

Québec, *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*, R.R.Q., .c. C-24.2, r.1.002

Québec, *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*, R.R.Q., c. C-24.2, r.1.02

Québec, *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, R.R.Q. c. C-24.2, r.1.03

Québec, *Règlement sur les permis*, R.R.Q., c. C-24.2, r.3.1.1

Québec, *Règlement sur la signalisation routière*, R.R.Q., c. C-24.2, r.4.1.2

Québec, *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, R.R.Q., c. C-24.2, r.4.2.1

CSST, *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

CSST, *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Québec, Éditeur officiel du Québec

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Fiche journalière du chauffeur

Remplir la grille de la manière suivante :

- pour chaque activité :
 - indiquer l'heure du début et de la fin ;
 - tracer une ligne continue entre les repères de temps ;
- consigner le nom de la municipalité ou à défaut indiquer la route et la borne d'indication de distance en kilomètre ou en mille, ainsi que la province, le territoire ou l'État, où se produit un changement d'activité ;
- lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de travail, le conducteur peut regrouper ces périodes pour indiquer sur la grille les heures de conduite et les autres heures de travail ;
- inscrire à la droite de la grille le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

NOM	DATE
NOM COCONDUCTEUR	ID. VÉHICULE
_____	_____
_____	_____
Nom et adresse du terminus d'attache	Nom et adresse de l'établissement
_____	_____

Cycle 1 - 7 jours ☐ OU Cycle 2 - 14 jours ☐

_____ **Heure à laquelle la journée commence - Utiliser l'heure locale au terminus d'attache** **Total des heures**

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																									
Heures de repos passées dans une couchette																									
Heures de conduite																									
Heures de travail, à l'exclusion des heures de conduite																									

Remarques : _____

Odomètre fin journée _____
 Odomètre début journée _____
 Distance totale parcourue _____

Signature _____

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Rapport

de vérification avant départ

Date :

N° d'immatriculation ou n° d'unité du véhicule motorisé :

N° d'immatriculation ou n° d'unité de la ou des semi-remorques :

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER

CORRECT

DÉFECTUEUX

Frein de service



Frein de stationnement



Direction



Klaxon



Essuie-glaces (lave-glace)



Rétroviseurs



Matériel de secours



Éclairage et signalisation



Pneus



Roues



Suspension



Cadre de châssis



Dispositif d'attelage



Appareils d'arrimage



**Aucune défectuosité décelée lors
de la vérification avant départ : ☐**

Commentaires (nature de la défectuosité) :

Nom du conducteur

Signature du conducteur

Signature du préposé à l'entretien
(autobus, minibus ou ambulance seulement)

Signature de l'exploitant ou de son représentant, s'il y a défectuosité

(Reproduction autorisée)

Source : *Rapport de vérification avant départ*, SAAQ, édition 2005.

Note : Il est interdit de conduire un véhicule présentant une défectuosité majeure. Le type de défectuosité est défini dans le guide *Vérification avant départ*, publié par la Société de l'assurance automobile du Québec. (www.saaq.qc.ca/documents/documents_pdf/lourds/verif_avant_depart.php)

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TELEVISION DU
QUEBEC

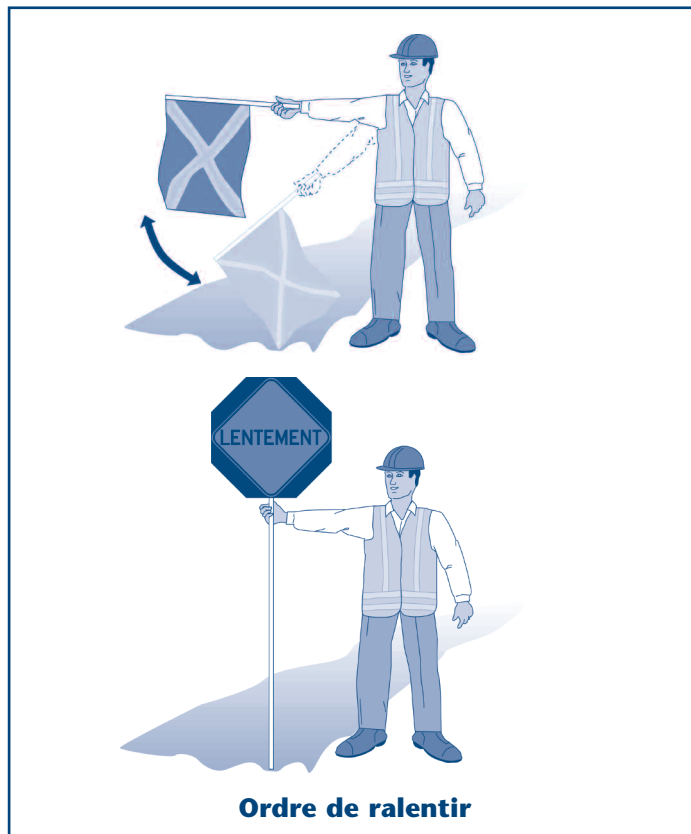
Code des signaux



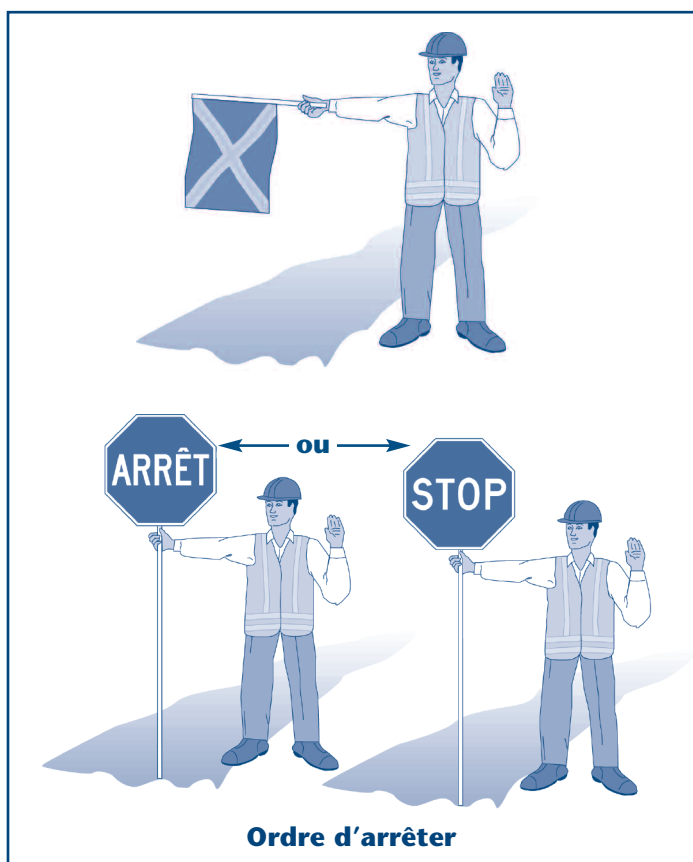
Signal avancé de la
présence d'un signaleur



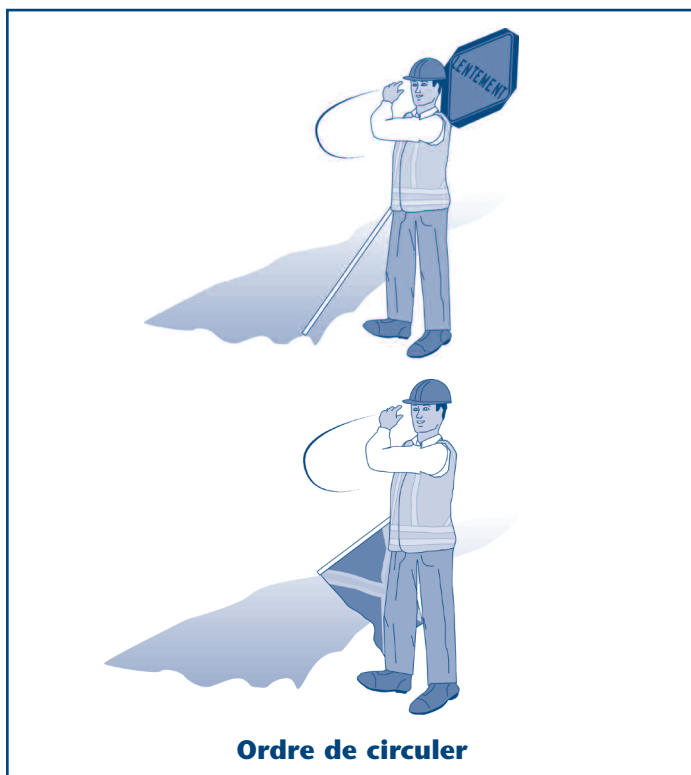
Limitation de vitesse



Ordre de ralentir



Ordre d'arrêter



Ordre de circuler

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TELEVISION DU
QUEBEC

Travail avec les animaux

1. En raison de leurs réactions imprévisibles, les animaux peuvent menacer la santé et la sécurité des gens qui se trouvent autour d'eux. C'est pourquoi, chaque fois qu'un tournage met en scène des animaux, le producteur doit engager un coordonnateur chargé des animaux et, selon le cas, des animaliers, des entraîneurs et des dresseurs expérimentés habitués à manier les espèces animales en présence.
2. Le coordonnateur chargé des animaux doit :
 - bien connaître les animaux dont il s'occupe ;
 - en assumer la responsabilité ;
 - inspecter tout le matériel utilisé ;
 - s'assurer de la compétence des personnes appelées à travailler avec des animaux hors champ et à l'écran et donner son accord avant qu'elles ne soient engagées ;
 - évaluer les habiletés des comédiens qui seront en contact avec les animaux et, s'il y a lieu, leur donner la formation nécessaire pour qu'ils puissent travailler en toute sécurité.
3. Lorsque des animaux et des acteurs participent ensemble au tournage d'une scène, il faut prévoir assez de temps pour permettre au coordonnateur chargé des animaux et au dresseur, ou à l'entraîneur, de préparer avec eux la scène à tourner.
4. Lorsqu'il n'est pas à l'aise, qu'il est blessé par un accessoire ou rendu malade par une teinture, l'animal peut avoir des comportements dangereux. Le coordonnateur chargé des animaux doit donc disposer d'au moins 48 heures avant le début du tournage pour vérifier les accessoires et les costumes, ainsi que le matériel utilisé pour le tournage des scènes avec des animaux. Par exemple, il faut utiliser :
 - des accessoires et des costumes en bon état, confortables et qui n'entravent ni les mouvements ni la respiration ;
 - des teintures ou des maquillages non toxiques ;
 - des martingales uniquement sur les animaux habitués à en porter ;
 - du verre à briser (et non du verre trempé) et des accessoires (lances, fils barbelés, clôtures) en caoutchouc ou en balsa exempt de clous, d'éclisses et de fils de fer.
5. La feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production chaque fois que la scène à tourner exige la participation d'animaux (ex. : « Il y aura des animaux sur le plateau aujourd'hui. Avant de les caresser ou de jouer avec eux, vous devez obtenir l'accord du coordonnateur chargé des animaux. Veuillez ne pas courir, vous tenir à distance des animaux sauvages et exotiques, vous abstenir de les nourrir, etc. »).
6. Si le coordonnateur chargé des animaux le juge nécessaire, pendant le tournage, on doit afficher un avis de « plateau fermé », c'est-à-dire que seul le personnel essentiel peut circuler sur le plateau tant que des animaux s'y trouvent.
7. Le coordonnateur chargé des animaux et le premier assistant à la réalisation doivent informer les membres de l'équipe de production ainsi que les parents ou les tuteurs des enfants participant au tournage, s'il y a lieu, des précautions à prendre en présence des animaux.
8. Un préposé aux premiers soins doit être sur les lieux lorsque les animaux participant au tournage présentent certains risques. Les cascades ou les scènes susceptibles de comporter des dangers et auxquelles participent des animaux doivent être tournées sous la supervision du coordonnateur chargé des animaux et préparées en collaboration avec lui. On doit s'assurer qu'il y a, à proximité des lieux du tournage, un vétérinaire pouvant s'occuper des espèces animales utilisées pendant le tournage et s'assurer de sa disponibilité en cas d'urgence.
9. Il revient au coordonnateur chargé des animaux d'obtenir tous les vaccins, autorisations, permis de garde et de transport, etc. nécessaires. Tout animal malade, blessé ou atteint d'incapacité doit être isolé des autres et soigné immédiatement. Il ne peut être réadmis sur le plateau tant qu'un vétérinaire n'a pas fourni un certificat indiquant que l'animal est rétabli. Le coordonnateur chargé des animaux doit remettre une copie de tous les documents ci-dessus au coordonnateur chargé de la sécurité.
10. Afin de prévenir les blessures et les accidents, si le tournage comporte des scènes où il y a en, le feu doit être maîtrisé et les animaux doivent être bien préparés. Si nécessaire, le pelage, la queue ou la robe des animaux doivent être traités avec une solution ignifuge ou ininflammable ou aspergés d'eau (porter une attention particulière aux moutons).
11. Si les animaux doivent nager, il faut tenir compte de leur endurance. Le coordonnateur chargé des animaux et le coordonnateur chargé de la sécurité doivent déterminer la meilleure façon d'assurer la sécurité des

membres de l'équipe de production et des animaux. Ils peuvent par exemple décider d'attacher les animaux à un câble si le courant est fort (voir la fiche n° 24 sur le travail près de l'eau ou sur l'eau).

12. Il est interdit d'utiliser des entraves ou des câbles d'acier ou encore de creuser des tranchées pour provoquer la chute d'un animal, d'un cheval par exemple. Il pourrait en résulter des blessures au cavalier ou à d'autres membres de l'équipe de production.
13. Lorsqu'on provoque le déplacement d'un grand nombre d'animaux, il faut être particulièrement vigilant pour éviter les mouvements de panique ou la fuite précipitée des animaux.
14. Il faut prévoir une quantité suffisante de protège-câbles (*cable mat*) pour recouvrir les fils électriques se trouvant dans les endroits où les animaux doivent passer.
15. Au moins deux personnes doivent être prêtes à intervenir pour maîtriser les grands animaux comme les félins et autres carnivores de la taille d'un puma ou d'une taille plus imposante.

Utilisation de pièces pyrotechniques et d'armes à feu

16. Avant de tirer des coups de feu ou d'utiliser des explosifs, le coordonnateur chargé des animaux et l'armurier ou le boute-feu doivent se consulter, car les animaux peuvent avoir des réactions imprévisibles et causer des accidents. Il faut également que le coordonnateur chargé de la sécurité soit tenu au courant des activités prévues.
17. À proximité des animaux, on doit utiliser de préférence des munitions à charge de poudre réduite au quart. On doit également fournir du coton ou de la ouate pour mettre dans les oreilles des animaux lorsqu'on prévoit effectuer des tirs, provoquer des explosions ou d'autres bruits violents.
18. On ne devrait utiliser que des pièces pyrotechniques contenant une quantité minimum de poudre et éviter de les placer trop près des animaux pour ne pas les effrayer et provoquer ainsi des accidents.
19. Le coordonnateur chargé des animaux, l'entraîneur, le propriétaire des animaux et, s'il y a lieu, le représentant de l'organisme de protection des animaux doivent inspecter le terrain où se déroulera le tournage pour voir s'il n'y a pas de trous, de racines, de pierres ou d'autres éléments susceptibles de provoquer des accidents. Au besoin, il faut nettoyer le fond des ruisseaux et enlever les branches basses.
20. Il faut enfoncer solidement dans le sol les barres servant à attacher les animaux. Il faut également fixer solidement les décors et les accessoires, en portant une attention particulière aux échelles, aux colonnes, etc. qui présentent un grand risque de chute.

Les chevaux

Les règles suivantes visent à protéger le cavalier autant que sa monture et les gens qui se trouvent autour.

21. Selon les scènes à tourner, il faut prévoir un nombre suffisant de palefreniers pour maîtriser les chevaux.
22. Les chevaux doivent être examinés quotidiennement pour déceler toute blessure et tout boitement.
23. Seuls les cascadeurs spécialisés en cascades équestres peuvent exécuter des cascades avec des chevaux, et le choix du cavalier et de son cheval doit tenir compte du type de cascades à exécuter. Par exemple, pour exécuter des chutes, des glissades ou des chevauchées dans des pentes, ou encore lorsque le cavalier se prend le pied dans l'étrier et qu'il est traîné sur le sol, il faut choisir un cheval dressé spécialement à cette fin. Au besoin, les chevaux doivent porter des bottes de protection ou de glissade.
24. Lorsque le cavalier et son cheval doivent exécuter une chute, le sol doit être labouré ou ameubli en étendant 5 m³ de sable dessus. L'aire de réception doit avoir une superficie minimum de 5 m sur 5 m et une profondeur de 50 cm. Il faut la remplir de sable et en retirer toute pierre, motte ou racine. Dans certains cas, on peut se contenter de labourer l'aire de réception. Les chutes ou les sauts dans l'eau ne doivent pas être effectués à partir d'une hauteur de plus de 3,5 m.
25. Pour éviter les chutes, notamment, les chevaux doivent porter des fers qui conviennent à leur race et au terrain. Par exemple, les chevaux circulant sur du ciment ou de l'asphalte doivent porter des fers à crampons de borium.
26. Il faut éviter de circuler dans une importante épaisseur de boue, de même que dans les sables mouvants. Il faut aussi éviter d'utiliser des fils et des câbles d'acier.
27. Lorsqu'il y a des scènes de poursuite ou de course à vive allure, on doit prévoir un nombre suffisant d'animaux de remplacement.
28. Pour les poursuites le long des voies ferrées, il faut bien préparer le terrain, notamment en épandant du sable ou de la terre le long des rails ou entre les rails.
29. Pour les scènes de fuite précipitée de troupeaux, d'emballage de chevaux et de désintégration de véhicules (voitures, calèches, etc.), il faut prévoir un nombre suffisant de cavaliers hors champ pour ralentir ou maîtriser les animaux. Dans le cas d'une désintégration de véhicule, on doit s'assurer que les chevaux seront libérés avant que le véhicule ne se brise.
30. Le haut des obstacles (clôtures, murs, etc.) franchis par des chevaux doit être dégagé ou fait de balsa préentaillé.

31. Lorsque le tournage se fait en studio, il faut installer des tapis antidérapants sur le sol ou mettre des bottes antidérapantes aux chevaux et prévoir une surface où ces derniers peuvent circuler en toute sécurité autour du plateau (par exemple, dans les endroits où les chevaux doivent passer, recouvrir les fils électriques de protège-câbles ou les fixer en hauteur).
32. Les éperons peuvent être utilisés seulement par des spécialistes équestres avec l'accord du coordonnateur chargé des animaux et de l'entraîneur.

Les serpents

33. Pour éviter les accidents et les blessures, si l'on en fait figurer dans la même scène, les serpents et les autres animaux doivent être habitués les uns aux autres.
34. On utilise de préférence des serpents non venimeux. Sinon, il faut prendre les mesures de sécurité suivantes :
 - prévenir deux semaines à l'avance le coordonnateur chargé de la sécurité afin de lui permettre de prévenir l'hôpital le plus proche des lieux de travail et de se procurer, en quantité suffisante pour trois personnes au moins, l'antidote contre le venin de l'espèce utilisée ;
 - le jour du tournage, forcer le serpent à cracher son venin, de façon qu'il lui en reste le moins possible ; inscrire sur la feuille de service l'endroit où se trouve l'antidote et indiquer que le plateau sera « fermé ». Seule une équipe réduite pourra circuler sur le plateau tant que les serpents s'y trouveront. Ces personnes devront avoir à leur disposition l'équipement de sécurité approprié : gants, jambières, etc. ;

- pendant le tournage de la scène, garder l'antidote à portée de main et s'assurer de la présence, sur le plateau, d'un préposé aux premiers soins pouvant donner des injections ; garder sur les lieux un extincteur à CO₂ qui permet de ralentir le métabolisme des serpents et d'immobiliser ces derniers, s'il y a lieu ;
- si une personne est mordue par un serpent, lui administrer l'antidote et la conduire à l'hôpital le plus proche de toute urgence.

35. Dans la mesure du possible, il faut éviter de coudre la gueule des serpents venimeux. On peut avoir recours à d'autres artifices pour le tournage, par exemple placer une barrière de verre ou de plastique, utiliser de faux animaux, ou faire appel à des gens habitués à manier des serpents pour servir de doublures pendant les cascades. Si, toutefois, il faut absolument coudre la gueule des serpents, cette opération doit être faite sous anesthésie locale par un professionnel approuvé par le coordonnateur chargé des animaux. Au moment de retirer les points de suture, on doit appliquer des antibiotiques topiques.

Référence

Fiche n° 24 sur le travail près de l'eau ou sur l'eau

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

DC 400-1364-15.pdf

Fiche 15 • Annexe

Soins des animaux

Mieux les animaux sont traités, moins ils présentent de danger pour les gens autour. Voici quelques règles à suivre pour les maintenir dans de bonnes dispositions et pour éviter des accidents fâcheux pouvant découler de mauvais traitements, de la fatigue, de la peur, etc.

1. On ne peut ni blesser ni maltraiter un animal, ni utiliser des sédatifs pour les besoins d'un tournage. Il est également interdit d'utiliser un animal en gestation pour tourner une scène d'action.
2. Les animaux doivent être transportés dans des véhicules bien ventilés. Le coordonnateur chargé de la sécurité doit déterminer, avec le coordonnateur chargé des animaux, le temps de repos nécessaire aux animaux après le transport, avant qu'ils ne commencent à travailler. Les animaux non sevrés doivent être transportés avec leur mère. Il faut également prévoir une zone facile d'accès pour le débarquement et l'embarquement des animaux.
3. Au moment de l'installation d'enclos pour les animaux, il faut tenir compte des conditions climatiques dans leur lieu de provenance ainsi que de leur âge. Les enclos doivent être confortables. S'il y a plusieurs espèces différentes, il faut prévoir des enclos séparés.
4. Chaque jour de tournage, il faut prévoir des périodes suffisantes d'exercice et de repos. Il faut veiller à ce que les animaux ne s'échauffent pas au point de souffrir d'inconfort. Il faut prévoir suffisamment d'eau et d'ombre, de protection contre le froid, la pluie, etc. et s'assurer que les lieux de tournage ne sont pas contaminés, notamment par des pesticides.
5. Si le tournage comporte une scène où sévit une tempête de sable, un orage ou un blizzard, réel ou simulé, il faut porter une attention particulière aux yeux des animaux.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Travail près de l'eau ou sur l'eau

1. Avant d'effectuer tout travail sur un plan d'eau ou sur une rivière, le producteur ou le coordonnateur de la sécurité doit se renseigner auprès des autorités compétentes sur les courants, les dangers naturels et les conditions en amont (barrages, effluents d'eaux usées industrielles ou municipales, danger d'inondation soudaine). Il doit en informer les représentants des techniciens, des acteurs et des sous-traitants au moins 48 heures avant le tournage.
2. Le producteur doit posséder des copies des permis commerciaux des embarcations utilisées par les travailleurs. Le producteur doit aussi avoir en main une **lettre de conformité** pour chacune des embarcations utilisées prouvant que les embarcations ont été inspectées par un expert maritime de Transports Canada. (Pour communiquer avec un expert de Transports Canada – Sécurité maritime : 1 888 649-6292.)
3. Le producteur doit nommer une personne compétente dont les tâches consisteront, entre autres, à établir une **description des travaux effectués à proximité de l'eau** ainsi qu'un **plan de transport**, à obtenir les permis et autorisations nécessaires, à coordonner le transport sur les plans d'eau ainsi qu'à déterminer les plates-formes de travail et les embarcations qui seront utilisées en précisant leur utilisation respective : transport des travailleurs, transport de matériel, remorquage, sauvetage des travailleurs.

Lorsque du travail s'effectue sur un plan d'eau ou un cours d'eau, le coordonnateur de la sécurité, en collaboration avec l'équipe d'intervention en sauvetage aquatique ou nautique, doit établir un **plan de sauvetage** et l'appliquer au besoin.

La description des travaux, le plan de transport et le plan de sauvetage devront être mis à la disposition de la CSST et être connus de tous les travailleurs avant le début du tournage.

La description des travaux effectués à proximité de l'eau doit comprendre :

- la nature et le type des travaux;
- le nom du coordonnateur des plans de transport et de sauvetage;
- le nombre de travailleurs;
- les horaires de travail;
- le lieu des travaux;
- le type de plan d'eau;
- la date de début et de fin des travaux;
- les moyens prévus pour connaître les conditions climatiques et la température de l'eau;
- les plates-formes de travail et les embarcations utilisées en précisant leur utilisation respective :
 - transport des travailleurs,
 - transport de matériel,
 - remorquage,
 - sauvetage des travailleurs.

Le plan de transport doit indiquer l'emplacement :

- des lieux de travail;
- des endroits désignés pour manger et se reposer;
- des postes de premiers secours et de premiers soins;
- des aires d'embarquement des travailleurs;
- des embarcations destinées au sauvetage des travailleurs.

Il doit aussi préciser :

- le nom des conducteurs d'embarcation;
- le nom des travailleurs connaissant les instructions à suivre en cas d'urgence;
- le sens et la direction des déplacements des embarcations transportant des travailleurs.

Le plan de sauvetage doit comprendre :

- le code d'appel d'urgence;
- le nom des conducteurs d'embarcation et des secouristes;
- le type d'embarcation utilisé pour le sauvetage des travailleurs;
- la procédure à suivre pour sauver un travailleur tombé à l'eau.

4. Le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer que les conducteurs d'embarcation :
 - sont détenteurs des brevets nautiques commerciaux émis par Transports Canada pour le type d'embarcation utilisé ou piloté durant le tournage;
 - possèdent les connaissances et les habiletés requises pour assumer leurs responsabilités de façon sécuritaire sur le plan d'eau ou sur le cours d'eau choisi;
 - utilisent les installations et les amarres prévues pour l'embarquement et le débarquement des travailleurs;
 - transmettent aux travailleurs les consignes de sécurité à suivre à bord;
 - voient à ce que chaque passager porte un gilet de sauvetage¹;
 - restent assis tout le temps que durent les déplacements sur l'eau.
5. Si les techniciens doivent prendre place à bord d'une ou de plusieurs embarcations avec leur matériel, ces embarcations doivent comporter tout l'équipement de sécurité prévu par le *Règlement sur les petits bâtiments de la Loi sur la marine marchande du Canada*.
6. Le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer que l'équipe d'intervention en sauvetage connaît bien le sauvetage aquatique ou nautique ainsi que les soins d'urgence aquatiques à prodiguer. Il doit aussi s'assurer que chaque membre de cette équipe détient, d'organismes reconnus comme la Croix-Rouge ou la Société de sauvetage, les attestations à jour en premiers secours et en traitement des personnes victimes de quasi-noyade ou d'hypothermie, de même qu'en secourisme aquatique et en réanimation cardio-respiratoire.
7. Quand des embarcations destinées au sauvetage sont nécessaires sur les lieux de tournage, le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer que l'équipe d'intervention en sauvetage se compose d'au moins deux personnes et que les conducteurs de ces embarcations ont en main la lettre de compétence de Transports Canada pour chacune des embarcations, en plus des attestations mentionnées au point 6.
8. Le producteur, ou le coordonnateur de la sécurité, doit vérifier s'il y a des dangers (objets submergés, éléments de contamination, etc.) sur le plan d'eau ou le cours d'eau. On doit, si possible, enlever du plan d'eau ou du cours d'eau tout ce qui n'est pas requis pour le tournage ou en signaler la présence. Les dangers repérés devront être éliminés, à défaut de quoi le producteur devra choisir un autre lieu de tournage.
9. Le producteur doit faire analyser l'eau par un laboratoire indépendant au moins 48 heures avant le début d'un travail près de l'eau ou sur l'eau. Il doit mettre le rapport écrit du laboratoire à la disposition des techniciens au moins 24 heures avant le tournage. Si l'analyse révèle une contamination ou des impuretés, le producteur doit prendre des mesures pour que le travail s'effectue en sécurité.
10. Toute personne travaillant près de l'eau ou sur l'eau doit porter un gilet de sauvetage et, si possible, savoir nager. Toute personne travaillant dans l'eau doit savoir nager et porter les équipements de protection individuelle nécessaires.
11. Il faut toujours tenir compte de la température de l'eau, étant donné les risques inhérents à l'immersion en eau froide. Des mesures doivent être prises pour prévenir les accidents s'il y a risque d'hypothermie.
12. Il faut garder loin de l'eau tous les produits pouvant la contaminer, tels que peinture, solvant, essence, huile, etc.
13. Il doit y avoir de l'eau propre à la disposition du personnel afin qu'il puisse se laver, notamment après une immersion.
14. S'il y a du trafic sur l'eau, les autorités doivent prendre des mesures pour le réduire et le contrôler.
15. Lorsqu'on prévoit effectuer des travaux sur un plan d'eau glacé, le producteur doit s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes et techniques utilisées sont sécuritaires et tiennent compte de la capacité portante de la glace (consulter le guide *Travaux sur les champs de glace* publié par la CSST).

Références

Travaux à proximité de l'eau – Prenez tous les moyens qu'il faut pour que personne ne tombe à l'eau (DC 100-490 (03-06))

Centre d'expertise hydrique du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : www.cehq.gouv.qc.ca.

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

1. Le gilet de sauvetage doit maintenir la tête de la personne hors de l'eau et lui permettre de flotter sans effort des bras. Il doit être conforme à la norme CAN/CGSB-65.7-M88 ou, pour quelques exceptions, être accepté par Transports Canada.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TELEVISION DU
QUÉBEC

Travail sur la glace

Note. – L'information suivante ne s'applique qu'au travail sur une glace d'eau douce.

1. Lorsque l'équipe de production doit travailler sur une étendue d'eau douce gelée, le producteur doit appliquer des mesures de sécurité afin de prévenir la rupture de la glace et éliminer ainsi le danger de noyade ou d'hypothermie quand la température de l'eau est près du point de congélation.
2. Le producteur, ou le coordonnateur de la sécurité, doit se renseigner, auprès des différents services du ministère de l'Environnement, des autorités locales et des riverains ou des habitués du plan d'eau, notamment sur les endroits critiques, sur la fluctuation du niveau de l'eau ainsi que sur les accès possibles pour les véhicules.
3. Le coordonnateur de la sécurité doit nommer un responsable chargé :
 - d'évaluer la charge maximale et la durée de sa présence sur le champ de glace ;
 - d'évaluer les caractéristiques du lieu choisi (courant, profondeur, enneigement, exposition aux vents, accès, etc.) et de repérer les endroits critiques (résurgence d'eaux souterraines, chenal, hauts fonds, embouchure ou sortie d'émissaires d'évacuation, courbe externe de rivière, etc.) ;
 - de prélever des échantillons de glace pour en déterminer la capacité portante en tenant compte notamment de la distance entre les charges et de la durée pendant laquelle la glace devra supporter ces charges ;
 - de consulter un spécialiste si des travaux d'épaississement de la glace sont nécessaires ;
 - de vérifier la qualité de la glace pendant toute la période où l'équipe de production sera sur les lieux ;
 - de tenir un registre des conditions météorologiques, des emplacements où l'on vérifie la qualité de la glace, et de la position et de la nature des fissures, s'il y a lieu.
4. Avant de commencer à travailler sur les lieux, le responsable nommé par le coordonnateur de la sécurité doit procéder à des travaux d'aménagement de la surface glacée afin que la circulation et le déploiement du personnel et des charges se fassent en toute sécurité. De plus, il devra voir à l'installation, bien en vue à l'entrée et à la sortie du champ de glace, de panneaux de bonnes dimensions précisant les consignes de sécurité (limites physiques du champ de glace, limites de vitesse à respecter, poids maximal que la glace peut supporter, interdictions de stationner, etc.).
5. Le producteur doit bien renseigner l'équipe de production sur les risques liés au travail sur une étendue d'eau glacée et lui assurer la formation et la supervision appropriées.
6. Le producteur doit s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes et les techniques utilisées sont sécuritaires et tiennent compte de la capacité portante de la glace.
7. On ne doit jamais s'aventurer seul sur un champ de glace inconnu ni au cours de la période d'aménagement d'un champ de glace. Toute personne qui se déplace sur un champ de glace avant la fin de l'aménagement doit porter un gilet de sauvetage approuvé.
8. La circulation des véhicules étant critique pour la résistance d'un champ de glace, on doit tenir compte des charges qui circulent et de la vitesse maximale à respecter pour ne pas provoquer la rupture de la glace. On doit éviter les virages et les freinages brusques et rester à l'intérieur de la zone délimitée.
9. Le producteur doit dresser un plan d'urgence et en faire part à toute l'équipe de production. Ce plan doit comprendre les éléments suivants :
 - un nombre suffisant de ceintures de sauvetage, de cordes de sécurité et de vêtements d'immersion sur les lieux pour les personnes qui pourraient éventuellement participer à un sauvetage ;
 - une bouée de sauvetage attachée à une corde solide de 10 mm de diamètre et d'au moins 15 m de longueur ainsi qu'une perche, à moins de 35 m du lieu où l'équipe est installée ;
 - un abri chauffé à proximité du lieu où l'équipe est installée ;
 - les coordonnées des services d'intervention d'urgence et un moyen de communication fiable pour demander de l'aide rapidement.

Références

CSST, Travaux sur les champs de glace, 1996

Fiche n° 9 sur les premiers soins et les premiers secours

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Utilisation d'aéronefs

1. Chaque fois qu'un aéronef est utilisé pour un tournage, le producteur doit nommer un coordonnateur aérien et choisir, avec sa collaboration, le pilote le plus qualifié pour le travail à faire.
2. Le pilote de l'aéronef est responsable de toutes les décisions concernant l'appareil et les manœuvres de vols.
3. Tous les vols doivent être conformes aux règlements de Transports Canada sur l'aviation.
4. En vue du tournage, le pilote doit :
 - informer Transports Canada par écrit deux semaines à l'avance ;
 - obtenir toutes les certifications ou dérogations nécessaires, les remettre au coordonnateur de la sécurité et les rendre disponibles à des fins de vérification sur les lieux de tournage ;
 - obtenir toutes les autorisations nécessaires pour exécuter des manœuvres de décollage et d'atterrissage au-dessus des zones habitées.
5. La feuille de service doit être accompagnée d'un exemplaire de la présente fiche et comporter une note prévenant l'équipe de production chaque fois qu'un aéronef est utilisé (ex. : « Un hélicoptère volera à proximité de l'équipe de production au cours de la journée. Si vous avez des objections, veuillez en informer le coordonnateur de la sécurité. »).
6. Lorsqu'un aéronef est utilisé, il doit y avoir sur les lieux un préposé aux premiers soins désigné uniquement pour remplir ce rôle, peu importe le nombre de travailleurs.
7. Le coordonnateur de la sécurité et le coordonnateur aérien doivent évaluer les risques, déterminer quels équipements de protection sont nécessaires et s'assurer que les personnes les portent. Lorsque le tournage se déroule au-dessus d'un grand plan d'eau, le pilote doit déterminer quel équipement de protection les passagers doivent porter (gilet de sauvetage, vêtements de survie, etc.).
8. Il est strictement interdit de fumer à moins de 30 m d'un aéronef ou de la zone de ravitaillement.
9. Un aéronef au sol peut facilement être endommagé. C'est pourquoi on ne doit jamais, sans le consentement du pilote, pousser l'appareil, s'asseoir dessus, y déposer un objet, etc. Si un objet tombe sur ou dans l'appareil, le pilote ou le coordonnateur aérien doit en être informé immédiatement.
10. Avant le tournage d'une scène ou d'une cascade où l'aéronef sera utilisé, les membres de l'équipe de production doivent être informés des risques et des mesures de sécurité à prendre. Le coordonnateur aérien doit convoquer l'équipe de production à une réunion pour l'informer de la scène qui sera tournée et du rôle de chacun. De plus, selon les circonstances, on doit prévoir une répétition au sol.
11. Les plans de vol, présentant notamment les lieux de décollage et d'atterrissage, les zones d'atterrissage d'urgence et l'emplacement des accessoires pyrotechniques, doivent être revus par le coordonnateur de la sécurité et approuvés par le pilote avant le tournage.
12. Seuls le personnel essentiel et les membres d'équipage peuvent circuler sur les lieux de tournage. Les autres personnes ne doivent pas s'approcher à moins de 150 m de l'aire de survol de l'appareil. De plus, personne ne doit s'approcher de l'aéronef à moins de 15 m sans l'autorisation du pilote et du coordonnateur aérien ou du personnel de sécurité au sol.
13. L'appareil ne doit pas être mis en marche ni circuler dans les zones où se trouvent les membres de l'équipe de production et l'équipage, à moins que ceux-ci aient été informés des risques inhérents à la présence d'un aéronef en marche.
14. Personne ne doit se trouver à bord d'un aéronef lorsqu'il est mis en marche ou qu'il circule sans que le pilote ne soit aux commandes de l'appareil.
15. Avant le décollage, le pilote doit revoir toutes les mesures de sécurité concernant l'appareil et s'assurer que tous les membres de l'équipe de production ont bien compris les procédures et les mesures d'urgence. Le pilote doit, avant chaque vol, disposer de tout le temps voulu pour déterminer si l'appareil peut effectuer les manœuvres prévues, et pour vérifier la position du matériel et celle des passagers.
16. Les lieux de décollage et d'atterrissage doivent être entièrement dégagés et humidifiés afin d'éviter le soulèvement de débris ou de poussières. Si le tournage se fait avec un véhicule au sol, le coordonnateur des cascades, le chef machiniste ou le conducteur de la voiture-caméra (*camera car*), selon le cas, peut, de concert avec le pilote, décider d'humidifier le sol ou non.

17. Tout le personnel et le matériel doivent être protégés contre la projection de débris par l'appareil en mouvement au sol, au décollage ou à l'atterrissage.
18. Une seule personne au sol doit communiquer avec le pilote. Une communication bidirectionnelle doit être maintenue en tout temps entre eux. La personne chargée des communications avec le pilote est également responsable des mesures de sécurité autour de l'appareil.
19. Une cascade ne peut être modifiée sans l'autorisation du pilote, du coordonnateur aérien et du coordonnateur des cascades. Si des changements sont apportés, le producteur doit réunir ces personnes pour en discuter.
20. S'il considère qu'il y a un danger, le pilote ou le coordonnateur aérien peut décider à n'importe quel moment d'arrêter les manœuvres. Il doit informer le coordonnateur de la sécurité de sa décision.
21. Lorsque la scène prévoit que l'aéronef volera à basse altitude au-dessus de la caméra, on utilisera de préférence une caméra fonctionnant de façon autonome ou par commande à distance.
22. Des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes se trouvant devant un aéronef lorsque le moteur est en marche. De plus, une personne qualifiée doit se trouver à bord de l'appareil et être aux commandes. L'appareil devrait également être amarré au sol pour éviter tout déplacement vers l'avant.

23. Si on prévoit effectuer un vol lorsque la porte de l'appareil est ouverte, le pilote doit s'assurer qu'il est possible de le faire avec le type d'aéronef utilisé. Le caméraman, le comédien et le cascadeur, selon le cas, doivent porter un harnais de sécurité fixé à la structure de l'appareil. La caméra doit être également attachée à l'appareil à un point distinct de celui auquel le caméraman est attaché.
24. Les acrobaties aériennes doivent être effectuées loin de la zone où se trouve l'équipe de production et dans une direction aussi parallèle que possible à cette zone.

Référence

Transports Canada, tél. : (514) 633-2714

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

DC 400-1364-22.pdf

Fiche 22 • Annexe

Utilisation d'un avion

Sauf pour les manœuvres de décollage et d'atterrissage, les règlements de l'aviation canadienne interdisent de voler à une altitude plus basse que les suivantes :

- au-dessus de toute zone à forte densité de population, ou d'un rassemblement de personnes à l'extérieur, on doit voler à une altitude de 300 m au-dessus du plus haut obstacle dans un rayon de 600 m autour de l'appareil ;
- au-dessus de tout autre endroit, on doit voler à une altitude de 150 m, sauf au-dessus d'un plan d'eau et des zones peu habitées. Dans ce cas, l'appareil ne doit pas s'approcher à plus de 150 m des personnes, bateaux, véhicules ou bâtiments.

Utilisation d'un hélicoptère

Les membres de l'équipe de production et l'équipage doivent être informés des règles à respecter lorsqu'un hélicoptère est utilisé.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TELEVISION DU
QUEBEC

Règles de sécurité



Avant de s'approcher de l'hélicoptère, communiquer avec le personnel de sécurité au sol et entrer en contact visuel avec le pilote. S'approcher et s'éloigner de l'hélicoptère en se tenant penché, en se dirigeant toujours vers l'avant et en maintenant la tête et le regard vers l'avant.

En terrain accidenté, s'approcher ou s'éloigner de l'hélicoptère en se dirigeant du côté où les pales du rotor sont le plus élevées par rapport au sol.



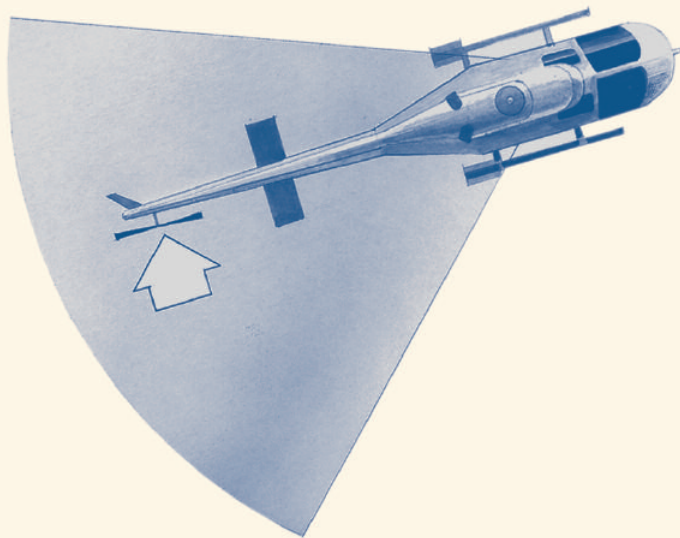
Ne jamais redresser du matériel verticalement (caméra, trépied, projecteur, perche, etc.) vers les pales du rotor principal ; transporter le matériel parallèlement au sol et en dessous de la ceinture, à l'intérieur d'un rayon de 15 m de l'hélicoptère.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Règles de sécurité (suite)



Ne jamais circuler à l'arrière d'un hélicoptère ou passer sous la queue, en raison du danger d'être happé par le rotor.

Ne jamais, sous aucun prétexte, lancer d'objets (rouleaux de ruban gommé, papiers, vêtements, etc.) à l'intérieur d'un rayon de 15 m de l'hélicoptère.



Protéger ses yeux et le matériel pendant les manœuvres de décollage et d'atterrissage.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Utilisation du propane

1. Cette fiche s'adresse aux producteurs (employeurs), ainsi qu'aux fournisseurs, aux opérateurs et aux utilisateurs d'appareils au propane.
2. Le producteur et le fournisseur doivent s'assurer que tout appareil au propane est installé selon les normes en vigueur et par un technicien qui possède la certification appropriée en matière de gaz (certificat de compétence délivré par Emploi Québec).
3. L'installateur des appareils doit s'assurer que les instructions du fabricant sont fournies avec ceux-ci.
4. Les détecteurs de gaz propane et de monoxyde de carbone doivent être installés et inspectés conformément aux normes du fabricant.
5. Un appareil, un accessoire, un composant, un appareillage ou le matériel utilisé dans une installation doivent être approuvés selon les normes relatives à l'utilisation du gaz propane quant à son type et à sa classification pour l'emploi particulier auquel il est destiné. Un appareil domestique ne peut être utilisé à des fins commerciales.
6. Le personnel chargé d'utiliser des appareils au propane doit avoir été informé et formé.
7. Un protocole d'allumage et de fermeture sécuritaires pour l'ensemble des appareils doit être affiché.
8. Lorsqu'une fuite de gaz est constatée, le plan d'évacuation en cas d'urgence doit être appliqué.

Propriétés du gaz propane

Le gaz propane a les propriétés suivantes :

- C'est un gaz plus lourd que l'air. Il se concentre au niveau du sol et peut infiltrer les égouts, les bouches d'aération et d'autres orifices situés près du sol.
- Il a besoin d'une grande quantité d'air pour une bonne combustion.
- Une combustion incomplète dans un appareil (chariot élévateur ou autre) peut entraîner un danger d'intoxication au monoxyde de carbone (CO).





Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Critères de sécurité concernant la bouteille de propane

Pour être sécuritaires, les bouteilles de propane doivent respecter les critères suivants :

- Être conformes aux règlements en vigueur ;
- Être tenues à l'écart de toute source de chaleur et être exposées à des températures inférieures à 50 °C ;
- Être situées à plus de trois mètres de toute source d'allumage (p. ex. : batterie d'automobile) ;
- Être attachées debout ou retenues dans un chariot lorsqu'elles sont utilisées.

Quant au robinet de la bouteille, celui-ci doit :

- Être en position « fermée » lorsque la bouteille n'est pas utilisée, même si cette dernière est vide ;
- Être facilement accessible ;
- Être muni d'un bouchon d'étanchéité ou d'un capuchon cache-poussière pour toute bouteille réutilisable de 20 kilos (45 livres) et moins.

Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation du gaz propane

Lorsque du gaz propane est utilisé, les mesures de sécurité suivantes doivent être mises en place :

- Un détecteur de gaz propane doit être fonctionnel en tout temps et installé au bas des murs à environ 7,5 centimètres (3 pouces) du plancher.
- Un détecteur de monoxyde de carbone (CO) doit être fonctionnel en tout temps et installé dans tous les lieux où l'on utilise du propane.
- Les lieux doivent être adéquatement ventilés.
- Un extincteur doit être installé et accessible à moins de 60 centimètres (2 pieds) de la porte principale.
- Les installations électriques doivent être conformes au Code de l'électricité, chapitre V du Code de construction du Québec.

Transport

Lors du transport de bouteilles de propane, les consignes suivantes doivent être respectées :

- Il faut se conformer au Règlement sur le transport des matières dangereuses (voir également le *Guide sur le transport des matières dangereuses* du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports).
- Il est interdit de transporter des bouteilles dans un véhicule, sauf si l'espace réservé à cette fin est ventilé de l'extérieur.
- Les étiquettes doivent être visibles.
- Il faut s'assurer que les robinets sont fermés et que les bouteilles ne se renversent pas, soit en utilisant un support, soit en les fixant à l'aide d'une courroie.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

- Si une bouteille est installée à l'extérieur d'un véhicule, sur la portion arrière, elle doit être protégée en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille à l'aide d'un matériel dont la résistance est au moins équivalente à celle du pare-chocs.
- Une bouteille **ne doit jamais** être installée sur le toit ou sur une porte, être montée devant l'essieu avant d'un véhicule motorisé ou dépasser d'un côté ou de l'autre du véhicule.
- Dans le cas d'une remorque, les bouteilles doivent être fixées selon les normes du fabricant de la remorque.
- Dans les tunnels Louis-Hippolyte-Lafontaine, Ville-Marie et Viger (à Montréal) ou Joseph-Samson (à Québec), ainsi que dans la voie d'accès du tunnel Melocheville, un maximum de deux bouteilles d'une capacité ne dépassant pas 46 litres est autorisé.
- Une exemption partielle de l'obligation d'avoir le document d'expédition et le certificat de formation pour le transport des matières dangereuses est accordée si les conditions suivantes sont remplies :
 - Transporter cinq bouteilles ou moins (petits contenants);
 - Ne pas dépasser 500 kilogrammes en masse brute;
 - S'assurer que les étiquettes sont visibles de l'extérieur du véhicule;
 - Arrimer convenablement les bouteilles.

Entreposage

Lors de l'entreposage des bouteilles de propane, ces dernières doivent être :

- Entreposées à l'extérieur;
- Maintenues debout, avec le robinet fermé et loin de toute source d'allumage (p. ex. : batterie d'automobile);
- Entreposées séparément des autres gaz;
- À l'écart de toute matière inflammable dans un rayon de 6 mètres (20 pieds);
- Protégées contre tout risque d'endommagement;
- À l'abri de toute manipulation non autorisée, protégées par une clôture ou toute autre mesure équivalente (p. ex. : armoire de rangement).

Cuisines mobiles

Les cuisines mobiles (« craft ») qui fonctionnent au gaz propane doivent respecter les indications suivantes :

- Les lieux doivent être configurés de façon sécuritaire pour permettre l'évacuation rapide du personnel. Il doit y avoir deux issues de secours situées à l'opposé l'une de l'autre.
- Les cuisines doivent être pourvues d'un système de ventilation adéquat.
- Un protocole d'allumage et de fermeture sécuritaires pour l'ensemble des appareils doit être affiché.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Références

Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-15).

Code d'installation du propane (CAN/CGA B149.2-M91).

Code de construction, RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2.

Code de sécurité, RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3.

Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-15).

Fiche n° 1 sur les obligations générales du producteur exécutif ou du producteur délégué.

Fiche n° 4 sur la prévention des incendies.

Fiche n° 10 sur l'électricité.

Fiche n° 10.1 sur les installations électriques.

Guide sur le transport des matières dangereuses, Québec, Ministère des Transports, 2015.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13.

Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, RLRQ, chapitre F-5, r. 2.

Service du répertoire toxicologique de la CNESST, [<http://www.reptox.csst.qc.ca>].

Standard on recreational vehicles (NFPA 1192-2015).

Fiche rédigée par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo

- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), section locale 514
- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), section locale 667
- Alliance of Canadian Cinema Television & Radio Artists (ACTRA)
- Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)
- Association québécoise de la production médiatique (AQPM)
- Guilde canadienne des réalisateurs – Conseil du Québec (DGC – Québec)
- Union des artistes (UDA)
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

L'information contenue dans la présente fiche ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Mémos

Rappels de prévention

Santé et Sécurité au travail



MÉMO

PAR COURRIEL

À : Tous les membres
De : L'équipe des relations de travail
Date : Le 3 juillet 2018
Objet : Chaleur extrême : mesures préventives (CNESST)

Chers membres,

Comme vous pouvez le constater, une contrainte supplémentaire s'ajoute cette semaine sur vos plateaux de tournage : la chaleur extrême. Voici un rappel succinct des mesures préventives pouvant diminuer notamment les risques de coup de chaleur :

- Boire suffisamment d'eau;
- Porter des vêtements légers, de couleur claire, de préférence en coton;
- Se couvrir la tête pour travailler à l'extérieur;
- Aviser un collègue ou le secouriste présent en cas d'étourdissements, de vertiges ou de fatigue inhabituelle.

Il est toujours préférable d'ajuster le rythme de travail et de permettre aux membres de votre production de prendre des pauses de préférence à l'ombre ou dans un endroit frais.

Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous invitons à consulter le site Internet suivant : http://www.csst.qc.ca/prevention/theme/coup_chaleur/Pages/coup-de-chaleur.aspx

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec nous au numéro habituel : 514 397-8600.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE
1470, RUE PEEL, BUREAU 950, TOUR A, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 1T1
514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [Lindedln](#)



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel, incluant tout document joint, peut contenir de l'information confidentielle, protégée par la Loi et le secret professionnel. Il s'adresse exclusivement au destinataire dont le nom figure ci-dessus. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel. Toute reproduction ou retransmission de ce courriel est strictement interdite. Merci de votre collaboration.

Effondrement : danger d'effondrement d'un échafaudage

Saviez-vous que lorsque les travailleurs utilisent un échafaudage pour faire des travaux en hauteur, ils s'exposent à différents dangers comme l'effondrement ou le renversement de l'échafaudage ?



TOLÉRANCE 0

Pour prévenir les dangers d'effondrement ou de renversement d'un échafaudage, l'employeur doit :

- amarrer solidement l'échafaudage à un bâtiment ou à une structure au moyen d'ancrages, ou au sol au moyen de haubans si sa hauteur est supérieure à 3 fois la plus courte dimension de sa base (articles 3.9.2.a) et 3.9.10 du CSTC, article 33(1) du RSST et article 51(7) de la LSST [références aux articles du CSTC]) ;
- s'assurer que les montants métalliques reposent sur des plaques et des madriers (articles 3.9.2.b), 3.9.5(1) et 3.9.5(1.1) du CSTC [référence à l'article 5.7 de la norme CSA Z797-09], article 33(3) du RSST et article 51(7) de la LSST [référence à l'article 5.7 de la norme CSA Z797-09]).

Attention !

En cas de manquement à ces règles, une inspectrice ou un inspecteur de la CNESST peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'un lieu de travail. Il peut également apposer des scellés. Les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

Autres mesures de prévention à mettre en place

Selon la situation de travail, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent aussi être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :

- Les planchers doivent avoir une largeur minimale de 470 mm et être libres de tout obstacle, et les bords doivent être situés à moins de 350 mm de la construction. De plus, les éléments du plancher doivent être posés de façon à ce qu'ils ne puissent ni glisser, ni basculer (article 3.9.8 du CSTC).
- L'accès au plancher de travail doit se faire sans obstacle, notamment par une échelle, un escalier ou par l'intérieur du bâtiment (article 3.9.11 du CSTC).
- Les éléments constitutifs de l'échafaudage doivent être en bon état et correctement installés (articles 3.9.2.a), 3.9.3.3 et 3.9.9.c) du CSTC).
- Les échafaudages doivent être munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent sont exposés à un danger de chute de plus de 3 mètres (article 2.9.1 du CSTC et article 33(4) du RSST).
- Les roues et les roulettes d'un échafaudage mobile doivent être munies de freins ou d'un autre dispositif de blocage (article 3.9.19 du CSTC).
- L'échafaudage doit être installé loin des lignes électriques (article 5.2.1 du CSTC).

- Avant son installation, des plans signés et scellés par un ingénieur doivent être transmis à la CNESST et disponibles sur demande pour tout échafaudage métallique de plus de 18 mètres de hauteur (articles 2.4.1.2.e) et 2.4.1.5 du CSTC).
- Lorsqu'une toile ou un filet de protection est installé sur un échafaudage, le nombre et le type d'ancrages doivent être conformes au plan d'un ingénieur ou aux recommandations du fabricant (article 3.9.10 du CSTC). Pour les échafaudages de moins de 18 mètres, les ancrages peuvent aussi être conformes aux exigences du CSTC en tenant compte qu'il s'agit d'une toile ou d'un filet, ainsi que de la région où ils sont installés (article 3.9.10 et annexe 0.2).

Ces règles s'appliquent sur tous les lieux de travail où des échafaudages sont utilisés

Les échafaudages peuvent être utilisés pour effectuer différents travaux autant sur un chantier de construction qu'en établissement.

Exemples de travaux à risque sur les chantiers de construction :

- Maçonnerie
- Travaux de toiture

Exemples de travaux à risque en établissement :

- Remplacement de luminaires
- Travaux de maintenance de l'équipement
- Lavage de vitres

Conséquences de l'effondrement d'un échafaudage

- Fractures
- Traumatisme crânien
- Décès

À : Tous les membres

Date : Le 2 décembre 2024

Objet : Comité national SST- Publication lignes directrices
(enregistrements voie publique)

Chers membres,

Le présent mémo vise à vous informer des développements récents concernant le Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle) « le Comité » mis en place par l'AQPM et plusieurs associations d'artistes à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (« Projet de loi 59 ») et la mise en œuvre du régime dit « intérimaire ».

Depuis sa création au printemps 2022, le Comité s'est rencontré à plusieurs reprises notamment afin d'identifier et d'analyser les risques à la santé et à la sécurité auxquels les artistes et artisans œuvrant dans le domaine de la production audiovisuelle peuvent être exposés dans le cadre de leurs prestations de services.

Au fil des rencontres, le Comité a priorisé certains risques afin de mettre en place des mesures de prévention en 2024 et les premiers risques retenus sont ceux reliés aux enregistrements réalisés sur la voie publique, c'est-à-dire à tout enregistrement nécessitant qu'une ou plusieurs personnes œuvrant pour la production se trouve(nt) sur la voie publique (que l'enregistrement implique ou non un véhicule motorisé en mouvement).

Lors de 4 rencontres, le Comité, accompagné d'experts, a élaboré des lignes directrices afin que les producteurs et leurs équipes puissent identifier les risques auxquels ils sont exposés lors d'enregistrements réalisés sur la voie publique ainsi que les mesures nécessaires à prendre pour contrôler et éliminer ces risques (ex. : préparation d'un plan de contournement/déviations, obtention d'un permis auprès de l'autorité compétente, retenir les services de signaleurs, etc.).

Le Comité vous invite à lire attentivement ces [lignes directrices](#) et à les transmettre aux membres de vos équipes. Surtout, n'hésitez pas à communiquer avec Nadia Boudreault pour toutes questions à ce sujet.

En terminant, veuillez noter que les différents membres du Comité souhaitent offrir, dans les prochains mois, une formation adaptée à leurs membres respectifs sur ce sujet. Restez à l'affût des offres de formations en 2025.

Cordialement,



Lignes directrices concernant

LES ENREGISTREMENTS RÉALISÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

adoptées par le Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle)

Les lignes directrices sont développées par le Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle) afin d'assister les producteurs et les membres de leurs équipes :

- *à identifier les risques auxquels les personnes œuvrant dans le cadre d'une production audiovisuelle sont exposées; et*
- *à prendre les mesures nécessaires pour contrôler et éliminer les risques identifiés.*

Il demeure de la responsabilité de chaque producteur et de chaque travailleur œuvrant sur une production audiovisuelle de remplir ses propres obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

I. Définitions :

Enregistrements réalisés sur la voie publique : tout enregistrement nécessitant qu'une ou plusieurs personnes œuvrant pour la production se trouve(nt) sur la voie publique (que l'enregistrement implique ou non un véhicule motorisé en mouvement). Cette notion ne comprend pas l'utilisation de la voie publique à des fins de transport de biens ou de personnes ou à des fins de stationnement.

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, leur fonctionnement ou leur gestion.

II. Principaux risques identifiés :

Les principaux risques identifiés en lien avec ce type d'enregistrement sont associés à la présence de véhicules motorisés en mouvement et/ou à l'utilisation atypique de tels véhicules. Cette présence et/ou cette utilisation occasionne(nt) des risques de collisions, lesquelles pourraient causer des dommages matériels (tant au véhicule qu'à d'autres

objets/structures) et des blessures (tant pour le conducteur que pour des tiers), voire la mort. Des blessures traumatiques pouvant survenir sur l'ensemble du corps (selon le type d'impacts), de même que des lésions musculosquelettiques et des traumatismes crâniens peuvent être causés par des collisions impliquant des véhicules motorisés. Il s'agit donc essentiellement de risques dits « liés à la sécurité » au sens de l'outil d'identification et d'analyse des risques utilisé par le Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle).

III. Évaluation des risques :

La prévalence des risques augmente considérablement si des véhicules en mouvement sont utilisés aux fins de l'enregistrement. Dans le cas contraire, les risques sont uniquement reliés à la présence involontaire de véhicules sur la voie publique due à une mauvaise signalisation/sécurisation du plateau d'enregistrement.

La prévalence des risques augmente considérablement si des véhicules sont utilisés de façon atypique (notamment lorsqu'ils sont utilisés alors que des caméras sont installées sur et/ou dans le véhicule).

Les personnes les plus à risque sont celles œuvrant à proximité de véhicules en mouvement (ou dans de tels véhicules), mais toute personne œuvrant sur une voie publique est potentiellement exposée à un risque.

Si un incident survient, ses conséquences peuvent être, selon les circonstances, graves ou mortelles.

Prévalence : entre 1/5 et 5/5, selon les circonstances

Gravité : entre 3/5 et 5/5, selon les circonstances

IV. Mesures générales pour contrôler et éliminer les risques :

- Dans tous les cas, préparer un plan de contournement/déviation et de signalisation. Ce plan doit minimalement indiquer :
 - Le déroulement des scènes/séquences (avec croquis/tracés des mouvements des véhicules, le cas échéant)
 - La nature des mesures de contournement et/ou de déviation adoptées et le positionnement des signaux et des signaleurs, et ce, en conformité avec les normes du ministère des Transports (MTQ) et du Code de la sécurité routière.

Nota : La production d'un plan est souvent requise pour l'obtention d'un permis d'occupation auprès de l'autorité compétente. Parfois, il est requis que ce plan soit produit par une firme qualifiée. Il est de la responsabilité du producteur de veiller à ce que son plan soit produit par une personne autorisée par l'autorité compétente, le cas échéant. Toutefois, même lorsque cela n'est pas exigé pour l'obtention d'un permis d'occupation, la production d'un plan (par une ressource compétente, à l'externe ou à l'interne) est une mesure clé dans le contrôle et l'élimination des risques.

- Le plan de contournement/déviations doit :
 - Faire l'objet d'une mention à même la feuille de service de la journée d'enregistrement concernée;
 - Être mis à disposition des chefs de départements pour consultation, sur demande;
 - Être porté à la connaissance de toutes les personnes appelées à œuvrer à l'enregistrement d'une scène sur la voie publique, généralement en tenant une réunion de l'équipe de plateau au début de la journée d'enregistrement.
- Obtenir le (ou les) permis requis auprès de l'autorité compétente.
- S'assurer que les personnes :
 - devant conduire un (ou des) véhicule(s) en mouvement sont compétentes pour le faire (en fonction de l'utilisation anticipée du (ou des) véhicule(s));

Nota : Au minimum, le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide l'autorisant à conduire le type de véhicule qu'il sera appelé à conduire et doit avoir l'expérience nécessaire pour le faire (i.e. transmission manuelle, grosseur du véhicule, etc.). Par ailleurs, si la scène est une cascade, les compétences du conducteur doivent être jugées adéquates par un coordonnateur de cascades.
 - Devant concevoir, fabriquer, sélectionner et/ou installer des équipements ou du matériel dans ou sur un (ou des) véhicule(s) en mouvement sont compétentes pour le faire (en fonction des équipements ou du matériel installés).

Nota : Pour effectuer une telle vérification, le producteur doit demander à la (aux) personne(s) concernée(s) de lui confirmer qu'elle(s) dispose(nt) des compétences nécessaires. Il est de la responsabilité de la (ou des) personne(s) concernée(s) de dénoncer toute situation où elle(s) n'est (ne sont) pas certaine(s) qu'elle(s) dispose(nt) desdites compétences.
- Prendre les mesures appropriées afin que toutes les personnes appelées à œuvrer à l'enregistrement d'une scène sur la voie publique respectent le plan de contournement/déviations.
- Dans l'éventualité où il est nécessaire (et possible) de modifier le plan de contournement/déviations et de signalisation lors d'une journée d'enregistrement, s'assurer que :
 - toute modification demeure conforme aux permis obtenus, aux normes du MTQ et au Code de la sécurité routière.
 - toute modification est préalablement communiquée à toutes les personnes appelées à œuvrer à l'enregistrement de la scène concernée.

Nota : Si le plan de contournement/déviation et de signalisation doit être modifié durant une journée d'enregistrement et qu'il n'est pas possible de le modifier correctement et/ou d'aviser les personnes concernées de la modification en temps utile, l'enregistrement de la (ou des) scène(s) concernée(s) ne doit pas avoir lieu.

V. Mesures particulières pour contrôler et éliminer les risques :

▪ 1) Personne responsable et communications

Lorsque l'enregistrement réalisé sur la voie publique implique un véhicule motorisé en mouvement, un membre de l'équipe de production doit être désigné pour agir à titre de personne responsable des communications lors de l'enregistrement d'une scène sur la voie publique.

Cette personne peut occuper une autre fonction, mais, le cas échéant, il est essentiel que ses tâches lui permettent de consacrer une attention adéquate et suffisante aux communications durant l'enregistrement d'une scène sur la voie publique. À titre d'exemples (mais sans limiter la généralité de ce qui précède), le rôle de personne-responsable des communications peut être assumé par un 1^{er} assistant réalisateur (en fait, le rôle est généralement assumé par un 1^{er} assistant réalisateur) ou assistant de production spécialisé dédié à cette tâche.

Le rôle de la personne responsable des communications est d'établir un protocole de communication visant à s'assurer que l'ensemble des personnes appelées à œuvrer à l'enregistrement d'une scène sur la voie publique soient minimalement avisées, par le biais d'une communication verbale, sonore (par exemple, des sifflets ou des klaxons) et/ou visuelle (par exemple, des bannières de couleur) :

- a) que des véhicules sont présentement (ou seront incessamment) en mouvement dans le secteur où la scène doit être filmée;
- b) que les mouvements des véhicules dans le secteur où la scène doit être filmée sont terminés.

Le protocole de communication doit être clairement expliqué aux personnes appelées à œuvrer à l'enregistrement de la scène concernée, et ce, avant ledit enregistrement (généralement lors d'une réunion de l'équipe de plateau au début de la journée d'enregistrement).

Le protocole de communication doit clairement distinguer les personnes directement impliquées dans l'enregistrement de la scène concernée (c.-à-d. le « personnel essentiel ») et autres personnes (le « personnel non essentiel »). Le positionnement et les déplacements autorisés du personnel essentiel et non essentiel doivent être prévus et expliqués aux personnes concernées.

Le cas échéant, la personne responsable des communications doit également veiller à coordonner les communications avec les signaleurs, les escortes, les opérateurs de véhicule de soutien et/ou les conducteurs.

▪ 2) Signaleur(s)

Aux fins de mettre le plan de contournement/déviations et de signalisation en œuvre, le recours à des personnes chargées d'assurer la signalisation est requis.

Selon les circonstances, il est possible que ces personnes aient à être des signaleurs dûment formés en vertu de la législation applicable. Dans les autres cas, ces personnes peuvent être soit des signaleurs professionnels soit des assistants de production. Il est de la responsabilité du producteur de veiller à vérifier si les circonstances requièrent la présence de signaleurs professionnels ou non.

Le signaleur professionnel doit respecter les normes applicables à sa fonction et porter l'équipement de protection individuelle requis (ce qui inclut notamment le fait qu'il doit porter un casque de protection jaune-vert fluorescent, dont le pourtour de la base est muni d'une bande grise rétro réfléchissante).

Par ailleurs, toute personne chargée d'assurer la signalisation (qu'elle soit un signaleur professionnel ou non) doit porter les équipements de protection individuelle suivants :

- un vêtement de couleur jaune-vert fluorescent muni de bandes réfléchissantes à l'avant, à l'arrière et sur les côtés;
- des bottes de sécurités.

Dans tous les cas, la (ou les) personne(s) chargée(s) d'assurer la signalisation doit(vent) être minimalement équipée(s) d'un panneau de signalisation ou d'un fanion.

Lors de tournages de soir et/ou de nuit, le signaleur doit être visible à la circulation, à la distance prévue par règlement.

Le signaleur affecté à un endroit où la circulation demeure possible (que ce soit de façon intermittente ou par alternance) ne peut quitter son poste et/ou être affecté à d'autres tâches avant d'avoir été relevé par un autre signaleur.

Nota : Selon les circonstances, il est possible que le recours à une (ou des) escorte(s) (policière(s) ou non) soit requis. Il est de la responsabilité du producteur de veiller à vérifier si les circonstances requièrent le recours à une escorte et, le cas échéant, de s'assurer que l'escorte utilisée respecte les normes applicables.

▪ 3) Équipements et matériel (lorsque l'enregistrement s'effectue à l'aide d'équipements installés dans ou sur le véhicule en mouvement)

Sauf si le véhicule est remorqué ou transporté sur une plate-forme adaptée, aucun équipement installé sur le véhicule ne devrait réduire la visibilité frontale du véhicule de plus de 10% et/ou la visibilité latérale de plus de 30%.

Nota : Voir l'annexe jointe aux présentes lignes directrices pour obtenir une illustration indiquant comment évaluer le niveau de réduction de la visibilité.

Sauf dans le cas d'une cascade (et uniquement dans la mesure autorisée par le coordonnateur de cascades), l'ensemble des personnes se trouvant dans un véhicule en mouvement doivent porter une ceinture de sécurité en tout temps.

Si l'enregistrement est effectué à l'aide d'une caméra manipulée par un caméraman situé dans le véhicule, son sac gonflable (Airbag) doit être désactivé.

Nota : La désactivation d'un sac gonflable requiert l'utilisation d'un interrupteur manuel, lequel doit être installé par un mécanicien détenant une carte de compétence appropriée et requiert l'obtention d'une autorisation de la part d'une instance gouvernementale.

Si l'enregistrement est effectué à l'aide d'une caméra située dans le véhicule, mais qui n'est pas manipulée par un caméraman, celle-ci doit être adéquatement arrimée au véhicule afin de ne pas poser de risques pour les occupants en cas d'arrêt brusque.

Aucun enregistrement ne doit être effectué par une personne située dans le véhicule à l'aide d'un équipement sortant du véhicule (c.-à-d. on ne peut pas filmer en sortant une caméra du véhicule par une fenêtre ou un toit ouvrant).

Tout équipement d'enregistrement fixé à l'extérieur du véhicule, à même celui-ci, doit respecter les normes limitant la projection d'équipements extérieurs établies par le gouvernement, et ce, tant pour la largeur, la longueur que la hauteur.

Sauf si le véhicule est un véhicule spécialisé, dûment agréé par une autorité compétente et conduit par un chauffeur spécialisé dûment qualifié, tout équipement d'enregistrement installé à l'extérieur du véhicule, à même celui-ci, doit être fixe relativement au véhicule lui-même lors de l'enregistrement (par exemple, un bras articulé ne peut pas être utilisé).

▪ 4) Conducteur(s) (dans le véhicule, sauf si celui-ci est remorqué ou transporté)

Le conducteur ne doit pas être distrait lorsque le véhicule est en mouvement. Est notamment considérée comme étant distraite, la personne :

- manipulant une caméra ;
- devant dialoguer longuement seule ou avec un autre interprète; et/ou celle
- interprétant un rôle nécessitant un haut niveau de concentration, notamment en raison d'une charge émotionnelle (par exemple, une crise de colère, une crise de larmes, etc.)

Le conducteur doit toujours être assis normalement (c.-à-d. vers l'avant).

Le conducteur doit, au besoin et/ou sur demande de sa part, bénéficier d'une période de temps raisonnable pour se familiariser avec le véhicule.

Le conducteur doit être légalement autorisé à conduire le véhicule et, sauf dans le cas d'une cascade – et uniquement dans la mesure autorisée par le coordonnateur

de cascades, il doit en tout temps respecter les règles de sécurité routière (par exemple, les limites de vitesse, les signaux de signalisation, etc.).

Si l'une ou l'autre des exigences ci-haut mentionnées ne peut être respectée, un véhicule-caméra et/ou une remorque doit être utilisé.

▪ 5) Véhicules de soutien et véhicules spécialisés

Le recours à des véhicules de soutien et/ou des véhicules spécialisés (exemple : caméra car) doit être fait conformément à la législation applicable.

Dans tous les cas, l'opérateur principal du (ou des) véhicule(s) de soutien doit faire une reconnaissance des lieux ainsi qu'une séance de validation (« dry run ») où l'enregistrement aura lieu avant de procéder à celui-ci, et ce, afin de s'assurer que lesdits lieux permettent, selon lui, l'enregistrement prévu.

Si ceux-ci ne sont pas déjà indiqués au plan de contournement/déviations et de signalisation, l'opérateur principal du (ou des) véhicule(s) de soutien doit établir, avant le début de l'enregistrement, le point d'attache (c.-à-d. départ/arrivée) du (ou des) véhicule(s) et la (ou les) zone(s) où il est possible d'arrêter et/ou d'effectuer des manœuvres.

Seul le personnel essentiel préalablement désigné peut circuler à bord du (ou des) véhicule(s) de soutien.

Toute personne circulant à bord du (ou des) véhicule(s) de soutien doit porter les équipements de protection individuelle requis (c.-à-d. minimalement un dossard rétro réfléchissant lorsque la personne doit sortir du véhicule avant que celui-ci ne soit revenu à son point d'attache).

▪ 6) Cascades

L'enregistrement d'une cascade sur une voie publique doit être supervisé par un coordonnateur de cascades.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu aux ententes collectives applicables, est notamment considéré comme une cascade le fait de conduire :

- à plus de 60km/h un véhicule dans le cadre d'un enregistrement;
- dans le cadre d'un enregistrement, un véhicule d'une façon telle que ses roues quittent le sol, perdent leur traction ou sont bloquées;
- dans le cadre d'un enregistrement, un véhicule d'une façon telle qu'il soit prévu que celui-ci sera endommagé, incendié et/ou qu'il existe une probabilité réelle que celui-ci soit impliqué dans un impact, un capotage ou une explosion;
- dans le cadre d'un enregistrement, un véhicule est conduit alors qu'une personne se tient à l'extérieur dudit véhicule ou est tracté par celui-ci.

- 7) Droit d'interrompre l'enregistrement

Toute personne qui considère qu'un enregistrement réalisé sur la voie publique est effectué d'une façon contrevenant aux présentes lignes directrices et/ou d'une façon mettant sa santé et sa sécurité à risque peut exercer un droit de refus conformément à la législation applicable et l'exercice de bonne foi de ce droit de refus ne peut faire l'objet de représailles.

VI. Rôles et responsabilités :

- 1) Producteur ou son représentant :

Est responsable de prendre les moyens nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes dont il retient les services, peu importe qu'il ait délégué certaines tâches ou responsabilités à autrui ou non.

Assume la responsabilité ultime de veiller au respect de la législation applicable, étant compris que l'ensemble des personnes impliquées dans un enregistrement réalisé sur la voie publique est responsable de respecter ladite législation dans le cadre des tâches qu'elles accomplissent à la demande du producteur.

Est responsable de s'assurer que les personnes impliquées dans un enregistrement réalisé sur la voie publique disposent de l'équipement requis pour effectuer leurs tâches de façon sécuritaire (notamment en ce qui concerne les équipements de protection individuelle).

Considère les préoccupations raisonnables formulées par les membres de l'équipe eu égard à leur santé et à leur sécurité dans le cadre d'un enregistrement sur la voie publique.

- 2) L'ensemble des personnes impliquées dans un enregistrement réalisé sur la voie publique :

Est responsable de prendre connaissance du plan de contournement/déviations et de signalisation et, le cas échéant, du protocole de communication.

Doit respecter les consignes contenues audit (auxdits) plan(s) et/ou celles données par la personne responsable des communications. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cela implique notamment que les personnes ne faisant pas partie du personnel essentiel ne doivent pas quitter leur position lorsqu'un enregistrement impliquant un véhicule en mouvement est en cours.

- 3) Directeur de la logistique (régisseur) :

En collaboration avec le directeur de lieux de tournage, est responsable d'évaluer la faisabilité du tournage dans le lieu présélectionné aux fins de l'enregistrement.

En collaboration avec le directeur de lieux de tournage, est responsable de déterminer l'espace public requis que devra occuper la production lors de l'enregistrement.

Est le premier responsable de la planification et de la préparation des mesures prévues aux présentes lignes directrices. À cette fin, en collaboration avec d'autres membres de l'équipe et/ou avec des ressources externes, il veille à la préparation du plan de contournement/déviations et de signalisation, à l'obtention du (ou des) permis requis pour procéder à l'enregistrement et à l'obtention du matériel et des équipements requis aux fins de l'implantation du plan de contournement/déviations et de signalisation.

Si le plan de contournement/déviations et de signalisation doit être modifié durant l'enregistrement, est responsable de veiller à ce que la modification demeure conforme aux normes applicables.

- 4) 1^{er} assistant réalisateur :

Est le premier responsable du respect et de l'opérationnalisation du plan de contournement/déviations et de signalisation et, le cas échéant, du plan de communication lors de l'enregistrement.

Lorsque requis par l'importance et/ou la complexité d'un enregistrement, peut être assisté dans ses tâches par un 3^e assistant-réalisateur ou par un assistant de production spécialisé.

- 5) Opérateur principal du (des) véhicule(s) de soutien ou spécialisé(s):

Est le principal responsable de l'opération sécuritaire du (des) véhicule(s) de soutien ou spécialisé(s) lors de l'enregistrement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il procède minimalement à une inspection quotidienne du (des) véhicule(s) dont il est responsable(s) afin d'en vérifier l'absence de défektivité majeure et le bon état de fonctionnement général du (des) véhicule(s).

Se coordonne avec le 1^{er} assistant réalisateur lors de l'enregistrement.

- 6) Personnes impliquées dans le développement créatif des scènes devant faire l'objet d'un enregistrement réalisé sur la voie publique et chefs de département

Le cas échéant, lors des visites de repérage et/ou des visites techniques, doivent collaborer avec le régisseur afin de permettre l'élaboration du plan de contournement/déviations et de signalisation.

Documents de référence :

- *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2
- *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*, RLRQ c C-24.2, r 31
- *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, RLRQ c C-24.2, r 32
- *Règlement sur la signalisation routière*, RLRQ c C-24.1, r 41
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1
- *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ c S-2.1, r.4
- *Tome V – Signalisation routière* publié par le ministère des Transports et de la Mobilité durable
- *Guide de prévention – Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier*, publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- *La signalisation des travaux routiers – pour votre protection et celle des usagers de la route, 4^e édition*, publié par Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires municipales
- *Vêtements de sécurité à haute visibilité – Norme CSA Z96 – Analyse, caractéristiques et choix de vêtements*, publié par Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur municipale

Annexe

À faire

Voiture remorquée plutôt qu'autonome



Équipements et personnels arrimés



À ne pas faire

Obstruction à plus de 10% sur le devant



Obstruction à plus de 30% sur le côté



Véhicule non conforme





À : **Tous les membres**

Date : **Le 17 juin 2025**

Objet : **Comité national SST - Plancher de danse lors de répétitions**

Il y a quelques semaines, des membres du Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle) ont soumis à son attention des situations susceptibles de générer des risques pour certains interprètes œuvrant à titre de « danseur.euse ». De façon plus spécifique, il a été soumis au Comité qu'il pouvait être risqué pour des danseurs.euses de participer à des répétitions dans des locaux ne disposant pas d'une surface permettant « d'amortir les chocs » (à titre d'exemple, un plancher de béton recouvert d'une simple pellicule de vinyle antidérapante).

Le Comité souhaite indiquer aux membres des différentes associations qu'il peut effectivement être risqué pour des danseurs.euses de tenir des répétitions dans des locaux ne disposant pas d'une surface permettant « d'amortir les chocs », c'est-à-dire sur une surface ne faisant pas preuve d'une certaine élasticité et ne « pliant » pas de quelques millimètres sous l'impact d'un choc.

Plusieurs types de surface peuvent avoir le niveau d'élasticité nécessaire pour offrir un environnement de travail sécuritaire pour des répétitions. À titre d'exemples, un plancher de bois franc ou une surface gazonnée ont un niveau d'élasticité suffisant pour absorber les chocs générés par un danseur. Toutefois, un « plancher de danse » doit, en plus d'être absorbant, être lisse et antidérapant, ce qui implique généralement que l'on recouvre le sol d'une assise stable et d'un tapis (souvent fait de vinyle et d'autres matériaux synthétiques).

Or, si on recouvre une surface non élastique (les exemples les plus communs d'une surface non élastique sont un plancher de béton, de marbre ou une surface asphaltée) d'un tapis de vinyle, le résultat obtenu n'est généralement pas suffisamment absorbant pour assurer la sécurité des danseurs.euses en répétition.

Compte tenu de ce qui précède, un plancher de danse sécuritaire pour un espace de répétition est généralement une surface comptant trois éléments successifs, à savoir :

- a) une « assise absorbante » (il peut s'agir d'une structure rigide (en bois, en plastique ou en métal) générant une séparation avec le sol ou d'une couche de matériau absorbant, comme une mousse en polymère),

- b) un plancher ou un sous-tapis permettant de bien fixer la troisième couche (c'est-à-dire le tapis) à l'assise et
- c) un tapis antidérapant (parfois appelé « Marley »).

Cette surface peut être permanente et/ou fixe, tout comme elle peut être temporaire et/ou amovible.

- Si vous êtes un producteur et que vous devez fournir à un (ou plusieurs) danseur(s) un espace de répétition, il est essentiel que vous vous assuriez que ledit espace dispose d'une surface répondant à la description ci-haut.
- Si vous êtes un danseur ou une danseuse et que vous devez rendre des services à un producteur dans un espace de répétition, vous avez le droit d'exiger que la surface où vous dansez réponde à la description ci-haut.

Notez que les principes énoncés dans le présent mémo visent uniquement les planchers de danse des espaces de répétition; il est possible que, aux fins d'une générale ou d'un enregistrement, un danseur ou une danseuse soit appelé à s'exécuter sur une surface atypique. Dans un tel cas, le producteur doit néanmoins veiller à assurer la sécurité des danseurs.euses, ce qui implique notamment que, s'il n'est pas possible qu'exécuter la danse sur une surface élastique (par exemple, si la scène implique une danse exécutée dans une rue asphaltée), d'autres mesures doivent être considérées pour éliminer les risques (telles que minimiser la durée de la prestation, permettre d'utilisation de chaussures adaptées permettant d'absorber les chocs, etc.).

Si vous avez des questions au sujet du présent mémo, le Comité vous invite à communiquer avec la personne responsable de la santé et de la sécurité au travail au sein de votre association.

Meilleures salutations,

Association québécoise de la production médiatique

1130 rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 2M8
514 397-8600

[aqpm](#) | [LinkedIn](#) | [Facebook](#)



À : Tous les membres

Date : Le 15 juillet 2025

Objet : Chute de même niveau

—

Chers membres,

Saviez-vous que la principale cause d'accidents sur un plateau d'enregistrement est la « chute de même niveau »?

Une « chute de même niveau » consiste à tomber au sol à la suite d'une glissade, d'un trébuchement, d'un faux pas, etc. On l'appelle aussi parfois la « chute de plain-pied » ou la « chute au sol ».

La chute de même niveau peut causer différents types de blessures, allant de la contusion (c'est-à-dire un « bleu ») et de l'éraflure à la fracture et la commotion.

Les risques de chutes de même niveau augmentent significativement lorsque l'on travaille dans un endroit où :

- le sol est encombré (par des câbles, des outils, du matériel, etc.);
- le sol est glissant (car il est humide ou gelé);
- le sol est instable ou inégal (par exemple, lorsque l'on marche en forêt);
- la surface comporte un dénivelé (par exemple, un escalier).

Les risques augmentent également lorsque l'on travaille dans un endroit que l'on ne connaît pas, essentiellement, parce que l'on ne peut pas anticiper la présence d'un ou plusieurs des éléments ci-haut.

Pour minimiser les risques de chutes de même niveau, il est recommandé de :

- veiller à ce que les lieux soient, dans la mesure du possible, correctement éclairés;
- prévoir des voies de circulation sur le plateau et s'assurer qu'elles demeurent non obstruées;
- recouvrir/stabiliser les fils électriques, les rallonges, les tuyaux, etc., lorsqu'ils sont sur le plancher;
- installer des repères visuels (comme une affiche ou un cône) pour signaler les endroits où le sol est glissant, instable ou inégal, de même que ceux comportant un dénivelé;

- veiller à ce que les déversements d'eau au sol soient rapidement nettoyés et à ce que les accumulations de neige ou de glace au sol soient rapidement retirées;
- procéder à un repérage adéquat des lieux où l'on travaille avant d'y entreprendre des travaux plus intenses ou à une cadence accrue;
- porter des chaussures adaptées aux lieux et aux conditions dans lesquels on travaille (par exemple, des chaussures dotées de semelles antidérapantes si on travaille sur des sols susceptibles d'être glissants, instables ou inégaux, comme lorsque l'on participe à un tournage en forêt).

N'oubliez par ailleurs jamais le conseil de Stéphanie Buitekant dans son recueil photo intitulé, simplement : **Regarde où tu marches** (2017, chez Intervalles, ISBNB-10 2369560606)

N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des relations de travail pour toutes questions à ce sujet.

Cordialement,

L'équipe des relations de travail.

Association québécoise de la production médiatique

1130, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1600, Montréal (Québec), H3A 2M8
514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [LinkedIn](#)

